

Quatorzième

APERÇU

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Juillet 1966

Décembre 1966

SECRETARIAT DES CONSEILS DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Quatorzième

APERÇU

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Juillet 1966

Decembre 1966

SÉCRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	5
Chapitre I. — Développement de la recherche	5
A. Premier budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966	5
B. Deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966	5
C. Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967	6
Chapitre II. — Relations extérieures	8
A. Relations Euratom/Etats-Unis	8
B. Relations Euratom/Royaume-Uni	8
C. Relations Euratom/A.I.E.A.	8
Chapitre III. — Autres problèmes	9
A. Constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH »	9
B. Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingener GmbH »	9
C. Modification des statuts de l'entreprise commune « Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes » (S.E.N.A.)	10
D. Couverture de la responsabilité civile nucléaire de la Communauté pour les Etablissements du Centre Commun de recherches	10

	Pages
E. Révision des normes de base en matière de protection sanitaire	10

DEUXIEME PARTIE

Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	11
Chapitre I. — Energie - Charbon	11
A. Energie	11
B. Charbon	12
Chapitre II. — Industrie sidérurgique	16
A. Protection périphérique du marché	16
B. Actions à entreprendre dans la Communauté	17
Chapitre III. — Questions sociales	18
Reconversion industrielle	18
Chapitre IV. — Mesures tarifaires	20

TROISIEME PARTIE

Conseil de la Communauté Economique Européenne	21
Chapitre I. — Libre circulation	21
A. Mise en place de l'union douanière	21
B. Tarif douanier commun	22
C. Liberté d'établissement et libre prestation de services	25
Chapitre II. — Questions sociales	28
A. Problèmes de caractère général	28
B. Libre circulation des travailleurs — Sécurité sociale des travailleurs migrants	29

	Pages
C. Fonds social européen et aide à la rééducation	30
D. Formation professionnelle	31
E. Sécurité du travail	32
F. Salaires	33
Chapitre III. — Problèmes économiques et financiers	35
A. Politique conjoncturelle	35
B. Minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers	35
C. Politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel	35
Chapitre IV. — Agriculture	37
A. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune	37
B. Poursuite de la mise sur pied des organisations de marché	43
C. Mesures d'application par secteur d'organisation	53
D. Mesures concernant les structures agricoles	65
E. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	66
F. Autres problèmes	68
Chapitre V. — Transports	71
A. Organisation du marché des transports de marchandises	71
B. Introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus	73
C. Autres problèmes	74
Chapitre VI. — Politique commerciale	75
A. Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	75
B. Mesures tarifaires qui intéressent les pays en voie de développement	76

	Pages
C. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers	77
D. Harmonisation des politiques commerciales	80
Chapitre VII. — Relations de la Communauté avec les pays tiers	82
A. Autriche	82
B. Espagne	82
C. Autres pays européens	83
D. Pays du Maghreb	83
E. Israël	84
F. Relations avec la République du Nigéria	84
G. Relations avec les pays de l'Est africain	86
Chapitre VIII. — Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.	87
 QUATRIEME PARTIE	
Questions communes	89
Chapitre I. — Questions institutionnelles	89
Chapitre II. — Les Conseils et l'Assemblée	90
A. Contacts entre les Conseils et les Organes Parlementaires	90
B. Consultation de l'Assemblée	91
C. Questions écrites posées aux Conseils	92
Chapitre III. Coopération internationale en matière de technologie	93
Chapitre IV. — Problèmes administratifs	94
A. Statut du personnel	94

	Pages
B. Budgets	94
C. Budgets supplémentaires 1966	96
D. Règlements financiers	96
E. Décharge donnée aux Commissions sur l'exécution des budgets de l'exercice 1963	97
F. Virements de crédits	97
G. Différences de change consécutives aux opérations financières du Fonds Social Européen	97

CINQUIEME PARTIE

Association à la Communauté — Fonds européen de développement	99
---	----

Chapitre I. — Relations avec les Etats européens associés 99

A. Grèce	99
B. Turquie	104

Chapitre II. — Relations avec les Etats africains et malgache associés 109

A. Institutions de l'Association	109
B. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association	111
C. Coordination de l'attitude des Etats membres et des Etats associés sur le plan international	116

Chapitre III. — Activités du Fonds européen de Développement 117

ANNEXES

- I. Exposé prononcé devant l'Assemblée par M. J.M.A.H. LUNS, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la

	Pages
C.E.E.A. sur le thème : « Bilan et perspectives des Communautés en vue de l'achèvement de l'union économique » (Strasbourg, le 28 novembre 1966)	123
II. Question écrite n° 51 posée en date du 20 mai 1966 par Mlle LULLING (Luxembourgeoise — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne . . .	133
III. Question écrite n° 56 posée en date du 13 juin 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne . . .	135
IV. Question écrite n° 70 posée en date du 1 ^{er} juillet 1966 par M. BERKHOUWER (Néerlandais — groupe libéral) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	137
V. Question écrite n° 74 posée en date du 18 juillet 1966 par M. METZGER (Allemand — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	139
VI. Question écrite n° 105 posée en date du 9 novembre 1966 par M. OELE (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	141
VII. Question écrite n° 42 posée en date du 12 mai 1966 par M. OELE (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique . . .	143

TABLES

1. Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	149
2. Index alphabétique des matières	151

INTRODUCTION

Si les Communautés ont enregistré des progrès sensibles dans la plupart de leurs secteurs d'activités au cours du deuxième semestre de l'année 1966, ce sont incontestablement les décisions agricoles du mois de juillet qui, assorties de la décision instaurant l'union douanière totale au 1^{er} juillet 1968, ont attiré surtout l'attention; il s'agit là sans aucun doute d'un jalon important sur le chemin de la mise en œuvre d'un marché commun intégral entre les six pays de la Communauté.

* * *

Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi ses activités dans le domaine de la libre circulation. Pour les marchandises, le Conseil adoptait le 26 juillet une décision organisant la suppression des droits de douane subsistant encore pour les produits industriels et l'instauration intégrale du tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1968; d'autres décisions ont visé des suspensions de droits du tarif douanier commun, des contingents tarifaires et des modifications du tarif douanier commun. Pour le libre établissement et la libre prestation des services, une directive a été arrêtée concernant les activités relevant du secteur des affaires immobilières, tandis que la préparation d'autres directives était entreprise et, en particulier, en matière de marchés publics de travaux, de commerce de détail, de services personnels, d'industries alimentaires, d'agriculture, etc...

Dans le domaine social, il faut retenir plus spécialement la session du 19 décembre, au cours de laquelle un large échange de vues a eu lieu sur la politique sociale en général et sur la situation de l'emploi. A l'issue de cette session, il a été décidé qu'une série d'études serait entreprise pour réaliser la collaboration étroite des Etats membres avec la Commission au titre de l'article 118 du Traité. D'autres activités, relatives notamment au Fonds social européen, aux travailleurs italiens licenciés des mines de soufre, à la formation professionnelle, à la sécurité du travail et aux salaires, sont décrites dans le chapitre correspondant du présent Aperçu.

Pour ce qui est de la politique conjoncturelle, on se rappellera plus spécialement, et entre autres, la recommandation aux Etats membres du 20 décembre.

Durant le semestre sous revue, le Conseil a, en matière agricole, pris des décisions majeures dans la poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune. C'est ainsi que le 24 juillet, il a procédé, pour les principaux produits agricoles, à l'établissement d'un niveau commun des prix applicables selon le calendrier convenu le 11 mai, qu'il a arrêté les grandes lignes de l'organisation des marchés dans le secteur du sucre et qu'il a adopté la réglementation de marché des matières grasses ainsi que les dispositions complémentaires dans le secteur des fruits et légumes.

Il a, en outre, adopté en octobre un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles assorti d'une résolution relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors Annexe II, exportés vers les pays tiers.

Le Conseil a, d'autre part, mis au point diverses mesures d'application concernant différents secteurs, notamment l'huile d'olive et les fruits et légumes (pour certains produits) de manière à permettre la mise en vigueur de l'organisation commune dans ces secteurs au stade du marché unique respectivement pour les 1^{er} novembre 1966 et 1^{er} janvier 1967. Le Conseil a, par ailleurs, pris un certain nombre de décisions de gestion courante et arrêté certains actes portant modification ou prolongation de règlements, directives ou décisions déjà en application.

Enfin le Conseil s'est employé à approfondir l'examen de la proposition de la Commission portant modification du Règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (aides en agriculture).

Les transports ont également fait l'objet de divers travaux, principalement pour ce qui concerne l'organisation de ce marché. Dans ce contexte, le Conseil a adopté une résolution sur les orientations générales de la politique commune des transports et examiné une série d'autres problèmes.

Les travaux dans le domaine de la politique commerciale ont naturellement été dominés par les négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T. (Kennedy Round) ce qui n'a pas empêché les Etats membres de poursuivre la politique de coordination de leur attitude au sein des divers organismes économiques internationaux. Par ailleurs, des mesures tarifaires ont été prises en faveur de certains pays en voie de développement, et plus généralement l'étude de l'harmonisation des politiques commerciales a été poursuivie.

Pour ce qui concerne les relations bilatérales entre la Communauté et certains pays tiers, il faut noter entre autres la poursuite des négociations avec l'Autriche, une série de débats sur les relations avec l'Espagne, des échanges de vues concernant le Maghreb, mais surtout sans doute, la signature à Lagos de l'accord créant une association entre la C.E.E. et le Nigéria.

D'autre part, le Conseil a reçu une demande du gouvernement de l'Etat d'Israël, tendant à remplacer l'accord commercial actuel par un accord d'association. L'accord avec l'Iran a été prorogé, et diverses questions ont été discutées quant à l'accord avec le Liban et les rapports avec la Yougoslavie.

En matière de relations avec les pays européens associés, la Grèce et la Turquie, les principaux problèmes sont restés pour le premier l'harmonisation des politiques agricoles, et pour le second, les contingents tarifaires, l'assistance financière et les questions de main-d'œuvre.

Parmi les questions étudiées dans le cadre de l'application de la Convention de Yaoundé, citons entre autres l'accord réalisé sur la définition de la notion de « produits originaires », sur diverses dispositions tarifaires et contingentaires relatives à certains produits agricoles qui intéressent les Etats africains et malgache associés (E.A.M.A.) et qui sont écoulés dans la Communauté, etc...

* * *

Dans la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A.), le Conseil a été appelé à traiter de problèmes concernant notamment le budget de recherches et d'investissement de la Communauté, les entreprises communes, les normes de base en matière de protection sanitaire et les relations extérieures.

Sur le plan de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), le Conseil spécial s'est penché plus spécialement, d'une part, sur la situation et les mesures à prendre dans les différents secteurs du marché charbonnier et de l'autre sur l'action à entreprendre en matière sidérurgique, tant à la périphérie qu'à l'intérieur de la Communauté. Il a en outre donné quelques avis conformes en matière de reconversion industrielle.

* * *

Les contacts entre les Conseils et l'Assemblée ne sont poursuivis comme par le passé notamment par l'organisation d'un colloque sur

le thème « bilan et perspectives de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique », la consultation de l'Assemblée sur des propositions de la Commission de la C.E.E. et sur des questions budgétaires et des questions écrites posées par l'Assemblée aux Conseils. Il en a été de même pour les contacts avec les organes parlementaires des associations C.E.E.-E.A.M.A. et C.E.E.-Grèce.

Parmi les questions communes, citons encore notamment l'introduction aux Conseils du problème de la coopération technologique.

** * **

Le présent Aperçu, qui constitue, comme les précédents, un outil de documentation élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers.

Juillet 1967.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au cours de la période visée par le présent Aperçu, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses activités notamment dans le domaine du développement de la recherche et des relations extérieures.

CHAPITRE I

Développement de la recherche

A. Premier budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966

1. Au cours de sa session du 24 novembre 1966, le Conseil a arrêté définitivement le premier budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 dont le projet avait été approuvé par l'Assemblée lors de sa séance du 18 octobre 1966.

Ce budget supplémentaire a pour objet d'augmenter de 2 millions d'U.C. la tranche nouvelle de crédits d'engagements autorisée en 1966 pour le Réacteur « Dragon » à la suite de la décision prise par le Conseil les 4/5 mai 1966 de prolonger jusqu'au 31 décembre 1967 l'accord pour la construction et l'expérimentation de ce réacteur qui venait à expiration le 31 mars 1967. Il comporte, d'autre part, un nouvel échéancier des « engagements » et des « paiements » à annexer au budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1966.

B. Deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966

2. Le Conseil, lors de sa session des 6/7 décembre 1966, a établi, sur la base de l'avant-projet soumis par la Commission, un projet de

deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

Ce budget supplémentaire est destiné à augmenter de dix millions d'U.C. les crédits de paiement ouverts au budget de recherches et d'investissement de 1966 en vue de permettre à la Communauté de faire face à ses obligations d'ici la fin de l'exercice.

Il comporte, d'autre part, le nouvel échéancier des « engagements » et des « paiements », à annexer au budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 à la suite de l'ouverture au budget de ces crédits de paiement supplémentaire.

C. Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967

a) TRAVAUX DU COMITE CONSULTATIF DE LA RECHERCHE NUCLEAIRE

3. Au cours de sa douzième réunion tenue à Bruxelles le 16 septembre 1966, le Comité Consultatif a procédé à un échange de vues sur les éléments envisagés par la Commission comme base pour l'élaboration de son avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967, dernière année d'exécution du deuxième programme.

La Commission, ayant estimé que la dotation de certaines actions prévues au deuxième programme se révélait insuffisante pour en assurer la poursuite à un rythme normal au cours de l'exercice 1967, proposait notamment de combler le déficit de ces actions par un nouvel aménagement du deuxième programme sans modifications du plafond des engagements de dépenses prévu pour la réalisation de ce programme. La plupart des délégations ont formulé des réserves sur ces propositions et notamment sur les mesures envisagées par la Commission pour rétablir l'équilibre du programme « Réacteurs Rapides ».

b) TRAVAUX DU CONSEIL

4. Le Conseil ne s'est pas trouvé en mesure d'établir le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 avant le terme fixé par l'article 177 paragraphe 3 du Traité instituant la C.E.E.A., l'avant-projet de budget soumis par la Commission au Conseil soulevant des questions de programme sur lesquelles le Conseil n'a pas encore pu se prononcer, certains problèmes liés à l'exécution du programme devant être résolus au préalable.

En vue d'assurer le fonctionnement continu de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 178, alinéa 3 du Traité instituant la C.E.E.A., le Conseil sur demande de la Commission a de ce fait autorisé, lors de sa séance des 6/7 décembre 1966, le versement de trois douzièmes provisoires en début de l'exercice 1967.

CHAPITRE II

Relations extérieures

A. Relations Euratom/Etats-Unis

5. Le Conseil a examiné l'état des négociations menées par la Commission sur la base du mandat qu'il lui avait donné au cours de sa session du 28 juillet 1966 pour la conclusion éventuelle d'un accord d'échange d'informations avec la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) dans le domaine des réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique (1).

B. Relations Euratom/Royaume-Uni

6. Le Conseil a procédé à la mise au point du texte des lettres à échanger entre la Commission et l'United Kingdom Atomic Energy Authority (U.K.A.E.A.) en vue d'organiser un échange d'informations dans le domaine de la physique des Réacteurs Rapides (2).

C. Relations Euratom/A.I.E.A.

7. Au cours de ses sessions des 26/27 octobre et 6/7 décembre 1966, le Conseil a été saisi par les délégations néerlandaise et allemande de certaines suggestions pour la solution de divers problèmes que posent actuellement les relations d'Euratom avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.).

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 3.

(2) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 4.

CHAPITRE III

Autres problèmes

A. Constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH »

8. Au cours de sa session tenue le 28 juillet 1966, le Conseil, après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission sur la demande présentée par la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH », a décidé d'octroyer à cette société la qualité d'Entreprise Commune et de la faire bénéficier de certains des avantages prévus en faveur de ces Entreprises par l'Annexe III du Traité instituant la C.E.E.A.

Cette société a pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale électro-nucléaire équipée d'un réacteur à eau pressurisée dont la puissance sera de l'ordre de 280 MWe et le coût total de plus de 330 millions de DM, soit près de 83 millions de dollars.

Le Conseil a estimé que la construction de cette centrale nucléaire qui est effectuée par une entreprise de la Communauté avec des éléments provenant en majeure partie de la Communauté, permettra de perfectionner considérablement les procédés techniques de production d'électricité d'origine nucléaire à l'échelle industrielle.

Le Statut d'Entreprise Commune et les avantages y afférents ont été attribués à la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » pour une durée de 25 ans; le Conseil pourra toutefois y mettre fin avant ce terme si la Commission devait constater que la situation économique et financière de l'Entreprise le permet.

En contrepartie de ces avantages, la Communauté aura accès à toutes les informations industrielles, techniques et économiques recueillies au cours de la construction et de l'exploitation de cette centrale.

Lors de sa session tenue le 21 décembre 1966, le Conseil a approuvé trois modifications aux statuts de cette entreprise destinées notamment à porter son capital social de DM. 25.000.000 à DM. 50.000.000.

B. Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

9. Lors de sa session tenue le 21 décembre 1966, le Conseil a approuvé, sur proposition de la Commission, l'augmentation de capital

de 20.000.000 DM. décidée par l'Assemblée Générale de la « Kernkraftwerk Lingen GmbH » le 5 juillet 1966, portant ainsi le capital social de cette société à 32.920.000 DM.

C. Modification des statuts de l'entreprise commune « Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes » (S.E.N.A.)

10. Lors de sa session tenue le 28 juillet 1966, le Conseil, sur proposition de la Commission, a approuvé l'augmentation de capital de 79 millions de francs français décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Entreprise Commune « Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes » (S.E.N.A.) et portant ainsi le capital social de cette société à 80 millions de francs français.

D. Couverture de la responsabilité civile nucléaire de la Communauté pour les Etablissements du Centre Commun de recherches

11. Lors de sa session tenue le 21 décembre 1966, le Conseil est convenu de proroger jusqu'au 31 mars 1967 les régimes provisoires de couverture de la responsabilité civile actuellement en vigueur pour les Etablissements du Centre Commun de recherches (1).

E. Révision des normes de base en matière de protection sanitaire

12. Le Conseil a adopté le 27 octobre 1966 une directive portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Cette directive adapte certaines normes de base aux plus récentes données scientifiques et tient compte de l'expérience acquise lors de l'application pratique des normes de base par les Etats membres.

A l'occasion de l'adoption de ce texte, le Conseil a exprimé l'avis qu'il était indispensable, compte tenu de l'évolution des connaissances dans le domaine de la protection sanitaire contre le danger résultant des radiations ionisantes, de soumettre les normes de base de la Communauté, à bref délai, à une révision générale. Il a donc invité la Commission à entamer les travaux nécessaires afin de pouvoir présenter au Conseil un projet de directives révisées aussitôt que possible.

(1) Ces régimes provisoires sont décrits dans le 12^{me} Aperçu, page 13.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Au cours du semestre sous revue, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a poursuivi ses travaux notamment en matière de politique énergétique, de problèmes charbonniers et sidérurgiques : le détail de ces travaux est repris dans la présente partie.

Par ailleurs, le mandat biennal des membres du Comité consultatif expirant le 14 janvier 1967, le Conseil a, lors de sa 106^{me} session tenue le 22 novembre 1966, confirmé la répartition des sièges entre les différentes industries et les différents pays telle qu'elle résulte des accords intervenus dans le passé. Il a, en outre, arrêté une décision portant désignation d'un certain nombre d'organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir des listes de candidats sur lesquelles seront nommées les membres ainsi que les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité (observateurs). Enfin, il est convenu de procéder, par la voie de la procédure écrite, à la désignation des organisations représentatives non encore déterminées et à la nomination des membres et observateurs de ce Comité.

CHAPITRE I

Energie - Charbon

A. Energie

13. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, la situation sur le marché de l'énergie a été caractérisée par un ralentissement assez net de l'expansion des besoins, par des évolutions très divergentes par pays reflétant évidemment les différences dans l'évolution

de l'activité économique et par une accélération dans les modifications de la structure du marché énergétique. Ces développements se sont répercutés principalement sur le point sensible de ce marché, à savoir le secteur charbonnier. Les difficultés dans cette branche ont été encore plus sérieuses que ce qui avait été escompté au début de 1966 (1).

14. Comme les années précédentes, la Haute Autorité a élaboré, en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., un rapport sur la situation de l'économie énergétique à la fin de l'année 1966 et sur les perspectives pour l'année 1967. Le projet de rapport établi au début décembre 1966 a fait l'objet d'un examen détaillé par le Comité mixte Conseil-Haute Autorité lors d'une réunion tenue le 21 décembre 1966. A la suite de cet examen, la Haute Autorité établira un rapport définitif sur la base duquel le Conseil conformément à sa décision du 7 mars 1961 (2), procédera lors de sa prochaine session, à un échange de vues sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur de l'énergie. Il est à noter que ce rapport est par ailleurs destiné à servir d'arrière-plan aux débats charbonniers qui doivent intervenir prochainement au sein du Conseil.

B. Charbon

15. Le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » institué par le Conseil lors de sa 103^e session du 7 mars 1966 (3) a poursuivi, en exécution du mandat qui lui avait été confié par le Conseil le 12 juillet 1966 (4), l'étude des problèmes posés notamment par l'adaptation de la production à la demande et par l'écoulement du charbon communautaire. Il a poursuivi cette étude dans le cadre de son précédent mandat (5) et à la lumière des débats de la session du Conseil du 12 juillet 1966.

16. Le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a transmis au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de Coordination, un rapport en neuf points sur les résultats des travaux qu'il a effectués en exécution de ce mandat au cours des mois de juillet, septembre, octobre et novembre. Les éléments essentiels de ce rapport sont décrits ci-après.

(1) Cf. par. 15.

(2) Cf. 3^{me} Aperçu, II^e partie, par. 7.

(3) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 10.

(4) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 26.

(5) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 16.

Les indications fournies au Comité par les différentes délégations gouvernementales sur les prévisions de production nationale, d'écoulement, d'importations des pays tiers et d'échanges intra-communautaires pour les différentes catégories de charbon et pour chacune des années allant de 1966 à 1970, font apparaître un équilibre global à partir de 1969 et un équilibre de certains bilans nationaux dès 1967 ou 1968.

La Haute Autorité et plusieurs délégations, auxquelles les prévisions nationales d'écoulement ont paru trop optimistes pour certains secteurs de consommation, ont cependant maintenu certaines réserves contre cette amélioration par rapport aux prévisions de juillet 1966. A leur avis, l'écart entre les prévisions de production et celles d'écoulement pourrait, avec des hypothèses restrictives sur les écoulements internes, atteindre chaque année un tonnage représentant environ 3 % de la production, ce qui aboutirait le cas échéant à une augmentation importante des stocks existants ou nécessiterait des réductions supplémentaires de production.

Etant donné toutefois que, de l'avis unanime des délégations, le rythme de réduction supplémentaire de la production charbonnière souhaité pour absorber la marge excédentaire qui paraît encore subsister est essentiellement dominé, dans la situation actuelle, par des considérations d'ordre social et régional, la production de charbon communautaire constituera, au cours des prochaines années, pour les budgets des Etats producteurs une source de charges très élevées et croissantes. Pour permettre aux pays producteurs de conduire la régression de leur production charbonnière à un rythme supportable, certaines mesures complémentaires devront être prises sur le marché commun du charbon. En particulier, si les courants d'échanges intra-communautaires venaient à se réduire par rapport aux prévisions, l'équilibre relatif de l'ensemble de la Communauté risquerait en effet de se transformer au point de conduire à des excédents importants aboutissant à des mises en stock insupportables ou à une extension des postes chômeés. Des échanges accrus, sans augmentation des possibilités d'écoulement dans la Communauté, constitueraient en fait un simple transfert dans un autre Etat membre des difficultés existant dans le pays vendeur.

Le charbon-vapeur pose essentiellement des problèmes d'équilibre au bilan énergétique interne de chaque pays et il ne paraît pas possible de freiner de façon durable la régression de la consommation de ce charbon en dehors des centrales thermiques. Il apparaît possible par contre, de conserver et de développer l'usage de ce charbon dans

les centrales thermiques par certaines mesures nationales qui devraient toutefois être coordonnées dans le cadre communautaire.

Pour les classés d'antracites et de maigres, les échanges intra-communautaires constituent un facteur important de l'équilibre du bilan de ces charbons. Les prévisions établies pour les prochaines années en ce qui concerne ce charbon ne font certes pas ressortir un déséquilibre alarmant. Toutefois, l'excédent qui apparaît régulièrement dans un seul et même pays de la Communauté pourra poser un problème pour ce dernier si ses producteurs ne sont pas en mesure d'accroître quelque peu leurs débouchés. Aussi les gouvernements des pays producteurs devraient-ils, en partant de l'hypothèse d'une situation climatique normale, confronter leurs prévisions relatives aux divers éléments du bilan, examiner l'équilibre du bilan de la Communauté et s'efforcer de le réaliser par un ajustement de ces éléments. Les difficultés que pourraient provoquer des hivers relativement doux devraient, si les adaptations de production n'y suffisaient pas, être palliées par un ajustement des importations en provenance de pays tiers, compte tenu des accords commerciaux bilatéraux en vigueur et de la nécessité d'assurer un approvisionnement convenable du consommateur.

En ce qui concerne le charbon à coke et le coke destinés à la sidérurgie, leur écoulement est menacé par le prix nettement moins élevé des fines à coke en provenance des pays tiers, prix moins élevé qui pousse les sidérurgies des pays de la Communauté où n'existe pas un système rigide de contingentement des importations à s'approvisionner en fines à coke auprès de pays tiers. Pour les raisons déjà mentionnées dans le rapport du Comité au Conseil en date du 7 juillet 1966, une solution techniquement adaptée et économiquement raisonnable doit être recherchée de préférence dans la voie des subventions. Il faudrait viser à une solution globale en partant de l'idée qu'il importe de mettre à bref délai les entreprises charbonnières de la Communauté en mesure de livrer aux usines sidérurgiques de la Communauté leur charbon à coke et leur coke à des prix voisins de la parité rendu usine des fines à coke des pays tiers ou de coke qui pourrait être obtenu à partir de ces fines. Les critères d'attribution des aides gouvernementales qui seraient accordées à cet effet aux entreprises charbonnières devraient être communautaires et ne permettre aucune discrimination, soit dans les conditions d'approvisionnement des différentes sidérurgies, soit dans les conditions de concurrence des entreprises charbonnières entre elles.

La charge financière des aides versées par un Etat membre à ses entreprises charbonnières pour leurs ventes à la sidérurgie nationale serait supportée par cet Etat.

En ce qui concerne la charge financière des aides versées aux entreprises charbonnières d'un Etat membre pour leurs ventes à la sidérurgie d'autres Etats membres, la Haute Autorité et certaines délégations estiment qu'il est impossible d'apporter à ce problème une solution communautaire sans instaurer un système de compensations financières multilatérales des six Etats qui soit assorti d'une limitation de durée et d'une limitation des tonnages échangés susceptibles de faire l'objet de ces compensations financières.

Chacune des mesures complémentaires qui viennent d'être mentionnées devrait être prise pour une durée à déterminer par le Conseil.

Le Conseil, après avoir approuvé les conclusions de ce rapport concernant la situation et les mesures à prendre dans les différents secteurs du marché charbonnier, a chargé le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » de

- 1) poursuivre l'examen du bilan charbonnier de la Communauté et notamment celui du charbon domestique,
- 2) poursuivre l'étude des possibilités d'aides complémentaires aux charbonnages de la Communauté pour les mettre à même d'adapter aux nécessités actuelles les prix des charbons à coke et des cokés livrés à la sidérurgie communautaire et à présenter au Conseil des propositions précises
 - a) sur les critères d'attribution des aides complémentaires accordées par les Etats à leurs entreprises
 - b) sur la définition et les modalités d'application d'un système éventuel de compensation multilatérale entre les six Etats pour les échanges communautaires de charbon à coke et de coke.

Le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a entrepris dès le mois de décembre 1966 l'examen de ces différents points.

CHAPITRE II

Industrie sidérurgique

17. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, la situation sur le marché sidérurgique de la Communauté s'est caractérisée par une détérioration qui présentait un caractère inquiétant et aurait pu revêtir, en se prolongeant, une allure dramatique.

18. Alors que, pendant le premier semestre, la production avait rejoint et légèrement dépassé le niveau record de 1965, elle a, au second, accusé une baisse sensible qui a ramené la production globale de l'année 1966 au-dessous de celle de 1965.

Cependant, pour l'ensemble de l'année 1966, le volume des commandes nouvelles a dépassé de 3,4 % celui de 1965 et de 1,8 % celui de 1964, année record. Bien que l'expansion de la demande et de la production d'acier ne corresponde pas à celle de la production industrielle en général, et en dépit du caractère structurel de ce phénomène, ce n'est donc pas de ce côté que se situent les ombres du tableau.

19. Mais les prix pratiqués, tant à la grande exportation que sur le marché commun, n'ont cessé, à travers quelques fluctuations de peu d'envergure, de se dégrader constamment.

D'autre part, l'accroissement important des capacités de production dans la Communauté a ramené le taux de marche des entreprises aux environs de 78 %, alors qu'en 1965 il dépassait 84 %.

Cette situation a entraîné un amoindrissement des recettes des entreprises qui risquerait, en se prolongeant, de compromettre les investissements nécessaires. Elle commande donc une action aussi bien à la périphérie qu'à l'intérieur de la Communauté.

A. Protection périphérique du marché

20. La pression des prix relativement très bas du marché mondial n'ayant cessé d'augmenter, le volume des alignements de la Communauté sur les offres de pays tiers en fin 1966 a plus que doublé par rapport à 1965.

Dans ces conditions, les représentants des Gouvernements des Etats membres, examinant la décision du 8 décembre 1965 qui reconduisait jusqu'au 31 décembre 1966 la décision du 2 décembre 1963

relative aux importations de produits sidérurgiques en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat, ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 la durée de validité de la décision en cause.

En liaison avec cette mesure, le Conseil a donné son avis conforme pour que soit prorogée également jusqu'au 31 décembre 1967 la décision 1-64 du 15 janvier 1964 de la Haute Autorité interdisant l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat.

Il ne lui est pas apparu nécessaire, ni même opportun, toutefois, d'aggraver la protection périphérique dont bénéficie le marché commun, en raison, d'une part, du contexte politique (négociations tarifaires dites du Kennedy-Round) et, d'autre part, du fait que la cause principale des difficultés actuelles ne semble pas imputable aux importations de pays tiers.

B. Actions à entreprendre dans la Communauté

21. La Haute Autorité, devant le caractère persistant et, sans doute, l'origine en notable partie structurelle des difficultés reconstruites (notamment écarts entre la capacité de production et la demande d'acier, ralentissement dans l'accroissement de celle-ci), a saisi le Conseil de cette situation lors de sa 106^e session (22 novembre 1966).

Le Conseil a décidé de créer un Comité ad hoc « Problèmes sidérurgiques », dont la Haute Autorité assurerait la présidence, et qui a été chargé d'examiner l'ensemble des problèmes que pose la situation actuelle du marché commun de l'acier et de faire rapport au Conseil, dans les meilleurs délais, sur les mesures à prendre dans ce domaine.

CHAPITRE III

Questions sociales

Reconversion Industrielle

22. Le Conseil a été saisi par la Haute Autorité de plusieurs demandes d'avis conformes visant à permettre à cette Institution de faciliter le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement définitifs de l'activité de certaines entreprises charbonnières ou sidérurgiques.

Ainsi, le Conseil a donné, lors de sa 105^{me} session tenue le 12 juillet 1966, son avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité en vue d'octroyer

- à une firme néerlandaise, un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins destiné à faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional;
- à plusieurs associations régionales désignées par le Gouvernement français, plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin de la Lorraine;
- à une firme allemande, un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM, destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt;
- à une firme italienne, un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de lires destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes;
- à six firmes italiennes, des prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de lires destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes.

Le Conseil a donné, lors de sa 106^{me} session tenue le 22 novembre 1966, son avis conforme sollicité au même titre par la Haute Autorité en vue d'octroyer

- à une firme néerlandaise, un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins, destiné à faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs;

- à une firme néerlandaise, un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins destiné à faciliter l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol;
- à une firme allemande, un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,2 millions de DM destiné à faciliter le financement d'une nouvelle succursale (fabrique de pièces pour automobiles) dans le bassin houiller d'Aix-la-Chapelle;
- à une firme allemande, un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM destiné à faciliter le financement d'un programme d'investissement visant l'agrandissement de son usine de produits chimiques.

CHAPITRE IV

Mesures tarifaires

23. En collaboration avec la Haute Autorité, les Gouvernements des Etats membres ont arrêté, en novembre 1966, les mesures tarifaires applicables pendant le premier semestre 1967. Ces mesures comportent d'une part, des réductions temporaires de droits pour l'ensemble de la Communauté, et d'autre part, l'octroi de contingents d'importation à droits suspendus. Si la réglementation en vigueur au cours du semestre précédent a été reconduite dans ses grandes lignes, il a toutefois été possible de supprimer le contingent tarifaire à droits réduits ouvert pour les tôles dites « magnétiques » à grains orientés.

Par ailleurs, compte tenu des délibérations intervenues au sujet de la prorogation de la recommandation 2/64 (introduction d'une protection spécifique frappant les fontes de moulage) les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont arrêté en décembre 1966 des dispositions complémentaires portant octroi de contingents d'importation à droits réduits pour certaines fontes spéciales.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Au cours de la période couverte par le présent Aperçu les travaux du Conseil, comme précédemment, ont eu pour objet tant la poursuite de la réalisation de l'union douanière, le droit d'établissement et la libre prestation des services que diverses questions sociales, économiques, financières; en outre, les problèmes agricoles ont encore retenu tout particulièrement son attention, tout comme les autres secteurs traditionnels d'activité du Conseil : politique commerciale, relations avec d'autres pays, coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales, etc. (1)

CHAPITRE I

Libre circulation

A. Mise en place de l'union douanière

24. Faisant suite à sa résolution du 11 mai 1966, le Conseil a arrêté le 26 juillet 1966 une décision relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité. En vertu de cette décision, les Etats membres élimineront

(1) Signalons en outre que le Conseil, lors de sa session du 20 décembre 1966, a poursuivi l'examen des propositions de la Commission d'une première et d'une deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. A cette occasion il a eu un échange de vues sur les orientations générales de l'harmonisation fiscale, à l'issue duquel il a chargé le Comité des Représentants Permanents de lui faire rapport sur les travaux qui devraient être engagés concernant l'harmonisation des accises ainsi que celle des dispositions fiscales qui influencent les mouvements de capitaux.

les droits de douane qui subsistent à l'égard des produits en cause, en appliquant au 1^{er} juillet 1967 une réduction abaissant le droit sur chaque produit à 15 % du droit de base et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1968.

A cette dernière date également, le tarif douanier commun, pour les mêmes produits, sera intégralement appliqué à l'importation en provenance des pays tiers.

Enfin, la décision confirme la suppression des restrictions quantitatives aux importations en provenance des autres Etats membres de produits autres que ceux énumérés à l'annexe II.

25. La Commission a soumis au Conseil le 6 décembre 1966 une proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les Etats membres dans leurs échanges mutuels.

Le Conseil a décidé le 14 décembre 1966 de transmettre cette proposition de directive pour avis à l'Assemblée et de demander la consultation, à titre facultatif du Comité Economique et Social.

B. Tarif douanier commun

a) SUSPENSIONS

26. Statuant sur la base de l'article 28 du Traité, le Conseil a, pour des motifs tenant à l'insuffisance de production dans la Communauté, adopté les décisions suivantes :

- décision du 22 décembre 1966 portant prorogation de la suspension, à un taux de 5 %, du droit du tarif douanier commun applicable aux éléments de combustible non irradiés à uranium naturel, jusqu'au 31 décembre 1967;
- décision de 22 décembre 1966 portant suspension, totale ou partielle, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits;
- décision du 22 décembre 1966 portant suspension totale, pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969, des droits du tarif douanier commun applicables aux avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg des positions 88.02 B II c) et d);
- décision du 22 décembre 1966 portant suspension totale :
 - a) pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969, des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg;

b) pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1968, des droits du tarif douanier commun applicables aux pneumatiques, « flaps » et boyaux de la position ex 40.11 C, utilisés à des fins d'entretien sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg;

— décision du 22 décembre 1966 portant suspension totale, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions;

— décision du 22 décembre 1966 portant suspension totale, pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1968, du droit du tarif douanier commun applicable à certains simulateurs de vol de la position ex 88.05 B.

En outre, le Conseil a, statuant sur la base de l'article 28 du Traité, adopté, le 23 juillet 1966, une décision précisant le libellé de la sous-position ex 29.15 B du tarif douanier commun prévue à la décision du Conseil du 28 décembre 1965, étant donné que la rédaction de cette sous-position dans la décision du Conseil du 28 décembre 1965, portant suspension à un taux de 8 % du droit applicable au produit en cause, s'est révélée trop limitative.

b) CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES

27. Statuant sur la base de l'article 28, le Conseil a, le 22 décembre 1966, adopté une décision par laquelle, pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux pneumatiques, de la position ex 40.11 C, destinés à être utilisés à des fins d'entretien sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing est totalement suspendue, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 982.000 unités de compte.

c) CONTINGENTS TARIFAIRES NATIONAUX

i) CONTINGENTS POUR 1966

28. Statuant sur la base de l'article 25 paragraphe 1 et 4, le Conseil a, sur proposition de la Commission, adopté, le 22 décembre 1966, les décisions suivantes portant :

— augmentation de 1.500 tonnes à 1.750 tonnes du volume du contingent tarifaire octroyé, à un droit de 2,9 %, pour 1966, aux Pays-Bas pour les poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A;

- augmentation de 2.700 tonnes à 3.750 tonnes du volume du contingent tarifaire octroyé, à un droit de 1,7 %, pour 1966, aux Pays-Bas pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C;
- augmentation de 525.000 tonnes à 550.000 tonnes et de 76.000 tonnes à 115.000 tonnes du volume du contingent tarifaire octroyé à un droit nul, pour 1966, respectivement à la République fédérale d'Allemagne et à la République française pour le papier journal de la position 48.01 A.

ii) CONTINGENTS POUR 1967

29. Le Conseil, sur la base de l'article 25 paragraphe 1 du Traité, a, sur proposition de la Commission, par décisions du 27 octobre 1966, octroyé aux Etats membres certains contingents tarifaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Ces contingents portent sur :

- le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferovanadium de la position ex 28.28 H I (République française et République italienne);
- les colophanes polymérisées et oxydées (République fédérale d'Allemagne) et les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées (Pays-Bas) de la position ex 38.08 C;
- les fils de lin de certaines qualités de la position ex 54.03 B I a) (République fédérale d'Allemagne);
- les poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A (U.E.B.L. et Pays-Bas) et les poudres de fer ou d'acier, brutes de la position ex 73.05 A (République fédérale d'Allemagne).

Ces contingents sont assortis d'un droit variant entre 2 % et 4 %.

Statuant sur la même base juridique, le Conseil a, sur proposition de la Commission, décidé, le 22 décembre 1966, l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, à la République fédérale d'Allemagne (535.000 t) et à la République française (107.000 t).

d) MODIFICATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

30. Par décision en date du 22 décembre 1967, le Conseil statuant sur la base de l'article 28 du Traité, a décidé d'introduire certaines modifications au tarif douanier commun justifiées, d'une part, par des raisons économiques et techniques, afin de favoriser les échanges

commerciaux de la Communauté avec les pays tiers et, d'autre part, par des raisons de nature rédactionnelle, en vue de réaliser une meilleure correspondance entre les quatre versions de ce tarif.

C. Liberté d'établissement et libre prestation de services

31. Le Conseil avait été saisi par la Commission, en date du 24 juillet 1964, d'une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du secteur des « Affaires immobilières » et du secteur de certains « Services fournis aux entreprises non classés ailleurs ». Sur la base de cette proposition et compte tenu des avis émis par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social (rendus respectivement les 14 mai et 28 janvier 1965), le Conseil a arrêté sa directive lors de sa 199^{me} session tenue les 6/7 décembre 1966.

Cette directive s'applique, d'une part, à toutes les opérations concernant l'achat, la location ou la gestion d'immeubles et des droits y afférents ainsi qu'aux activités d'expert ou d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits et, d'autre part, à toute une série de services fournis aux entreprises, tels que les services de publicité, les services de conseil en matière d'organisation et de méthode dans l'entreprise, les activités d'estimateur, les activités d'interprète, etc...

32. Le Conseil a entrepris l'examen d'une série d'autres propositions de directives sur lesquelles il a obtenu l'avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social, à savoir :

- une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes;
- deux directives concernant les marchés publics de travaux (suppression des restrictions à la libre prestation des services dans ce domaine et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences et de succursales — coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux);
- une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

- quatre directives applicables aux agriculteurs ressortissants d'un Etat membre, déjà établis dans un autre Etat membre et visant à mettre ceux-ci à égalité avec les nationaux en ce qui concerne :
 - 1) la faculté de muter d'une exploitation à une autre,
 - 2) la faculté d'accéder aux coopératives,
 - 3) la faculté d'accéder aux diverses formes de crédit,
 - 4) l'application de la législation de l'Etat d'accueil, en matière de baux ruraux;
- une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées;
- une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes.

En ce qui concerne les deux directives « commerce de détail » et les cinq directives touchant le secteur agricole et forestier, les travaux préparatoires se trouvent à un stade avancé.

En ce qui concerne les directives relatives aux marchés publics de travaux et les garanties exigées des sociétés, compte tenu de l'importance de ces directives et des difficultés inhérentes à la matière et bien que les travaux des experts se poursuivent d'une façon intense, il sera vraisemblablement nécessaire de poursuivre leur examen encore pendant un certain temps avant que le Conseil puisse se prononcer à leur égard.

33. Comme il a été indiqué dans le 13^{me} Aperçu, le Conseil avait demandé l'avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur deux propositions de directives (suppression des restrictions et mesures transitoires) concernant les industries alimentaires, sur une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » : restaurants, débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping et sur la directive concernant les mesures transitoires correspondantes, ainsi que sur une proposition de directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et

autres établissements financiers, et sur deux autres directives relatives à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires de transports, d'agents de voyages, des entrepreneurs et d'agents en douane, et aux mesures transitoires correspondantes.

Ces avis ont été rendus dans le courant de l'année 1966 et l'examen de ces propositions vient d'être entrepris en ce qui concerne les directives « industries alimentaires », celui des autres directives devant suivre aussitôt que possible.

34. Enfin, le Conseil a transmis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social, le 14 juillet 1966, une proposition de première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice. L'avis de ces Institutions sur ces directives n'a pas encore été rendu.

CHAPITRE II

Questions sociales

A. Problèmes de caractère général

a) APPLICATION DE L'ARTICLE 118 DU TRAITE

35. Le Conseil, lors de sa session du 19 décembre 1966, a procédé, sur la base d'un mémorandum présenté par la Présidence et concernant la politique sociale dans la Communauté à un large échange de vues qui a porté, d'une part, sur la manière dont devrait s'exercer la collaboration entre les Etats membres et la Commission dans le domaine social, conformément aux dispositions de l'article 118 du Traité et, d'autre part, sur les matières qui devraient faire l'objet de cette collaboration.

Au terme de la discussion, il a été convenu, afin de réaliser la collaboration prévue à l'article 118 du Traité, que, dans un premier stade, une série d'études sera effectuée étant entendu que les méthodes à appliquer pour les réaliser devront encore être définies d'un commun accord entre les délégations et la Commission. Il s'agit d'un examen systématique de l'opportunité, de la nécessité et de la possibilité d'harmoniser les notions et définitions utilisées dans les différents systèmes sociaux; par ailleurs, on étudiera de façon plus approfondie, les coûts de la sécurité sociale et la manière dont ceux-ci sont répartis entre employeurs et salariés, d'une part, et éventuellement financés par les fonds publics, d'autre part; enfin il sera procédé à un examen de la possibilité pour les Etats membres de ratifier les conventions relatives aux normes sociales minimales, conclues dans le cadre d'autres organisations internationales.

Le Comité des Représentants Permanents est chargé de préparer, compte tenu des propositions que la Commission a annoncées, la décision du Conseil sur ces méthodes.

36. En ce qui concerne la détermination d'autres points sur lesquels devra porter la collaboration prévue à l'article 118, il a été convenu que les suggestions qui ont été formulées ou qui le seront encore par la Commission et les délégations seront examinées sans tarder. Le Comité des Représentants Permanents est chargé de préparer les accords nécessaires sur ces points, accords qui devront porter également sur les méthodes à appliquer. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait que le Conseil tienne cette session en février ou mars 1967.

b) PROBLEMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTE EN 1966

37. Lors de sa session du 19 décembre 1966, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission concernant les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1966.

Le Conseil a remercié la Commission pour son rapport circonstancié et a exprimé sa satisfaction sur le fait que ce document ait été transmis aussi tôt dans l'année. Enfin, il a exprimé le souhait que la Commission poursuive ses efforts pour encourager les initiatives qui pourraient répondre aux nécessités de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté et à son évolution équilibrée.

c) COORDINATION DE L'ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES A L'EGARD DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE DE L'O.I.T.

38. Les six délégations ont, comme à l'accoutumée, coordonné, avec la participation de représentants de la Commission, leur attitude à l'égard de certaines questions qui figureront à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 1967. Il s'agit en l'occurrence de la révision des conventions n° 35 à 40 concernant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants; de l'examen des réclamations et communications dans l'entreprise; de l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles; du poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur.

L'action de coordination pour les matières précitées se poursuivra en avril 1967, lors de la publication par le Bureau International du Travail (B.I.T.) des textes qui seront soumis à la Conférence internationale et, ensuite, pendant les travaux de la Conférence à Genève.

B. Libre circulation des travailleurs — Sécurité sociale des travailleurs migrants

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS N° 3 ET 4 (GENS DE MER)

39. Le Conseil avait décidé, pendant la période de référence précédente, de procéder à la consultation, suggérée par la Commission, de l'Assemblée et du Comité Economique et Social, au sujet de la proposition de la Commission d'un règlement modifiant et complétant les Règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer). Le Comité Economique et Social ayant donné son avis — l'Assemblée avait déjà donné le sien pendant la période de référence précédente — l'examen de ladite proposition a été entamé au sein du Conseil.

C. Fonds social européen et aide à la rééducation

a) PROPOSITIONS DE REGLEMENTS VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DES INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

40. Le Conseil, lors de sa session du 19 décembre 1966, a pris connaissance de l'état des travaux portant sur les deux propositions de règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen. Il s'agit tout d'abord de la proposition de règlement portant modification au règlement n° 9 modifié par le règlement n° 47/63/C.E.E. concernant le Fonds social européen; elle est fondée sur l'article 127 du Traité. L'autre proposition est relative à un règlement complémentaire concernant le Fonds social européen; elle est fondée sur l'article 235 du Traité.

Au cours de l'examen de ces deux propositions, il est apparu qu'un grand nombre de propositions contenues dans la première proposition de règlement ne posaient pas des problèmes de principe et pouvaient être adoptées par plusieurs délégations. La deuxième proposition de règlement, par contre, soulevait des objections de principe de la part d'un certain nombre de délégations.

La Commission ayant souligné que les deux propositions de règlements formaient un tout équilibré et ne pouvaient pas être dissociées, le Conseil a décidé de renvoyer l'ensemble des textes au Comité des Représentants Permanents, pour un nouvel examen.

b) MESURES D'ORDRE SOCIAL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ITALIENS LICENCIÉS DES MINES DE SOUFRE

i) DECISION DU CONSEIL CONCERNANT L'OCTROI D'UN CONCOURS COMMUNAUTAIRE A L'ITALIE POUR LUI PERMETTRE D'ACCORDER CERTAINES AIDES AUX TRAVAILLEURS DE MINES DE SOUFRE FRAPPES PAR LE LICENCIEMENT, ET UN CERTAIN NOMBRE DE BOURSES A LEURS ENFANTS

41. Lors de la conclusion de l'Accord du 2 mars 1960 portant établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G figurant en annexe au Traité, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont signé le Protocole n° III concernant l'industrie du soufre en Italie. Ce Protocole préconise notamment certaines mesures d'ordre social en faveur des travailleurs italiens de l'industrie du soufre. Il était, en effet, à prévoir qu'un certain nombre de ces travailleurs seraient obligés à quitter leur emploi à la suite des mesures d'assainissement du secteur du soufre rendues nécessaires en vue de l'ouverture du marché italien du soufre.

Pour donner suite à ce Protocole, ainsi qu'aux suggestions formulées dans le rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre (C.L.A.I.S.I.), le Conseil, lors de la session du 19 décembre 1966 a adopté sur proposition de la Commission, une décision fondée sur l'article 235 du Traité : cette décision concerne l'octroi d'un cours communautaire à l'Italie pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement, et un certain nombre de bourses à leurs enfants.

Le concours financier de la Communauté s'élèvera à un montant maximum de 4.200.000 U.C. et permettra de rembourser 50 % des dépenses qui seront effectivement supportées par l'Italie pour l'octroi de ces aides et bourses. Il sera accordé par tranches annuelles réparties sur plusieurs exercices budgétaires. Une première tranche de 1.500.000 U.C. sera inscrite dans le budget de la Communauté pour l'exercice 1967.

ii) REGLEMENT DU CONSEIL PORTANT MODIFICATION AU REGLEMENT N° 9 DU CONSEIL CONCERNANT LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

42. Lors de sa session du 19 décembre 1966, le Conseil a également adopté quant au fond, en partant de la proposition faite à l'origine par la Commission en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre, un règlement portant modification du règlement n° 9. Toutefois, ces modifications sont applicables à l'ensemble des travailleurs.

Ces dispositions portent la période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation, visée à l'article 4, paragraphe 3 du règlement n° 9, à dix-huit mois, au cas où l'Etat membre apporte la preuve de difficultés particulières de placement qui n'ont pas permis au bureau de main-d'œuvre de cet Etat d'offrir aux travailleurs un emploi dans la nouvelle activité. Par ailleurs, des dispositions sont prévues en vue d'augmenter le plafond pour le calcul des indemnités de réinstallation et pour prolonger les délais relatifs à la présentation des demandes de remboursement en matière de rééducation professionnelle.

c) RENOUELEMENT DU COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

43. Lors de la session du 19 décembre 1966 le Conseil a procédé au renouvellement du Comité du Fonds social européen pour la période du 19 décembre 1966 au 18 décembre 1968.

D. Formation professionnelle

a) PROGRAMME COMMUN DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE

44. Lors de sa session du 19 décembre 1966, le Conseil a examiné la proposition de décision soumise par la Commission et concernant

la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté (1).

La discussion au sein du Conseil ainsi que les travaux préparatoires ont fait apparaître qu'elle ne pouvait pas être acceptée par la plupart des délégations pour des raisons d'ordre juridique, financier et d'opportunité économique. Une solution de rechange a été toutefois envisagée dans le but de surmonter les difficultés rencontrées. Cette solution prévoit que les dépenses du programme commun soient financées par le Fonds social européen pour autant qu'il puisse intervenir dans les conditions fixées par le règlement actuellement en vigueur et par un acte multilatéral à conclure par les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

A l'issue de la discussion intervenue, lors de la session précitée du Conseil; la Commission a fait savoir qu'elle réexaminerait la situation et présenterait, le cas échéant, de nouvelles suggestions.

b) RENOUELEMENT DU COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

45. Le Conseil a procédé, lors de sa session du 19 décembre 1966, au renouvellement du Comité consultatif pour la formation professionnelle prévu par le dernier alinéa du IV^{me} principe de la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (2).

Les membres et suppléants du Comité renouvelé ont été nommés pour la période du 19 décembre 1966 au 18 décembre 1968.

E. Sécurité du travail

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

a) CONSTRUCTION ET UTILISATION DES PISTOLETS DE SCHELLEMENT

46. Les travaux concernant la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement se poursuivent. Les problèmes qui sont actuellement étudiés concernent notamment la méthode de rapprochement des dis-

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 71.

(2) Cf. 9^e Aperçu, par. 43.

positions concernant la construction des outils, l'application harmonieuse des dispositions techniques par les organismes compétents pour l'homologation des outils, la reconnaissance mutuelle des actes d'homologation et l'utilisation des outils pour lesquels des normes de construction ont été fixées.

Un rapport sur l'ensemble des travaux faits sur cette proposition de directive sera établi prochainement.

b) ETIQUETAGE ET EMBALLAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

47. En mai 1965 la Commission avait présenté au Conseil deux propositions de directive; la première concernait le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses (directive cadre); la seconde concernait le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses (directive complémentaire).

Au cours de l'examen de ces propositions, il est apparu opportun de fondre les deux textes et d'élaborer un seul projet de directive portant sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, ce projet devant contenir, dans la mesure du nécessaire, les dispositions figurant dans la proposition de directive cadre, de façon à ce qu'il se suffise à lui-même. L'élaboration de ce projet a atteint un stade assez avancé.

Par ailleurs il a été convenu de réserver à des directives ultérieures le rapprochement des prescriptions relatives aux préparations dangereuses.

F. Salaires

a) EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS

48. Les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil le 19 décembre 1966, ont pris acte du rapport élaboré par la Commission sur l'état d'application au 31 décembre 1964 du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. Ils ont également pris acte des observations formulées par les différentes délégations au sujet de ce rapport.

A cette occasion, la Commission a souligné qu'il serait souhaitable que les Gouvernements fassent connaître, comme le vœu en est formulé à la dernière page de son rapport, les dispositions prises pour

réaliser complètement l'égalité des salaires masculins et féminins. A cet effet, le Groupe spécial « Article 119 du Traité » pourrait se réunir à nouveau et examiner les nouvelles dispositions prises dans les Etats membres pour assurer l'application complète du principe de l'égalité des salaires. La Commission serait ainsi en mesure de rédiger un rapport complémentaire qui serait soumis ensuite aux Représentants des Gouvernements des Etats membres.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres se sont ralliés à cette suggestion.

Ils ont par ailleurs constaté qu'un accord était intervenu, lors des travaux préparatoires, au sujet de la réalisation d'une enquête spécifique sur les salaires masculins et féminins en liaison avec l'enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie, prévue par le règlement n° 188/64/C.E.E. du Conseil. Aux termes de cet accord, une méthode d'investigation particulière sera expérimentée à l'occasion de l'enquête sur la structure des salaires, pour la branche « filature de coton ». Une délégation s'est cependant réservée la possibilité de revenir sur sa demande, si nécessaire, visant à réaliser l'enquête spécifique sur les salaires masculins et féminins prévue dans la résolution prise par les Représentants des Gouvernements des Etats membres le 30 décembre 1965.

b) ENQUETE SUR LES SALAIRES DANS L'INDUSTRIE

49. Le Conseil, le 14 juillet 1966, a adopté un règlement relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie.

Cette enquête, qui sera effectuée en 1967, par sondage, portera sur les renseignements statistiques relatifs à 1966 et s'étendra à tous les secteurs de l'industrie. Elle permettra de disposer de données utiles en ce qui concerne les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et les revenus des ouvriers.

c) ENQUETE SUR LES SALAIRES DANS LES TRANSPORTS PAR ROUTE

50. Le 14 juillet 1966, le Conseil a également adopté un règlement relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route. Cette enquête portera sur les données comptables afférentes à toute l'année 1967 et permettra de déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers occupés dans le secteur des transports par route.

CHAPITRE III

Problèmes économiques et financiers

A. Politique conjoncturelle

51. En ce qui concerne la politique conjoncturelle, le Conseil a été saisi, le 13 juillet 1966, d'une communication de la Commission ainsi que d'une proposition de sa part visant une recommandation du Conseil sur la politique conjoncturelle à suivre durant le deuxième semestre de 1966 et les premières décisions à prendre pour l'année 1967. Eu égard au fait que, pour des raisons techniques, le Conseil n'a pu examiner ces problèmes en temps utile, la Commission a présenté, le 24 novembre 1966, une proposition modifiée de recommandation du Conseil aux Etats membres concernant les lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre en 1967, assortie d'une proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration de la procédure de coordination des politiques économiques à court terme, transmise le 7 décembre 1966.

Lors de sa session du 20 décembre 1966, le Conseil a procédé à un examen des deux propositions précitées, examen à l'issue duquel il a, conformément à la proposition de la Commission en y apportant certains aménagements, marqué son accord sur le texte d'une recommandation aux Etats membres.

Le Conseil est convenu de se réunir au cours du mois de juillet 1967 afin de procéder à un examen du développement de la situation conjoncturelle.

B. Minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers

52. L'examen sur le plan technique du projet de directive de la Commission visant à fixer, sur le plan communautaire, un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers a été achevé au sein du Conseil. Ce dernier sera très prochainement appelé à se prononcer sur ce projet de directive.

C. Politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel

53. Le Conseil a été saisi d'une note de la Commission visant à informer le Conseil des travaux entrepris par la Commission dans le secteur des hydrocarbures et à dégager les orientations que pourraient

prendre les travaux ultérieurs dans ce domaine sans pour autant préjuger l'orientation d'une politique d'ensemble de l'énergie.

Cette note a fait jusqu'ici l'objet d'un examen sur le plan technique dans le cadre du Conseil, en vue de préparer la discussion que ce dernier aura prochainement avec la Commission sur la politique de la Communauté dans le domaine des hydrocarbures.

CHAPITRE IV

Agriculture

54. Durant le semestre sous revue, le Conseil a, en matière agricole, pris des décisions majeures dans la poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune. C'est ainsi que le 24 juillet 1966 il a procédé, pour les principaux produits agricoles, à l'établissement d'un niveau commun des prix applicables selon le calendrier convenu le 11 mai 1966, qu'il a arrêté les grandes lignes de l'organisation des marchés dans le secteur du sucre et qu'il a adopté la réglementation de marché des matières grasses ainsi que les dispositions complémentaires dans le secteur des fruits et légumes.

Il a, en outre, adopté en octobre 1966 un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles assorti d'une résolution relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors Annexe II, exportés vers les pays tiers.

Le Conseil a, d'autre part, mis au point diverses mesures d'application concernant différents secteurs, notamment l'huile d'olive et les fruits et légumes (pour certains produits) de manière à permettre la mise en vigueur de l'organisation commune dans ces secteurs *au stade du marché unique* respectivement pour les *1^{er} novembre 1966 et 1^{er} janvier 1967*. Le Conseil a, par ailleurs, pris un certain nombre de décisions de gestion courante et arrêté certains actes portant modification ou prolongation de règlements, directives ou décisions déjà en application.

Enfin le Conseil s'est employé à approfondir l'examen de la proposition de la Commission portant modification du Règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (aides en agriculture).

A. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune

a) REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

55. Sur la base de l'accord réalisé en la matière le 11 mai 1966 (1) le Conseil a adopté, le 26 juillet 1966, le Règlement n° 130/66/C.E.E. relatif au financement de la politique agricole commune.

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 85.

Ce règlement traduit pour autant que de besoin l'accord du 11 mai en des dispositions précises couvrant la période de gestion du F.E.O.G.A. jusqu'à la fin de la période de transition.

Ainsi qu'il avait été convenu le 11 mai, la prise en charge des dépenses pour les années 1965/66 et 1966/67 a été décidée au vu des progrès réalisés en matière agricole avant le 1^{er} juillet 1966; ces progrès ne répondant pas aux conditions prévues pour une intervention plus large du F.E.O.G.A., le Conseil n'a admis, conformément aux décisions du 11 mai, qu'une prise en charge de 6/10 pour l'année 1965/66 et de 7/10 pour l'année 1966/67.

b) ETABLISSEMENT D'UN NIVEAU COMMUN DES PRIX POUR :

i) LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

56. En fixant au 1^{er} avril 1968 la date du passage à un régime de prix uniques pour le secteur laitier et en déterminant ces prix uniques ainsi que les mesures destinées à en assurer la réalisation sur le marché, le Conseil a suivi les lignes directrices des propositions de la Commission en la matière en leur apportant toutefois certains correctifs et compléments non négligeables. C'est ainsi que partant d'une proposition initiale prévoyant la fixation du prix indicatif commun du lait au niveau de 9,5 U.C./100 kg départ-ferme, le Conseil a estimé qu'il convenait, pour garantir la rentabilité des exploitations, de porter ce niveau à 9,75 U.C. et de le majorer en outre de 0,55 U.C., le nouveau prix ainsi fixé s'appliquant toutefois au stade de commercialisation rendu-laiterie et non plus au stade départ-ferme.

Afin d'assurer aux producteurs l'obtention de ce prix par les recettes du marché, le Conseil a considéré que trois types de mesures seront nécessaires.

57. Les premières concernent la protection du marché intérieur de la Communauté par un régime de prélèvements uniformes fondés sur des prix de seuil communs. A cet effet, les quatorze groupes de produits laitiers auxquels il convient d'ajouter le Cheddar et le Tilsit se sont vu attribuer chacun un prix de seuil unique déterminé sur la base de coûts et de rendements uniformes.

58. La deuxième catégorie de mesures concerne le soutien du marché par la mise en place d'un régime d'intervention s'exerçant sous une forme directe ou indirecte. Le Conseil est convenu que le régime d'intervention directe s'appliquerait principalement au beurre celui-ci constituant l'exutoire d'une partie importante de la production de lait. A cet effet, le prix d'intervention commun du beurre a été fixé

à 176,25 U.C./100 kg. En outre, il a été décidé qu'un régime d'intervention directe serait également appliqué en faveur de la production de fromages de type Grana, ceux-ci constituant dans certaines régions de la Communauté le principal débouché pour le lait de transformation. Quant au régime d'intervention indirecte — ainsi dénommée parce qu'elle consistera non pas à opérer des achats sur le marché à un niveau de prix plancher mais bien, par exemple, à participer financièrement aux frais de stockage privé — le Conseil est convenu de l'appliquer aux fromages de garde, les années où une telle intervention s'avérerait nécessaire.

59. La troisième catégorie de mesures a trait au soutien du marché par l'octroi de certaines aides, dénommées également interventions. La première et la plus importante de ces aides consistera en l'octroi d'un montant de 1,375 U.C./100 kg de lait écrémé et de 15 U.C./100 kg de poudre de lait écrémé, destinés à l'alimentation du bétail. Ces montants comprennent la différence entre d'une part la valeur qu'il est nécessaire de donner au lait écrémé pour atteindre, compte tenu du prix du beurre, le prix indicatif commun du lait et, d'autre part, la valeur maximum possible du lait écrémé utilisé pour l'alimentation du bétail.

60. La deuxième catégorie d'aides sera constituée par une intervention, pour les fromages de type Emmental et Cheddar, qui compense la différence entre un prix de seuil théorique correspondant au prix indicatif commun et le prix de seuil résultant des conditions de consolidation au G.A.T.T. Une aide de même type est prévue en outre pour le lait écrémé transformé en caséine.

61. Enfin, le Conseil toujours dans le but d'assurer la réalisation du prix indicatif sur le marché, est convenu de permettre à l'Allemagne et aux Pays-Bas d'octroyer de façon dégressive jusqu'au 1^{er} janvier 1970 des subventions à la consommation de beurre, de Gouda et de Tilsit.

62. Parallèlement à ces décisions de caractère général, le Conseil, dans le cadre de sa résolution sur les mesures à prendre en faveur de l'agriculture luxembourgeoise, a décidé d'autoriser le Grand-Duché de Luxembourg à octroyer à ses producteurs de lait une aide dégressive, à compter de la campagne 1968/1969 jusqu'à la campagne 1973/1974 inclusivement.

ii) VIANDE BOVINE

63. Le Conseil, lors de sa session des 22/23/24 et 26 juillet 1966, a adopté d'une part, une résolution concernant les modalités selon les-

quelles des mesures d'intervention sur le marché de la viande bovine seront appliquées au stade du marché unique et d'autre part, une résolution concernant les prix communs applicables à la viande bovine.

64. Dans la première résolution le Conseil est convenu notamment qu'au stade du marché unique le système d'intervention communautaire ne devra pas faire obstacle au développement des échanges à l'intérieur de la Communauté, que les mesures d'intervention devront avoir pour but de contribuer à la stabilité des prix, tant à la production qu'à la consommation et que, pour assurer un soutien effectif du marché, le système d'intervention devra être amenagé de telle sorte qu'il soit adapté à l'évolution des prix de différentes catégories de bétail et de viandes dans les principales régions de la Communauté.

65. Dans la deuxième résolution, le Conseil est convenu notamment de fixer les prix d'orientation communs qui seront d'application à partir de la campagne débutant le 1^{er} avril 1968 à 66,25 U.C./100 kg poids vif pour les *gros bovins* et à 89,50 U.C./100 kg poids vif pour les *veaux*.

Avant le 1^{er} octobre 1967 le Conseil procèdera, sur la base d'un rapport de la Commission, à un réexamen de ces prix d'orientation en vue de les adapter, si nécessaire à l'évolution intervenue entretemps.

iii) RIZ

66. Dans le secteur du riz, le Conseil a décidé des prix communs applicables à partir du 1^{er} septembre 1967. Le prix indicatif de base du riz décortiqué au centre de la zone la plus déficitaire (Duisburg) serait fixé à 18,12 U.C./100 kg. Le prix de seuil du riz décortiqué serait fixé à 17,78 U.C./100 kg, tandis que les prix d'intervention du riz paddy le seraient à 12,30 U.C. et 12 U.C./100 kg pour Arles et Vercelli respectivement qui sont les centres des zones les plus excédentaires.

Le Conseil a en outre adopté une déclaration aux termes de laquelle il est convenu d'arrêter les dispositions nécessaires à l'application de l'article 5 du Règlement n° 121/64/C.E.E. en même temps que les dispositions concernant l'organisation commune du marché du riz au stade du marché unique.

iv) SUCRE

67. Le Conseil a arrêté, d'une part, une résolution concernant les prix communs et certaines aides dans le secteur du sucre et, d'autre part, une résolution relative à certaines mesures spécifiques dans ce secteur.

68. Dans la première de ces résolutions sont fixés les prix communs qui seront mis en application le 1^{er} juillet 1968, à savoir : le prix indicatif du sucre blanc (22,035 U.C./100 kg); le prix d'intervention de base (21,23 U.C./100 kg); un prix minimum de la betterave (17 U.C./tonne).

Dans cette même résolution, le Conseil est convenu d'autoriser l'Italie à octroyer une aide d'adaptation en raison des difficultés structurelles et naturelles existant dans ce pays. Cette aide a été fixée à 1,10 U.C./tonne de betteraves, pour les planteurs et à 1,46 U.C./100 kg de sucre pour les fabricants de sucre; elle ne pourra être accordée que jusqu'à la campagne 1974/75.

69. D'autre part, le Conseil a considéré que la production de sucre dans la Communauté a dépassé au cours des dernières années la consommation et que la situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants. Il a dès lors estimé nécessaire de restreindre, pour une période d'adaptation allant de la campagne 1968/69 à la campagne 1974/75, la garantie commune de prix et d'écoulement à une quantité déterminée.

A cet effet, il a retenu quatre principes.

Les quotas de base pour chaque fabricant de sucre sont fixés, la garantie commune de prix et d'écoulement étant applicable sans limitation à la production à l'intérieur de ce quota. La somme des quotas de base pour la Communauté est fixée à 6.480.000 tonnes de sucre blanc, cette quantité étant répartie entre les régions de production de la façon suivante :

Allemagne	1.750.000 t
France	2.400.000 t
Italie	1.230.000 t
Pays-Bas	550.000 t
U.E.B.L.	550.000 t

Par ailleurs, pour chaque fabricant de sucre est établi un plafond pour la garantie commune s'élevant pour les trois premières campagnes à 135 % de son quota de base, toute production dépassant ce plafond ne pouvant être écoulee sur le marché communautaire ni être exportée avec restitution communautaire. Enfin, une cotisation est perçue à la production pour compenser les pertes que pourrait occasionner l'écoulement de la production excédentaire se situant entre 105 % des quotas de base et le plafond de 135 %; cette cotisation ne peut toutefois conduire à un prix minimum de la betterave inférieur à 10 U.C./tonne dans la zone la plus excédentaire.

v) GRAINES OLEAGINEUSES ET HUILE D'OLIVE

70. Le Conseil a poursuivi, au cours de la période sous revue, l'examen du mémorandum de la Commission relatif à l'établissement d'un niveau commun des prix pour certains produits agricoles.

En ce qui concerne le secteur des matières grasses, les travaux ont été effectués en fonction de la décision du Conseil déjà acquise selon laquelle le prix commun de l'huile d'olive serait applicable à partir du 1^{er} novembre 1966 et les prix communs des graines oléagineuses à partir du 1^{er} juillet 1967.

Lors de sa session des 22/23/24 et 26 juillet 1966, le Conseil a pris un certain nombre de décisions en matière de prix qui diffèrent assez sensiblement des propositions présentées à l'origine par la Commission.

71. Ainsi, dans le secteur des graines oléagineuses, le prix indicatif a été fixé à 20,25 U.C./100 kg alors que la proposition originale de la Commission prévoyait 18,60 U.C./100 kg. Le prix d'intervention de base a été fixé à 19,25 U.C./100 kg comparé à un prix proposé de 17,40 U.C./100 kg; en outre un prix d'intervention dérivé le plus bas a été établi à 17,65 U.C./100 kg (1). Ces différents prix sont valables pour une qualité type définie comme ayant 2 % d'impuretés, 10 % d'humidité et 42 % d'huile pour les graines de colza et de navette et 2 % d'impuretés, 10 % d'humidité et 40 % d'huile pour les graines de tournesol.

72. Parachevant ses travaux en ce qui concerne les mesures à appliquer en matière de prix de l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967, le Conseil, lors de sa session des 26/27 octobre 1966, a arrêté le Règlement n° 165/66/C.E.E. fixant le prix indicatif à la production à 115 U.C./100 kg, et le prix indicatif de marché à 80 U.C./100 kg alors que la Commission avait proposé 111 U.C./100 kg et 78 U.C./100 kg respectivement pour ces deux prix. Le prix d'intervention et le prix de seuil ont été fixés à 73 et 79,8 U.C./100 kg. Tous ces prix sont relatifs à une huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique est de 3 grammes pour 100 grammes.

73. Enfin, lors de sa session des 22/23/24 et 26 juillet 1966, le Conseil a déterminé les modalités de prise en charge par le F.E.O.G.A. des aides temporaires qui peuvent être accordées par les Etats membres

(1) Pour la régionalisation des prix, cf. par. 76.

à la production d'huile de pépins de raisin, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de base.

c) AIDES ET CONCURRENCE EN AGRICULTURE

74. Les discussions sur les différents éléments de la future politique de la Communauté dans le domaine des aides et de la concurrence en agriculture que le Conseil avait entamées lors du semestre précédent ont été poursuivies.

Le 24 juillet 1966, le Conseil s'est mis d'accord sur le texte d'une résolution proposée par la Commission. Dans cette résolution le Conseil est, entre autre, convenu de retenir dès à présent le principe de l'application à partir du 1^{er} juillet 1967, des dispositions des articles 92 à 94 du Traité à la production et au commerce des produits énumérés à l'Annexe II du Traité; de déterminer avant le 1^{er} décembre 1966 les mesures auxquelles les articles 92 à 94 ne sont pas applicables ainsi que les catégories d'aides qui sont on qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun; et, enfin, de déterminer un calendrier et une procédure accélérée pour l'examen et une éventuelle adaptation ou suppression des aides nationales.

Sur la base de cette résolution, la Commission a présenté au Conseil en date du 13 octobre 1966 des modifications à sa proposition du 25 mars 1966.

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'examens approfondis au sein du Conseil lors de plusieurs de ses sessions sans qu'il lui ait toutefois été possible jusqu'à présent de parvenir à une position unanime.

B. Poursuite de la mise sur pied des organisations de marché

a) ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DANS LE SECTEUR DU SUCRE

75. Le Conseil a arrêté dans une résolution les principes fondamentaux devant servir de base à l'établissement d'une organisation commune dans le secteur du sucre.

Ces principes portent en premier lieu sur l'institution d'un régime de prix uniforme applicable à partir du 1^{er} juillet 1968, et comprenant un prix indicatif pour le sucre blanc, des prix d'intervention pour le sucre blanc et le sucre brut de canne ainsi que des prix de seuil pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse. En outre, il est fixé un prix minimum pour les betteraves compte tenu de l'établissement des

conditions de livraison et de réception des betteraves, conditions devant figurer dans les contrats entre planteurs de betteraves et fabricants de sucre. Il est instauré un système communautaire de péréquation des frais de stockage. Il est institué un régime de prélèvements et de restitutions analogue à celui existant pour d'autres organisations communes de marché et un système de subventions à l'importation et de prélèvements à l'exportation en cas de pénurie est prévu. Il sera possible pour des destinations particulières de mettre à la disposition des industries de transformation du sucre à des conditions préférentielles. En outre sont appliquées des dispositions concernant le financement de la politique agricole commune au marché du sucre, dispositions à étendre pour autant qu'elles concernent la section « garantie » au sucre produit dans les départements français d'outre-mer.

Enfin, le Conseil est convenu que ces règles s'appliqueront en principe pendant la campagne transitoire 1967/68.

b) ORGANISATION DU MARCHÉ DES MATIÈRES GRASSES

76. Lors de sa session des 28/30 juin/1^{er} juillet 1966, le Conseil avait pu résoudre une grande partie des problèmes restant en suspens dans le secteur des matières grasses (1).

Poursuivant ses travaux à ce sujet au cours de la période sous revue, le Conseil a arrêté les principes fondamentaux de la réglementation en cause lors de sa session des 22, 23, 24 et 26 juillet 1966. Il a approuvé le texte du règlement de base portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (Règlement n° 136/66/C.E.E.) à l'occasion de sa session des 21/22 septembre 1966.

Ce règlement repose sur les principes établis par le Conseil dans sa résolution de décembre 1963. Il a pour champ d'application la totalité des matières grasses d'origine végétale ou marine et notamment les graines et fruits oléagineux ainsi que leurs farines (à l'exclusion de celle de moutarde), les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, les huiles végétales, margarine, simili-saindoux, les tourteaux et résidus d'extraction, les olives et les grignons d'olives.

Il sera rappelé que les graisses animales sont couvertes par les règlements portant organisation des marchés des produits laitiers, de la viande porcine et de la viande bovine.

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 107.

Le règlement adopté pour les matières grasses végétales prévoit un régime distinct pour l'huile d'olive, d'une part et pour les autres huiles et graines oléagineuses, d'autre part.

77. Pour l'huile d'olive, la production communautaire — concentrée essentiellement en Italie — couvre 70 à 80 % de la consommation et le règlement prévoit un régime de prélèvements. En ce qui concerne les autres matières grasses végétales, la Communauté est au contraire largement déficitaire et leur importation est soumise à la perception du seul droit de douane. Le règlement prévoit toutefois un certain nombre de mesures qui doivent permettre le maintien du volume de production des plantes oléagineuses dans la Communauté, sans pour autant limiter la liberté des acheteurs de ces produits.

L'instauration d'un marché unique dans le secteur des matières grasses est prévue sans période de transition. Compte tenu des dates de début de la campagne de commercialisation, qui diffèrent selon les produits, la mise en application du règlement est fixée au 1^{er} novembre 1966 pour l'huile d'olive et au 1^{er} juillet 1967 pour les autres matières grasses végétales.

Par ailleurs, le Conseil a, dès sa session des 22/23/24 et 26 juillet 1966, fixé les prix applicables aux deux catégories de produits à partir des deux dates précitées (1).

L'organisation de marché dans le secteur des matières grasses repose sur les principes exposés ci-après.

1. HUILE D'OLIVE

i) REGIME DES ECHANGES

78. A partir du 1^{er} novembre 1966, un régime de prélèvements s'applique aux importations d'huile d'olive et des produits du secteur de l'huile d'olive en provenance des pays tiers; à cette même date, les droits de douane sont supprimés dans les échanges intracommunautaires. Toutefois, le régime des prélèvements est remplacé par l'application des droits du tarif douanier commun pour les importations en provenance des pays tiers d'olives non destinées à la production d'huile.

Lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers, il est possible soit d'octroyer une restitution à l'exportation, soit de percevoir une taxe à l'exportation, en fonction des niveaux de prix sur le marché mondial et dans la Communauté.

(1) Cf. par. 55.

En cas de perturbation du marché de l'huile d'olive dans la Communauté, la possibilité de recours à une clause de sauvegarde est prévue. Le Conseil doit encore définir la nature des mesures qui peuvent être adoptées ainsi que les conditions d'application de cette clause.

ii) REGIME DE PRIX

79. Tous les ans avant le 1^{er} octobre, le Conseil fixe un prix indicatif à la production, un prix indicatif de marché, un prix d'intervention et un prix de seuil de l'huile d'olive, uniques pour la Communauté.

Le prix indicatif à la production est fixé à un niveau équitable pour le producteur, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de la production nécessaire dans la Communauté.

Le prix indicatif de marché est fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production compte tenu des prix des produits concurrents.

Le prix d'intervention garantit aux producteurs, la réalisation de leurs ventes à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif de marché. Il est égal au prix indicatif de marché diminué d'un montant suffisant pour permettre les variations du marché ainsi que l'acheminement de l'huile d'olive des zones de production vers les zones de consommation.

Le prix de seuil est fixé de façon à amener le prix de vente du produit importé au niveau du prix indicatif de marché.

Une aide égale à la différence entre prix indicatif à la production et prix indicatif de marché est octroyée aux producteurs d'huile d'olive sous certaines conditions.

Afin de permettre l'échelonnement des ventes, le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement pendant dix mois à partir du mois de janvier.

Dans chaque Etat membre producteur, un organisme d'intervention achète l'huile d'origine communautaire qui lui est offerte. Ces organismes peuvent, en vue de régulariser le marché, conclure des contrats de stockage pour l'huile communautaire et, sur décision du Conseil, constituer un stock régulateur d'huile d'olive.

2. AUTRES HUILES VEGETALES ET GRAINES OLEAGINEUSES PRODUITES DANS LA COMMUNAUTE

i) REGIME DES ECHANGES

80. A partir du 1^{er} juillet 1967, les droits du tarif douanier commun, consolidés au G.A.T.T., sont appliqués aux importations en provenance des pays tiers de graines oléagineuses et de produits issus de leur transformation; à cette même date, les droits de douane sont supprimés dans les échanges intracommunautaires des produits en cause.

Lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté, il peut être accordé une restitution dont le montant est au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux.

En cas d'importation de matières grasses en provenance des pays tiers en quantités et à des conditions qui portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, un montant compensatoire peut être perçu à l'importation. De même, un tel montant peut être perçu lorsque du fait de subventions ou primes, il y a à l'importation disparité entre les prix des produits de base et ceux des produits transformés et que cette situation cause ou menace de causer un préjudice important à la production de la Communauté.

ii) REGIME DE PRIX

81. Le régime s'applique aux graines de colza et de navette et aux graines de tournesol; le Conseil peut toutefois étendre ce régime à d'autres graines oléagineuses.

Tous les ans le Conseil fixe pour chaque espèce de graine oléagineuse un prix indicatif, un prix d'intervention de base et des prix d'intervention dérivés.

Les prix indicatifs sont fixés à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté.

Le prix d'intervention de base garantit aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, compte tenu des variations du marché; il est égal au prix indicatif diminué d'un montant suffisant pour permettre ces variations.

Les prix d'intervention dérivés permettent aux graines de circuler librement dans la Communauté sur la base des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché. La

régionalisation des prix d'intervention n'était pas prévue dans la proposition originale de la Commission; les travaux ultérieurs ont toutefois démontré la nécessité d'instituer un tel système, analogue à celui déjà retenu dans le secteur des céréales.

Il est octroyé pour les graines récoltées et transformées dans la Communauté une aide couvrant la différence entre le prix indicatif et le prix du marché mondial.

Comme pour l'huile d'olive, le prix indicatif et le prix d'intervention sont majorés mensuellement et ce pendant cinq mois au moins à partir du début du troisième mois de la campagne.

Dans chaque Etat membre, un organisme d'intervention achète au prix d'intervention les graines d'origine communautaire qui lui sont offertes.

Enfin, le règlement prévoit le maintien temporaire d'aides nationales à la production d'huile de pépins de raisin et à la production des graines de lin utilisées à la production d'huile.

c) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHE DES FRUITS ET LEGUMES

82. Le Conseil, lors de sa session des 24/25 octobre 1966, a adopté dans les langues de la Communauté, un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Ce règlement se divise en trois grands chapitres : organisations des producteurs, interventions sur les marchés et régime des échanges avec les pays tiers. Les éléments essentiels de ces trois chapitres peuvent être résumés de la façon suivante.

1. ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS

83. Les principales dispositions de ce titre ont trait à la constitution et au développement des organisations des producteurs. Ces dernières ont pour tâche essentielle de contribuer, par le moyen de la concentration de l'offre et de la régularisation des prix au stade de la production, à la stabilisation du marché des fruits et légumes qui jusqu'à présent a été constamment soumis à des fluctuations extrêmement sensibles.

Dans le but d'encourager la constitution et le développement de ces organisations, une disposition a été prévue donnant aux Etats membres la possibilité d'accorder des aides pendant les trois premières années à partir de la date de constitution de l'organisation. Ces

aides qui doivent avoir un caractère dégressif seront remboursées par le F.E.O.G.A. à concurrence de 50 % de leur montant.

Dans le but de permettre à ces organisations de réaliser la stabilisation du marché, la possibilité leur a été donnée de fixer un prix de retrait au dessous duquel la production de leurs associés ne pourra pas être mise en vente. Chaque opération de retrait sera financée par un fonds d'intervention constitué par les cotisations des producteurs associés.

2. INTERVENTIONS SUR LES MARCHES

84. La possibilité a été prévue pour les Etats membres d'effectuer des interventions afin de remédier aux situations de crise du marché. Les éléments essentiels du système d'intervention sont le prix de base et le prix d'achat qui seront fixés annuellement par le Conseil pour un certain nombre de produits (choux-fleurs, tomates, oranges douces, mandarines, citrons, raisins de table, pommes et poires, pêches).

A partir de l'année 1970 le prix d'achat devra être fixé pour les choux-fleurs et les tomates, entre 40 et 45 % du prix de base; pour les pommes et les poires, entre 50 et 55 % du prix de base et pour les autres produits, entre 60 et 70 % du prix de base.

Dès que les cours resteront pour trois jours consécutifs du marché, inférieurs au prix d'achat majoré de 15 % du prix de base, le marché sera considéré dans un état de crise.

Pendant cette période, les Etats membres auront la faculté d'accorder une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions. Le remboursement ne peut cependant pas dépasser le prix d'achat majoré de 5 % du prix de base et la compensation ne peut pas excéder les 90 % des dépenses résultant du paiement des indemnités.

Dans le cas où, pendant trois jours consécutifs du marché, les cours seront inférieurs au prix d'achat, le marché sera considéré dans un état de crise grave.

A partir de ce moment, les Etats membres auront la faculté d'acheter les produits d'origine communautaire qui leur seront présentés. Ces opérations d'achat seront suspendues dès que les cours resteront supérieurs ou égaux au prix d'achat pendant trois jours consécutifs de marché.

3. REGIME DES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

85. L'élément essentiel dans ce domaine, est représenté par un régime de restitutions à l'exportation. Ce régime est applicable à une série de produits frais tels que, les oranges douces, les mandarines, les citrons, le raisin de table, les amandes, les noix communes, les pêches, les châtaignes et les marrons, les noisettes, et à une série de produits conservés tels que, les cerises, les tomates préparées ou conservées, les fruits préparés ou conservés sans alcool, mais avec addition de sucre, les jus de fruits ou de légumes non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans additon de sucre à l'exclusion de tous fruits transformés à partir de pommes et de poires.

Les restitutions peuvent être accordées par les Etats membres si la participation de la Communauté au commerce international risque d'être compromise à la suite de pratiques anormales de la part d'un ou plusieurs pays tiers ou à la suite de mesures de stabilisation du marché communautaire.

Le montant de la restitution ne peut dépasser l'incidence du droit du tarif douanier extérieur, éventuellement majoré de taxes de compensation.

Le règlement financier s'appliquera au secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1967. En conséquence, les restitutions seront remboursées à partir de cette date aux Etats membres par le F.E.O.G.A. à des conditions identiques à celles déjà existantes pour les autres produits où existe un régime de restitution.

D'autres dispositions de ce chapitre concernent le régime de démobilisation des droits de douane ainsi que celui du rapprochement de ces droits au Tarif douanier commun.

* * *

86. Etant donné l'absence d'expérience de la part des Etats membres en ce qui concerne le fonctionnement d'une organisation de marché dans le secteur des fruits et légumes, le Conseil a estimé opportun de prévoir une période d'essai pendant laquelle seront appliquées certaines dispositions figurant dans le règlement en examen, dispositions qui ont un caractère dérogatoire par rapport à celles du même genre prévues pour la période finale.

Une de ces dispositions concerne la possibilité pour les Etats membres de fixer jusqu'au 31 décembre 1969 leur prix d'achat à un niveau supérieur à celui fixé par le Conseil, à condition qu'il ne dépasse pas 70 % du prix de base.

Une autre disposition prévoit que le montant des dépenses découlant des interventions et remboursées par le F.E.O.G.A., ne pourra, pour chacune des années 1967, 1968 et 1969, dépasser la somme de 60 millions d'unités de compte; de cette somme, 40 millions d'unités de compte devront en tout cas être attribués à la République italienne. En effet, si le montant à rembourser à cette dernière au titre des interventions sera inférieur à 40 millions d'unités de compte, la différence sera versée pour l'amélioration des structures.

d) NORMES DE QUALITE DES FRUITS ET LEGUMES COMMERCIALISES A L'INTERIEUR DE CHAQUE ETAT MEMBRE

87. Le Conseil, lors de sa session des 24 et 25 octobre 1966, a arrêté dans les langues de la Communauté un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Ce règlement vise à donner application aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base (n° 23) « fruits et légumes » qui stipule notamment que les normes de qualité doivent être progressivement appliquées aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur.

Il a pour but d'interdire l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou la commercialisation des produits qui ne correspondent pas aux normes communes de qualité. Certaines exceptions à ces dispositions sont cependant prévues.

En outre, ce règlement donne au Conseil la possibilité de compléter, sur proposition de la Commission, les normes de qualité visées au règlement de base par l'adjonction de catégories de qualité supplémentaires. Ces catégories, qui ne concernent que les produits d'origine communautaire, doivent être définies en tenant compte de l'intérêt économique qui présentent pour les producteurs les produits concernés et de la nécessité de satisfaire aux exigences des consommateurs. Elles sont applicables pour une période de cinq ans à partir de leur date d'entrée en vigueur, sauf prorogation décidée par le Conseil.

Le règlement en question prévoit aussi des dispositions en matière du contrôle, pendant les différents stades de la commercialisation, de la conformité des produits aux normes communes de qualité.

Les dispositions du règlement s'appliquent aux produits importés dans chaque Etat membre, après accomplissement des opérations

devant être effectuées à l'importation conformément aux dispositions du Règlement n° 23 et des règlements d'application de ce dernier. Dans le cas où ils sont commercialisés en emballage d'origine, les produits originaires ou en provenance des pays tiers autres que les pays européens et les pays non européens du bassin de la Méditerranée peuvent être exemptés, en matière de marquage, de certaines des dispositions prévues par les normes de qualité.

Enfin, dans le cas où le marché d'un des produits visés au règlement subirait ou serait menacé de subir, dans un ou plusieurs Etats membres, des difficultés par suite d'une récolte particulièrement déficitaire, le règlement prévoit que le ou les Etats membres concernés peuvent être autorisés à prendre, pendant une période limitée et en ce qui concerne leur propre marché, des mesures dérogatoires à l'application des normes de qualité, afin de permettre la commercialisation des produits ne répondant pas à ces normes.

e) PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

88. Le Conseil, saisi par la Commission d'une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans ce secteur, a considéré, dans la perspective de la réalisation prochaine du marché commun, qu'il serait opportun de procéder dès à présent à l'établissement d'une organisation commune des marchés définitive et complète pour l'ensemble des produits relevant du secteur horticole non comestibles.

Il a invité la Commission à lui présenter dès que possible une proposition à cet effet.

f) AMIDON ET FECULES

89. Le Conseil a arrêté dans une résolution les principes du régime concernant la restitution à la production pour les amidons, le quellmehl et les féculs de pommes de terre, à appliquer à partir du 1^{er} juillet 1967. Ces principes peuvent se résumer de la façon suivante.

Tout d'abord, le prix à payer par les industries de l'amidonnerie pour leur matière première, — la restitution à la production couvrant la différence entre celui-ci et le prix de seuil, — est fixé, pour la campagne 1967/68, à 6,8 U.C./100 kg. Par ailleurs est admise l'égalité de la restitution à la production pour l'amidon et la féculs et, enfin, il est fixé un prix minimum à recevoir par le producteur de pommes de terre outre le montant de la restitution.

Le Conseil a invité la Commission à lui présenter une proposition de règlement sur la base de ces éléments.

C. Mesures d'application par secteur d'organisation

a) PRODUITS DE BASE POUR DIFFERENTS SECTEURS : ETABLISSEMENT D'UNE LISTE COMPLEMENTAIRE POUR LE CALCUL DU FINANCEMENT DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

90. Le Conseil a, le 25 octobre 1966, adopté le Règlement n° 157/66/C.E.E. établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

Cette liste complémentaire s'ajoute à celle qui avait été établie en mai 1964 et qui contenait la liste des produits de base pour les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille.

En raison de l'entrée en application successive de l'organisation commune des marchés pour les secteurs du riz, des produits laitiers et de la viande bovine, le Règlement n° 157/66/C.E.E. du Conseil établit, conformément à l'article 2 du Règlement n° 17/64/C.E.E., la liste des produits de base pour ces trois secteurs, en vue de permettre le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers à compter de l'année 1964/65.

b) FINANCEMENT DES DEPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTERIEUR DANS LE SECTEUR DU RIZ

91. Le Conseil a, le 25 octobre 1966, adopté le Règlement n° 155/66/C.E.E. relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz.

Conformément à l'article 6 du Règlement n° 17/64/C.E.E. du Conseil, ce règlement détermine les conditions dans lesquelles le F.E.O.G.A. participera au financement des dépenses d'intervention faites, dans le secteur du riz, dans le cadre des dispositions du règlement de base (article 18 du Règlement n° 16/64/C.E.E. du Conseil).

c) SECTEURS DES CEREALES

92. Si le Conseil n'a pas été appelé, au cours du semestre sous revue, à prendre des mesures d'application dans le secteur des céréales, en revanche il a été saisi en décembre par la Commission de deux propositions de règlements particulièrement importantes, fondées sur l'article 43 du Traité.

La première fait suite aux décisions intervenus en 1964 concernant les prix communs des céréales et vise à la définition des règles d'organisation de marché qui seront applicables dès le 1^{er} juillet 1967, début du stade du marché unique dans ce secteur.

La seconde est relative à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales, ces mesures transitoires étant destinées à éviter les perturbations qui pourraient découler de l'ajustement des prix nationaux aux prix communs.

d) SECTEUR DU RIZ

93. Parmi les mesures d'application arrêtées par le Conseil dans le secteur du riz, les principales sont constituées par les deux règlements relatifs aux prix de la campagne 1966/67.

Le premier détermine d'une part, la fourchette dans laquelle les Etats membres producteurs pourront fixer leurs prix indicatifs dérivés, et d'autre part, les prix de seuil des brisures de riz.

En vue de permettre une adaptation graduelle au prix commun des prix à la consommation dans les Etats membres non producteurs, le Conseil a décidé, dans un premier temps, que le prix de seuil applicable dans ces Etats serait fixé à 15,20 U.C./100 kg de riz décortiqué, ce qui représente une augmentation d'une unité de compte par rapport au niveau antérieur.

Dans un deuxième temps, il a décidé des augmentations supplémentaires de une unité de compte chacune, applicables aux 1^{er} janvier et 1^{er} mai 1967 respectivement.

94. En dehors du domaine des prix, le Conseil a arrêté quatre autres règlements d'application d'organisation commune dans le secteur du riz. Il s'agit d'un règlement prorogeant pour la campagne 1966/67 le règlement n° 127/65/C.E.E. instituant un système d'abattement sur les prélèvements applicables aux importations de riz décortiqué en provenance de pays tiers; d'un règlement déterminant les conditions dans lesquelles les dépenses d'intervention, notamment les dépenses de stockage du riz paddy ayant fait l'objet d'une intervention des Etats membres producteurs, sont éligibles au titre du F.E.O.G.A.; d'un règlement déterminant les critères selon lesquels sont calculés les prélèvements sur les mélanges de céréales de riz et de brisures de riz et, enfin, d'un règlement modifiant le règlement 121/64 du Conseil relatif au régime d'importation de riz originaire de Madagascar et du Surinam

et autorisant l'importation en franchise de prélèvement de certaines quantités de riz en France, pour ce qui concerne Madagascar et dans les Etats membres non producteurs pour ce qui concerne le Surinam.

e) SECTEUR DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES

95. Au cours du semestre sous revue, le Conseil a arrêté un certain nombre de règlements d'application. Un premier règlement autorise les Etats membres qui lors du passage de la campagne 1966/67 à la campagne 1967/68, n'accordent pas d'indemnisation pour les quantités d'orge de qualité brassicole en stock au dernier jour de la campagne 1966/67, à appliquer des mesures spéciales en ce qui concerne les échanges de malt pendant les deux premiers mois de la campagne suivante. En effet, dans les Etats membres où le passage d'une campagne céréalière à l'autre comporte une diminution de prix, des perturbations risquent de se produire sur le marché de l'orge de qualité brassicole. En vue d'éviter ces perturbations, ces Etats membres pourront, dans certaines conditions, soit percevoir un prélèvement lors des importations, soit octroyer une restitution à l'exportation de malt, et ce dans les échanges tant avec les autres Etats membres qu'avec les pays tiers.

Le Conseil a par ailleurs arrêté un règlement relatif au lactose et au glucose prévoyant, d'une part, l'application du régime économique institué par les Règlements 19 et 13/64 du Conseil pour le glucose et le lactose d'origine agricole ayant un degré de pureté inférieur à 99 %, au lactose et au glucose chimiquement purs, et, d'autre part, comportant une modification dans le classement de ces produits dans le tarif douanier commun où ils figurent désormais aux sub-positions 1702 A I et 1702 B I respectivement.

96. En outre, le Conseil a prorogé jusqu'à la fin de la campagne 1966/67 et moyennant certaines modifications, le régime institué par le Règlement 130/65/C.E.E. autorisant l'octroi par les Etats membres d'une restitution à la production de gruaux et de semoule de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie.

97. Il a également prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1967 avec certaines modifications, le Règlement 142/64/C.E.E. fixant les limites de la restitution à la production que les Etats membres peuvent accorder pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de l'amidon et du quellmehl, ainsi que pour la fécule de pomme de terre.

f) SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS (Y COMPRIS LES ALIMENTS LACTES POUR ANIMAUX)

98. Le Conseil a été appelé à arrêter, dans le secteur laitier, un grand nombre de mesures d'application tirant leur justification pour la plupart d'une situation particulière, voire temporaire, apparue sur le marché, et pour les autres de la nécessité, mise en évidence par l'expérience, d'apporter aux règlements existants certaines modifications ou certains compléments.

Les actes en la matière arrêtés par le Conseil sont ci-après énumérés dans leur ordre chronologique.

99. A la suite de la réduction en Allemagne d'une partie des aides octroyées à la production de lait livré aux laiteries, réduction effectuée à concurrence de 0,7 DM/100 kg, le Conseil a modifié en conséquence les prix de seuil allemands d'un certain nombre de produits laitiers, à compter du 1^{er} août 1966.

100. Au cours de la session où a été arrêtée cette mesure, le Conseil a décidé en outre que, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/67, le montant du prélèvement sur les laits entiers en poudre dits « pour nourrissons » ainsi que sur les fromages fondus, serait réduit afin notamment de faciliter les échanges de ces produits. De surcroît en fin d'année 1966, la nécessité est apparue d'augmenter encore cette réduction temporaire en ce qui concerne les importations en France, de laits spéciaux pour nourrissons. Le règlement 226/66/C.E.E. du Conseil autorise la France à procéder à cette réduction complémentaire et en fixe les conditions d'application.

101. En juillet 1966, le Conseil a complété l'Annexe II de son Règlement 111/64/C.E.E. par l'inclusion explicite dans la position 04.04 E IV des fromages Aziago, Cantal, Comté, Herrgard, Montasio et Pressato. Par la suite une autre modification a encore été apportée au Règlement 111/64/C.E.E. : le Conseil, pour remédier aux inconvénients résultant de l'insuffisance du prélèvement applicable à la crème de lait contenant 27 % au maximum de matière grasse, a décidé de ramener ce taux à 15 % et de prévoir pour la crème contenant 15 à 27 % de graisse butyrique d'une part, un prélèvement majoré à concurrence de valeur de cette matière grasse et, d'autre part, un montant maximum de restitution égal au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 4, à savoir le lait condensé autre qu'en poudre, d'une teneur en matière grasse de 7,5 %.

102. En septembre 1966, le Conseil a dû se pencher sur le problème des excédents de beurre dans la Communauté. Afin de pallier les dif-

ficultés nées d'un accroissement de la production et de l'existence conséquente de stocks importants, il a décidé que, après avis favorable du Comité de gestion, la Commission pourrait autoriser les Etats membres à octroyer des aides pour la fonte du beurre ainsi que pour son incorporation à certains produits de mélange, étant entendu que les produits ainsi obtenus seraient destinés exclusivement à la consommation directe et ne pourraient être exportés. Cette décision revêt un caractère expérimental et en conséquence elle ne porte que sur le beurre dont le stockage par le secteur privé a ou aura fait, pendant la campagne 1966/67, l'objet d'un soutien sous forme d'aides.

103. En octobre 1966, le Conseil a autorisé les Pays-Bas à vendre à un prix inférieur à celui découlant de la réglementation en vigueur, 330 tonnes de Cheddar qui avaient fait l'objet en 1965/1966 d'une mesure d'intervention nationale et qui, en raison d'une importante dépréciation de qualité, n'auraient pu être écoulées à des conditions de prix normales.

104. Ainsi qu'il l'a déjà été signalé, l'Allemagne a, en date du 1^{er} août 1966, réduit une partie de ses aides et cette réduction a entraîné une augmentation correspondante du prix de marché de certains produits laitiers, en particulier la poudre de lait écrémé. Etant donné que ce produit, lorsqu'il est utilisé à l'alimentation du bétail, doit, pour conserver ses capacités concurrentielles, être commercialisé à un niveau de prix sensiblement inférieur à sa valeur réelle, c'est-à-dire celle qui découle du prix indicatif du lait, la réglementation communautaire prévoit la possibilité de fixer un prix de seuil réduit en cas d'utilisation de la poudre de lait écrémé comme aliment pour le bétail. Dans cette situation l'Allemagne a sollicité et obtenu du Conseil en novembre 1966 l'autorisation de fixer, au cours de la campagne, un prix de seuil réduit pour ce produit lorsqu'il est destiné à cet usage particulier. Parallèlement le Conseil a défini certaines règles concernant le contrôle des échanges intracommunautaires de lait en poudre destiné à l'alimentation animale.

105. Au cours de la même session, le Conseil a prorogé avec certaines modifications, ses Règlements n° 55/65 et 56/65 concernant l'écoulement, en dérogation à certaines dispositions du règlement de base, de quantités déterminées de fromage Emmental et Cheddar.

106. En décembre 1966, le Conseil a modifié assez profondément le régime applicable aux aliments composés pour animaux, et ce afin d'éliminer les inconvénients découlant de l'ancienne réglementation et qui se sont manifestés dans les échanges intracommunautaires des produits en cause. Cette ancienne réglementation (règlement

n° 166/64/C.E.E.) constituait une cause de perturbation dans les échanges du fait, notamment, qu'elle organisait un régime de préfixation des restitutions à l'exportation d'aliments composés vers les Etats membres alors que cette possibilité n'existait pas pour la poudre de lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail. Il en a résulté pour l'Etat membre principal importateur de ce dernier produit, certaines impossibilités momentanées d'approvisionnement d'où ont découlé de graves difficultés pour les industries transformatrices de cet Etat. Le nouveau régime mis en place par le Conseil au terme de plusieurs mois de travaux préparatoires a pour effet, en premier lieu, d'établir une nouvelle partition de l'ensemble formé par les aliments composés. Ressortissent désormais au champ d'application du règlement de base « produits laitiers » toutes les préparations et tous les aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers, les autres catégories d'aliments continuant à ressortir au domaine des règlements « céréales » et « riz ». En second lieu, le nouveau régime prévoit désormais, dans les échanges intracommunautaires, d'une part une préfixation de la restitution tant pour les aliments composés à base de produits laitiers que pour le lait écrémé en poudre destiné au bétail, et d'autre part, un mode de calcul des restitutions applicables aux deux catégories de produits qui exclut la possibilité pour les Etats membres de favoriser l'exportation d'un type de produits au détriment des exportations de l'autre catégorie. Enfin le nouveau régime regroupe en les précisant toutes les dispositions concernant la réduction du prix de seuil de la poudre de lait maigre destinée au bétail, l'octroi de primes nationales à la dénaturation de ce produit et le contrôle de ses échanges intracommunautaires.

107. En fin d'année 1966, le Conseil a été appelé à résoudre un problème né d'une lacune dans la réglementation laitière de base. Celle-ci permet en effet l'introduction dans un Etat membre, sous un régime d'admission temporaire, de crème fraîche de lait et l'exportation vers un autre Etat membre, avec application du prélèvement intracommunautaire, du beurre issu de la transformation de cette crème. Afin d'éliminer les perturbations susceptibles de découler de cette anomalie, la Commission a proposé de réserver l'application du prélèvement intracommunautaire au beurre fabriqué dans l'Etat membre exportateur à partir de crème indigène. Le Conseil n'a pas suivi la Commission dans cette voie. Il a estimé qu'il serait préférable de placer la crème fraîche sous organisation commune de marché. Il a invité la Commission à lui transmettre une proposition à cet effet, a pris acte du fait que cette proposition lui serait soumise en janvier 1967, et, en attendant la mise en place de ces règles complémentaires, les Etats membres intéressés sont convenus, en ce qui concerne l'ensemble

des produits de la position tarifaire 04.01 destinés à être transformés, de limiter l'octroi des autorisations d'importation sous régime d'admission temporaire, aux quantités qui, une fois transformées, sont exportées vers les pays tiers.

108. A l'issue de la période sous revue, le Conseil a, par voie de décision, modifié les prix de seuil belges des produits du groupe n° 2 (lait entier en poudre) et du groupe n° 9 (Gouda) ainsi que du Tilsit. Cette modification, qui a été étendue aux prix de seuil luxembourgeois en raison de l'existence de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, découle de la réduction de certaines aides nationales en Belgique à compter du 1^{er} janvier 1967.

g) SECTEUR DES GRAINES OLEAGINEUSES ET DE L'HUILE D'OLIVE

109. Au cours de la période sous revue, le Conseil a arrêté les principales mesures d'application du règlement de base dans le secteur de l'huile d'olive. Lors de sa session des 26/27 octobre 1966, le Conseil a adopté une série de règlements nécessaires à la mise en œuvre effective de l'organisation de marché pour l'huile d'olive.

110. Le premier de ces règlements est relatif aux conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation.

111. Le deuxième concerne la détermination des centres d'intervention. Une annexe au règlement énumère les principaux centres d'intervention tandis que le règlement fixe les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention.

112. Le troisième règlement établit le montant des prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive.

113. Le quatrième texte, fixant les conditions d'application de l'article 18 du règlement de base, est relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive.

114. Le cinquième règlement détermine les principes suivant lesquels est octroyée l'aide prévue à l'article 10 du règlement de base et définit les mesures destinées à assurer que les producteurs d'huile d'olive ne bénéficient de cette aide que pour les huiles répondant aux conditions dudit article.

115. Enfin le Conseil a défini le régime des échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce, en tenant compte, d'une part, des dispositions de l'Accord créant une Association entre la

Communauté économique européenne et la Grèce et, d'autre part, des dispositions du règlement de base.

Ce régime est applicable aux produits tombant dans le champ d'application du règlement de base. Il prévoit pour les échanges entre la Grèce et la Communauté d'huiles de graines, de graines oléagineuses et d'olives non destinées à la production d'huile, l'application des droits de douane résultant de l'Accord d'Athènes. Un prélèvement spécial, calculé selon les règles généralement appliquées aux échanges intracommunautaires dans le cadre de la politique agricole commune au cours de la période transitoire est appliqué aux importations dans la Communauté d'huile d'olive et d'olives entièrement obtenues en Grèce. A cet effet, un prix franco-frontière est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique, un montant forfaitaire préférentiel est prévu pour les importations d'huile non raffinée et l'élément fixe du prélèvement sur l'huile raffinée est appliqué de façon dégressive de manière à être éliminé au 1^{er} novembre 1969.

Le règlement prévoit la possibilité d'un recours à une clause de sauvegarde en cas de perturbation grave ou de menace de perturbation grave sur le marché de l'huile d'olive dans la Communauté.

116. En outre, lors de sa session des 13/14 décembre 1966, le Conseil a arrêté un règlement prévoyant, jusqu'au 30 juin 1967, une suspension de prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées dans la fabrication de conserves de poissons et de légumes. Il s'agit d'une suspension totale pour les huiles d'olives non raffinées et d'une suspension à concurrence du montant de l'élément mobile du prélèvement pour les huiles d'olives ayant subi un processus de raffinage.

117. A la même occasion, le Conseil a fixé le montant des majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1966/1967.

h) SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

118. Après avoir les 22/23 juillet 1966 suspendu, pour la période du 1^{er} août au 11 septembre 1966, la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation sous contrôle douanier, le Conseil a adopté, lors de sa session du 28 juillet 1966 plusieurs règlements relatifs à l'organisation commune du marché de la viande bovine. Le premier a autorisé la République fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1966 des

mesures spéciales d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark.

Ce règlement reconduit pour l'année 1966 les dispositions du Règlement n° 15/64/C.E.E. qui avaient été prises afin de tenir compte d'une clause de nature particulière inscrite dans l'accord commercial du 22 décembre 1958 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark, relatif à l'importation de 16.000 têtes de bovins en Allemagne pendant la période de décharge des herbages.

119. Le deuxième de ces règlements a autorisé la République Italienne à suspendre jusqu'au 31 décembre 1966 les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II.

Ce règlement qui avait pour but de permettre à la République italienne de reconstituer son cheptel bovin, a été prorogé jusqu'au 31 mars 1967 par le Conseil, lors de sa session des 21/22 décembre 1966.

120. Le troisième règlement, arrêté au cours de la session du 28 juillet 1966, autorise la République française, le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

Ce règlement dont la validité expire le 31 mars 1967, a pour but de remédier à une baisse importante des prix qui pourrait se manifester au moment de la décharge des herbages.

121. Le Conseil, lors de sa session du 28 juillet 1966 a arrêté en outre une décision autorisant la République italienne à augmenter jusqu'au 2 octobre 1966, dans le secteur de la viande bovine, les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers.

Cette décision qui a été prorogée jusqu'au 21 novembre 1966, visait à ramener le prix du marché au niveau du prix d'orientation.

Pour les mêmes raisons le Conseil, lors de sa session du 26/27 octobre 1966, a arrêté un règlement autorisant le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à majorer jusqu'au 27 novembre 1966 les prélèvements applicables à certaines importations de viande bovine en provenance des pays tiers.

Ce règlement a été par la suite prorogé jusqu'au 31 janvier 1967.

122. Le Conseil, lors de sa session des 24/25 octobre 1966, a arrêté un règlement portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de la viande bovine.

123. Par ailleurs, le Conseil a été saisi par la Commission de trois propositions de règlement. Il s'agit tout d'abord d'une proposition de règlement, présentée le 22 novembre 1966, modifiant le Règlement n° 14/64/C.E.E. en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine; cette proposition de la Commission étant fondée sur l'article 43 du Traité, a été transmise pour consultation à l'Assemblée; la deuxième proposition de règlement présentée le 21 décembre 1966 porte suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation des génisses et des vaches de certaines races de montagne; la troisième, présentée le 22 décembre 1966, est relative aux contingents tarifaires contractuel et supplémentaire de viande bovine congelée.

Ces deux dernières propositions ont été envoyées pour examen au Comité spécial Agriculture.

i) SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

124. Le Conseil, lors de sa session des 13, 14 décembre 1966, a adopté un règlement portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour les choux-fleurs les tomates, les pommes et les poires, les pêches, les agrumes et le raisin de table.

125. Le Conseil, lors de sa session des 21/22 décembre 1966, a marqué son accord sur un règlement portant première fixation des prix de base et des prix d'achat pour : choux-fleurs, oranges douces, mandarines, citrons, pommes, poires.

126. Il a d'autre part été saisi le 22 décembre 1966 par la Commission d'une proposition de règlement relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers. Le Comité spécial Agriculture a été chargé d'étudier cette proposition dans les plus brefs délais, afin de permettre au Conseil d'en délibérer avant la fin du mois de janvier 1967.

j) SECTEUR DES PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMES

— ENQUETE CHEPTEL PORCIN

127. Les travaux d'examen de la proposition de règlement portant *recensement du cheptel porcin* dans les Etats membres ont été pour-

suivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière.

— PORCS

128. Conformément aux dispositions du règlement de base, le Conseil a fixé les montants des prélèvements intracommunautaires ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, et ce par reconduction des prélèvements antérieurs pour le 4^{me} trimestre 1966 et par la détermination de nouveaux montants pour le 1^{er} trimestre 1967.

129. Parallèlement, le Conseil a déterminé pour ces deux périodes les prix d'écluse sur lesquels se base la détermination des prélèvements supplémentaires éventuels.

130. Le 30 septembre 1966, le Conseil en raison d'une situation de pénurie temporaire en Allemagne et pour faire face à la hausse exagérée des prix qui en avait découlé, a diminué jusqu'au 30 novembre 1966 les prélèvements applicables à l'importation en Allemagne des principaux produits du secteur de la viande porcine et a suspendu jusqu'à cette date l'octroi de restitutions à l'exportation de ces produits par l'Allemagne. Les autres Etats membres ont été autorisés à réduire leurs prélèvements à concurrence d'un montant égal au maximum à celui de la réduction appliquée en Allemagne, l'usage de cette autorisation entraînant pour eux, renonciation à la faculté d'accorder des restitutions à l'exportation.

k) ŒUFS ET VOLAILLES

131. En ce qui concerne les *œufs à couvrir* et les *poussins d'un jour*, le Conseil a adopté lors de sa session des 21/22 septembre 1966, un règlement reportant à nouveau jusqu'au 1^{er} juillet 1967 la date d'application des articles 5 et 6 du Règlement n° 129/63/C.E.E. et prorogeant d'autant les dispositions antérieures concernant les prélèvements et les prix d'écluse pour ces produits. Cette nouvelle prorogation s'est trouvée justifiée par le fait que l'application d'un régime de prélèvements spécifiques pour ces produits à compter du 1^{er} novembre 1966 aurait couvert une trop courte période jusqu'à la date de leur libre circulation, et que la suppression de ces prélèvements spécifiques le 1^{er} juillet 1967 aurait risqué d'entraîner des inconvénients d'ordre administratif. Par ailleurs, l'application d'un régime de prélèvements spécifiques à ces produits limitée aux seuls pays tiers, aurait pu entraîner pendant cette même période des détournements de trafic.

132. Le Conseil a poursuivi, d'autre part, l'examen du problème posé par le *marquage, obligatoire dans certains Etats membres, de l'origine des œufs de consommation importés* sur la base de la dernière communication de la Commission dont il avait été saisi le 13 janvier 1966, ainsi que d'un nouveau mémorandum transmis par cette Institution le 20 septembre 1966 et concernant les aspects notamment juridiques de cette question.

Le Conseil n'a pas pris de mesures particulières eu égard à ce problème et a finalement, lors de sa session des 24/25 octobre 1966, pris acte de ce que la Commission examinerait, sur la base de l'article 169, l'opportunité de faire usage de la compétence qu'elle détient du Traité.

I) SECTEUR DES VINS

i) REGLEMENTATION DES VINS DE QUALITE

133. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière.

ii) FIXATION DES CONTINGENTS

134. Le Conseil a été saisi par la Commission en date du 14 septembre 1966 d'une proposition de décision portant l'élargissement à compter du 1^{er} janvier 1966 des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française, et par la République italienne pour l'importation des vins. Cette proposition concernait essentiellement pour les trois Etats membres intéressés les vins de qualité produits dans des régions déterminées. En effet, la Commission avait estimé nécessaire, compte tenu de la réduction du droit de douane intracommunautaire, intervenue le 1^{er} janvier 1966, et des décisions du Conseil de mai 1966 que soient arrêtées des dispositions communautaires en vue de poursuivre l'élimination progressive des restrictions aux échanges jusqu'à leur suppression totale afin d'achever la mise en place d'une organisation des vins de qualité.

Les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Conseil ont soulevé un certain nombre de difficultés tenant essentiellement à l'état d'avancement des travaux en matière d'organisation du marché des vins de consommation courante et n'ont pas permis de dégager une voie d'accord au sujet d'un élargissement communautaire desdits contingents pour l'année 1966.

D. Mesures concernant les structures agricoles

a) ENQUETE DE BASE SUR LES STRUCTURES AGRICOLES

135. Le Conseil a été informé de ce que l'exécution de son Règlement n° 70/66/C.E.E. du 14 juin 1966 portant organisation d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles dont la mise en application dans la Communauté a été entamée en automne 1966 se heurtait à certaines difficultés de caractère essentiellement technique et administratif en France et en Italie. Ces difficultés ont été aggravées dans ce dernier pays par suite des calamités atmosphériques.

Au cours de sa session du 24 novembre 1966, le Conseil a eu un échange de vues sur cette question et a pris acte du fait que la Commission, après étude technique des difficultés momentanées, lui présenterait en cas de besoin des propositions appropriées.

b) APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 a)

136. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière. Il est apparu que cette proposition de règlement soulevait le problème du champ d'application de l'article 41 a) du traité ainsi qu'un certain nombre de questions à caractère institutionnel. Au cours de cet examen, une solution a été recherchée afin d'éviter un double emploi des contributions communautaires prévues et des interventions du Fonds social européen.

c) FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE, SECTION ORIENTATION

137. Faisant suite à sa décision du 24 novembre 1966 relative à l'aide de la Communauté aux populations sinistrées d'Italie, le Conseil a, le 7 décembre 1966, adopté le Règlement n° 206/66/C.E.E. relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966.

Par ce règlement, un montant de 10 millions d'U.C. de la section orientation est destiné au financement, pour les années 1966 et 1967, de projets visant la reconstitution et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles ainsi que des installations de commercialisation ou de transformation

des produits agricoles, qui sont rendues nécessaires pour les régions italiennes frappées par les inondations catastrophiques d'octobre et de novembre 1966.

Ces projets, pour lesquels une procédure simplifiée et accélérée a été prévue, pourront donner lieu à des subventions du F.E.O.G.A. jusqu'à 45 % de l'investissement réalisé, le bénéficiaire participant à celui-ci dans la mesure de 20 % au moins et la République italienne y participant également.

d) DEROGATION A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N° 17/64/C.E.E. CONCERNANT LE CONCOURS DU F.E.O.G.A., SECTION ORIENTATION, POUR LES ANNEES 1966 ET 1967

138. En raison du retard dans l'établissement des programmes communautaires prévus à l'article 16 du Règlement n° 17/64/C.E.E. du Conseil, retard causé par l'importance des travaux préparatoires, le Conseil a, le 22 décembre 1966, adopté le Règlement n° 224/66/C.E.E. par lequel les dérogations suivantes sont décidées, au Règlement n° 17/64/C.E.E. : d'une part, pour les projets d'amélioration structurelle la condition de s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires n'est pas requise pour les années 1966 et 1967, et, d'autre part, les demandes de concours pour l'année 1967 peuvent être présentées à la Commission jusqu'au 31 janvier 1967, ce délai étant prolongé pour l'Italie — en raison des retards provoqués par les inondations catastrophiques de l'automne 1966 — jusqu'au 30 avril 1967.

E. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives

a) LEGISLATION VETERINAIRE

139. Le Conseil, lors de sa session des 24/25 octobre 1966, a adopté deux directives modifiant les directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives, d'une part, à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et, d'autre part, à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Les deux textes adoptés ont pour but de pallier des difficultés techniques auxquelles s'était heurtée l'application de certaines dispositions des directives-cadres.

140. Durant le deuxième semestre 1966 l'examen de trois propositions de directive a été poursuivi dans le cadre du Conseil. Ces propositions concernent certains problèmes sanitaires en matière d'échanges des produits à base de viande, dénommés également « viandes préparées » ainsi que certains problèmes en matière

d'échanges de viandes fraîches de volaille. Elles concernent également des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers.

141. Parallèlement, s'est poursuivi l'examen d'un projet de décision instituant un Comité vétérinaire.

b) LEGISLATION ALIMENTAIRE

1) ALIMENTATION HUMAINE

142. Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 13/14 décembre 1966 une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne l'emploi des agents conservateurs dans les denrées alimentaires, en prorogeant à nouveau jusqu'au 30 juin 1967 le régime actuel en matière d'utilisation du diphényle et de ses dérivés pour le traitement des agrumes.

143. La Commission a, par ailleurs, transmis au Conseil le 22 novembre 1966, deux propositions de directive relatives, l'une à l'autorisation définitive sous certaines conditions d'emploi et de contrôle de ces mêmes substances, l'autre aux critères de pureté spécifiques s'appliquant auxdites substances et à quelques autres agents conservateurs. Le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social (C.E.S.) sur la première de ces deux propositions lors de sa session des 6/7 décembre 1966.

144. Dans le cadre du Conseil se sont également poursuivis les travaux d'examen concernant la proposition de directive relative aux « confitures, gelées de fruits et crèmes de marrons », proposition modifiée de directive relative aux « substances antioxygènes » ainsi que la proposition de décision tendant à instituer un « Comité des denrées alimentaires » ainsi que les propositions modifiant en conséquence les directives du Conseil « matières colorantes » et « agents conservateurs ». En dehors de leurs aspects techniques, toutes ces propositions posent d'importants problèmes de compétence et de procédure.

Enfin, la proposition de directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire, a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil.

2) ALIMENTATION DES ANIMAUX

145. La proposition de directive concernant l'adoption de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des

animaux, dont l'examen a été entrepris en 1965, continue de poser les mêmes problèmes de compétence et de procédure dans le cadre du Conseil.

c) LEGISLATION PHYTOSANITAIRE

146. D'une part, se sont poursuivis dans le cadre du Conseil les travaux d'examen entrepris au précédent semestre de la proposition de directive concernant les mesures à prendre contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux.

147. D'autre part, la Commission a transmis au Conseil le 14 octobre 1966 deux nouvelles propositions de directives concernant la lutte contre la gale verruqueuse et contre le nématode doré. Le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du C.E.S. sur ces deux propositions lors de sa session des 25/26 octobre 1966.

d) LEGISLATION EN MATIERE DE SEMENCES ET DE PLANTS

148. En complément aux cinq directives arrêtées le 14 juin 1966 par le Conseil, la Commission a transmis au Conseil le 26 octobre 1966 une nouvelle proposition concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du C.E.S. sur cette proposition lors de sa session des 24/25 novembre 1966.

F. Autres problèmes

a) REGIME D'ECHANGES DES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES (ARTICLE 235)

149. Le Conseil a adopté le 27 octobre 1966 le Règlement n° 160/66/C.E.E. portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles. En prenant cette décision le Conseil a finalement statué sur une proposition que la Commission lui avait soumise le 6 juillet 1964.

Ce règlement est destiné à prendre la relève d'une décision du Conseil du 4 avril 1962 dont la durée d'application avait été fixée à trois années mais qui, à plusieurs reprises avait dû être prorogée en raison du retard apporté à la mise au point de la réglementation définitive, la dernière prorogation ayant expiré le 31 octobre 1966.

Le Règlement 160/66/C.E.E. prévoit l'instauration d'un régime d'importation et d'exportation particulier pour certaines marchandises

de transformation non reprises à l'Annexe II du Traité, mais obtenues à partir de produits agricoles de base. Ce régime consiste notamment en l'application d'une imposition à l'importation, composée d'un élément variable représentant la différence des coûts des matières premières incorporées et d'un élément fixe destiné à assurer la protection des industries de transformation de la Communauté; parallèlement l'application d'un système de restitution à l'exportation est prévue pour mettre les producteurs de la Communauté en état d'offrir leurs marchandises sur le marché des pays tiers sur la base du prix mondial des matières premières incorporées.

150. En même temps que le présent règlement, le Conseil a adopté une résolution relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors Annexe II exportées vers les pays tiers et ceci en exécution d'engagements qu'il avait pris dans le cadre de ses décisions du 11 mai 1966.

Par cette résolution, le Conseil convient d'arrêter, dans le cadre des organisations communes de marché des produits agricoles de base concernés et sur la base de l'article 43 du Traité, les dispositions nécessaires pour que les produits agricoles de base soient mis à la disposition des industries transformatrices de la Communauté sur la base du prix du marché mondial lorsque ces marchandises sont exportées vers les pays tiers.

b) REGIME COMMUN D'ECHANGES POUR L'OVOALBUMINE ET LA LACTO-ALBUMINE

151. Le blanc d'œuf n'ayant pas été considéré comme produit agricole ne figure pas dans la liste des produits de l'Annexe II du Traité et par conséquent est exclu du régime des prélèvements prévu par le Règlement n° 21 du Conseil. Au cours des travaux relatifs à l'élaboration du Règlement n° 160/66/C.E.E. il est apparu nécessaire de prévoir pour ce produit une protection adéquate analogue à celle du produit de base œuf.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a transmis en date du 14 octobre 1966 une proposition de règlement portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine.

L'Assemblée consultée par le Conseil sur cette proposition a rendu son avis lors de sa séance du 2 décembre 1966.

c) COORDINATION DES POLITIQUES FORESTIERES

152. A la suite d'un examen très approfondi de la communication de la Commission du 6 avril 1964 en matière de coordination des politiques forestières nationales, un rapport d'ensemble a été transmis au Comité spécial Agriculture et au Conseil.

CHAPITRE V

Transports

153. Les travaux du Conseil, durant la période sous revue, ont porté principalement, en matière d'organisation du marché des transports, sur la proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable. Un désaccord s'étant manifesté sur l'ensemble de ces problèmes le Conseil a porté son attention sur les orientations générales de la politique commune des transports au sujet desquelles il a adopté une résolution le 20 octobre 1966. Le Conseil a, par ailleurs, poursuivi l'examen d'un certain nombre d'autres problèmes; il a notamment adopté un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus.

A. Organisation du marché des transports de marchandises

154. Le Conseil a adopté, à l'issue de sa session des 19/20 octobre 1966, une résolution qui porte sur les domaines de la tarification à fourchettes, de la réglementation de la capacité, des règles de concurrence, de l'harmonisation des conditions de concurrence et de l'imputation des coûts d'infrastructure.

En effet, « Le Conseil a considéré que les études auxquelles a donné lieu l'accord du 22 juin 1965 doivent être approfondies ou élargies afin de pouvoir mieux préciser l'importance relative du règlement concernant la tarification à fourchettes et de certains autres règlements à prendre dans le cadre de cet accord et ainsi de trouver une solution au désaccord qui s'est manifesté au Conseil sur l'ensemble du problème de la tarification à fourchettes. Par ailleurs, la nécessité d'éviter que l'abus de positions dominantes ou une concurrence ruineuse n'entraînent une perturbation grave du marché des transports a été unanimement reconnue. En conséquence, le Conseil a invité la Commission à lui proposer, à bref délai, des mesures dans le domaine de la capacité des transports routiers et de la navigation fluviale ainsi que de l'accès à la profession. En outre il a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner, dans les meilleurs délais, la proposition de la Commission relative aux règles de concurrence, le problème des mesures de sauvegarde ainsi que la « Communication de la Commission sur le plan U.N.I.R. et la réglementation de la capa-

« cité des transports par voie navigable ». Enfin, il a souligné la nécessité d'une exécution rapide de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation des conditions de concurrence ainsi que d'une solution du problème de l'imputation des coûts d'infrastructure, éventuellement par l'adoption d'une solution intérimaire provisoire ».

On trouvera ci-dessous des précisions sur les activités du Conseil, au cours de la période sous revue, dans les divers domaines de l'organisation du marché des transports de marchandises.

a) TARIFICATION A FOURCHETTES

155. Au cours de sa session du 28 juillet 1966, le Conseil a examiné un certain nombre de problèmes importants de la proposition modifiée de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes et notamment les conditions auxquelles devraient répondre les prix pratiqués en régime de tarification de référence, la structure et l'ouverture des fourchettes des tarifs, les contrats particuliers, l'imposition de tarifs maximum ou minimum, la publicité des prix et conditions de transport.

Le Conseil, qui a poursuivi l'examen de ces problèmes lors de sa session des 19/20 octobre 1966, a été amené à procéder à un échange de vues sur les orientations générales de la politique commune des transports, à l'issue duquel il a adopté la résolution susvisée.

b) REGLEMENTATION DE LA CAPACITE

156. La Commission avait saisi le Conseil, le 24 juin 1966, d'une communication sur le plan U.N.I.R. et la réglementation de la capacité des transports par voie navigable. Conformément au mandat que le Conseil a donné au Comité des Représentants Permanents, les travaux en vue de l'examen de cette communication ont été entrepris.

c) REGLES DE CONCURRENCE

157. L'examen de la proposition de la Commission d'un règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable a été poursuivi dans le cadre du Conseil sur la base des orientations définies dans l'accord du Conseil du 22 juin 1965 et de la résolution du 20 octobre 1966.

d) HARMONISATION DES CONDITIONS DE CONCURRENCE

— SUPPRESSION DES DOUBLES IMPOSITIONS

158. Au cours de sa session du 28 juillet 1966, le Conseil a invité le Comité des Représentants Permanents à examiner, en collaboration

avec la Commission, les moyens d'apporter une solution aux problèmes qui se posent à l'égard de la proposition de règlement relatif à la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux.

e) AUTRES PROPOSITIONS

159. Lors de sa session du 28 juillet 1966, le Conseil est convenu de consulter l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur les trois propositions présentées en vue de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision d'harmonisation du Conseil du 13 mai 1965. Il s'agit d'une proposition d'un règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable; d'une proposition d'une directive du Conseil concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires et, enfin, d'une proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

B. Introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

160. Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 28 juillet 1966, un règlement à ce sujet qui comporte, en ce qui concerne les services occasionnels pour des transports internationaux de voyageurs par route, l'exemption de toute autorisation de transport de la part des Etats membres autres que l'Etat où le véhicule est immatriculé :

- à partir du 1^{er} janvier 1967, pour les circuits à portes fermées et pour les services occasionnels « aller en charge et retour à vide »;
- à partir du 1^{er} janvier 1969, pour les services occasionnels « aller à vide et retour en charge » remplissant des conditions déterminées.

Le règlement exempte en outre de tout régime d'autorisation et soumet à un régime d'attestation à partir du 1^{er} janvier 1967, les transports pour compte propre des travailleurs effectués par une entreprise avec ses véhicules.

Pour les services réguliers et les services de navette le règlement prévoit que des règles communes seront établies par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1968.

Les dispositions du règlement s'appliquent, dans un premier stade, aux transports internationaux de voyageurs exécutés au départ d'un Etat membre et à destination du même ou d'un autre Etat membre.

C. Autres problèmes

161. Au cours de sa session du 28 juillet 1966, le Conseil a arrêté les dernières modalités d'organisation des « Journées d'études consacrées aux problèmes des chemins de fer » qui se sont déroulées, sous l'égide de la Commission, du 24 au 28 octobre 1966.

CHAPITRE VI

Politique commerciale

A. Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.

a) NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

162. Au cours de la période sous revue, le Conseil a examiné, à chaque session, l'état d'avancement des négociations commerciales multilatérales sur la base des rapports circonstanciés qui lui ont été régulièrement présentés par la Commission.

Les délibérations les plus importantes menées par le Conseil en vue de la poursuite de ces négociations ont porté sur les produits agricoles. En effet, après avoir arrêté dans une phase précédente de la négociation, les directives relatives à la négociation d'un arrangement général « Céréales », le Conseil, lors de sa session des 22/26 juillet 1966, a arrêté les offres relatives aux autres produits agricoles. A ce sujet, il y a lieu de relever notamment la décision prise concernant la volaille et les œufs, décision comportant une offre de réduction de 5 % de la protection globale afférente à ces produits.

Un autre secteur concerné par les décisions prises à cette occasion est celui des fruits et légumes; pour certains produits de ce secteur les offres de réduction tarifaire ont été accompagnées de l'introduction d'un prix de référence qui devra permettre de protéger le marché communautaire contre des importations effectuées à des prix susceptibles de menacer la stabilité des marchés à l'intérieur de la Communauté.

Enfin, pour deux secteurs très importants, à savoir la viande bovine et les produits laitiers, le Conseil a établi des schémas d'arrangement général visant à réaliser une plus grande stabilité des marchés mondiaux pour ces produits et cela notamment par voie d'engagements portant sur certains éléments des politiques internes suivies par les différents partenaires.

C'est toujours sur le secteur agricole que le Conseil a concentré son attention lors de ses sessions ultérieures intervenues au cours de la période sous revue. C'est ainsi qu'il a arrêté, au mois de décembre, l'offre concernant le sucre, produit pour lequel la Communauté a proposé la consolidation du montant de soutien ainsi que la négociation d'un prix international de référence.

Enfin, il y a lieu de relever une décision de caractère interne prise par le Conseil au mois de juillet et relative à la répartition entre les Etats membres de certains frais susceptibles de résulter pour la Communauté des engagements en matière d'aide alimentaire susceptibles d'être assumés dans le cadre des négociations visant à la conclusion d'un arrangement général « Céréales ».

b) AUTRES ACTIVITES

163. D'une façon générale, les Etats membres ont coordonné leur attitude sur les différentes questions ayant un intérêt pour la Communauté en tant que telle, devant faire l'objet de débats au sein de Comités et Groupe du G.A.T.T. ainsi que dans le cadre du Conseil de cet organisme.

En particulier, ils ont coordonné leur attitude sur les différents problèmes posés par la reconduction de l'Accord à long terme sur les textiles de coton qui arrive à expiration le 30 novembre 1967. Conformément aux conclusions antérieures lors de la réunion de septembre 1966 du Comité des textiles de coton, ils ont procédé dans le cadre d'une délégation commune à une série d'entretiens bilatéraux avec des représentants des pays exportateurs, en vue de définir les conditions dans lesquelles l'Accord à long terme fonctionnerait dans le cas de son renouvellement.

Sur la base des éléments dégagés lors de ces contacts — et en tenant compte également des négociations relatives aux textiles de coton, dans le contexte général des négociations commerciales multilatérales — les experts compétents ont élaboré un rapport sur l'ensemble des aspects tarifaire et quantitatif de ces questions qui, après approbation par le Comité spécial de l'article 111 sera soumis au Conseil dans les meilleurs délais.

B. Mesures tarifaires qui intéressent les pays en voie de développement

164. Les deux séries de mesures tarifaires prises en 1963 en faveur de certains pays en voie de développement, et déjà renouvelées à la fin de 1965, venaient de nouveau à échéance à la fin de l'année 1966. Il s'agissait d'une part de suspension tarifaire pour le thé, le maté et les bois tropicaux — mesures qui avaient fait en outre l'objet d'un arrangement avec le Royaume-Uni — et d'autre part, de suspension tarifaire pour les épices et certains articles de sport, ces mesures intéressant plus particulièrement l'Inde.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, est convenu de proroger ces mesures pour une durée d'un an (1^{er} janvier-31 décembre 1967) et a approuvé à cet effet des textes concernant

a) LE THE, LE MATE ET LES BOIS TROPICAUX

- i) décision du Conseil portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux;
- ii) décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du Tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux;
- iii) décision du Conseil portant conclusion d'un arrangement entre la C.E.E. et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux;
- iv) échange de lettres entre la C.E.E. et le Royaume-Uni concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire.

b) LES EPICES ET CERTAINS ARTICLES DE SPORT

- i) décision du Conseil portant suspension temporaire des droits du Tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport;
- ii) décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du Tarif commun sur certaines épices et certains articles de sport;
- iii) décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant suspension totale des droits de douane que les Etats membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux.

C. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers

a) ISRAEL

165. Comme suite à la seconde réunion de la Commission mixte prévue à l'article 6 de l'Accord commercial entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël (22/24 juin 1966), le Conseil, compte tenu de suggestions formulées par la délégation de la Communauté à cette Commission, a

marqué son accord sur la base d'une proposition de la Commission, pour la suspension de 20 % du droit du T.D.C. sur les quartiers de pamplemousse ainsi que pour la suspension temporaire du droit du T.D.C. sur la hydroéthoxydoinoleine. En outre, les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont marqué leur accord sur une décision portant alignement accéléré sur les droits du T.D.C. ainsi suspendu pour ces produits.

L'accord commercial arrive à expiration le 30 juin 1967 (1).

b) LIBAN

166. L'Accord de coopération technique entre la Communauté et les Etats membres d'une part, et le Liban d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965, doit encore faire l'objet de procédures de ratification au sein de différents Etats membres.

Toutefois, conformément à la Déclaration commune relative à la mise en application provisoire de certaines dispositions de cet Accord, les dispositions des articles IV à IX de l'Accord — relatifs à la création d'une Commission mixte et à la coopération technique — sont déjà entrés en application.

Dans le domaine de la coopération technique il y a lieu de rappeler que le Gouvernement libanais a déposé, dès juillet 1965, un mémorandum présentant un certain nombre de projets relatifs au développement de différents secteurs de l'économie libanaise et en particulier aux domaines agricole, industriel, de l'enseignements et du tourisme. Ces projets ont fait l'objet d'un examen approfondi tant sur le plan interne que dans le cadre du Groupe mixte de coopération technique prévue à l'Accord, qui a tenu à cet effet une première réunion, les 28/29 septembre 1966. L'examen intervenu lors de cette réunion a offert aux délégations des Etats membres la possibilité d'examiner ces projets dans leur détail avec les Représentants libanais, et leur a permis notamment d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires aux administrations nationales pour déterminer les possibilités de coopération qui s'ouvrent en ces différents domaines.

Il a été entendu que ces échanges de vues se poursuivraient, dans la mesure où cela apparaîtrait nécessaire, par des contacts ultérieurs sur une base bilatérale entre les Etats membres de la C.E.E. et les autorités libanaises. Suite à ces contacts, le Groupe mixte a l'intention

(1) Cf. par. 180.

de reprendre ses travaux dans les premiers mois de 1967 afin d'élaborer les conclusions qui, conformément aux dispositions de l'article VII de l'Accord, seront transmises au Gouvernement de la République libanaise et aux Gouvernements des Etats membres.

c) IRAN

167. La Commission mixte prévue à l'Accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran aurait normalement dû tenir une seconde réunion au cours de la période sous revue. Toutefois, il a été convenu d'un commun accord entre les Représentants de l'Iran et de la Communauté qu'il n'y avait pas matière suffisante pour une telle réunion et que, par conséquent, celle-ci pourrait être reportée à une date ultérieure.

Par ailleurs, l'Accord commercial venant à expiration le 30 novembre 1966, le Conseil, conformément au vœu exprimé par le Gouvernement libanais, a marqué son accord, lors de sa session du 27 octobre 1966, pour proroger, pour une durée d'un an, l'Accord commercial précité, au titre de son article 5. A cette occasion, le Conseil a également adopté une décision prorogeant la suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du T.D.C. afin d'accéder au vœu de la délégation iranienne en ce qui concerne la détermination de la surface imposable des tapis à points noués.

d) YOUGOSLAVIE

168. Suite aux conversations techniques intervenues entre les services de la Commission et la délégation yougoslave, la Commission avait adressé au Conseil, une communication sur les résultats des conversations sus-visées. Cette communication a fait l'objet d'un premier examen dans le cadre du Conseil.

A l'occasion de cet examen, il est apparu qu'un certain nombre de nouveaux éléments sont intervenus, dont il est nécessaire de tenir compte, et en particulier l'accession de la Yougoslavie au G.A.T.T. et sa participation aux négociations commerciales multilatérales de cet organisme ainsi que la place plus importante faite au tarif douanier dans la politique commerciale yougoslave. Dans ces conditions, la Commission a été chargée de reprendre des conversations de caractère technique avec la délégation yougoslave afin notamment de mettre à jour les questions évoquées dans la communication précitée de la Commission de juillet 1965.

e) AMERIQUE LATINE

169. La Commission avait soumis au Conseil en date du 18 juin 1966 un premier rapport sur le second cycle de réunion intervenu en

février 1966 au sein du Groupe de contact entre les Missions latino-américaines auprès de la C.E.E. et les services de la Commission. Ce rapport n'ayant toutefois qu'un caractère descriptif, la Commission s'était réservé de soumettre ultérieurement des suggestions quant aux suites qui pourraient être données aux vœux exprimés lors de ces contacts et précisés dans des memoranda ultérieurs par les représentants des pays d'Amérique latine. Il avait été convenu d'attendre ces suggestions de la Commission pour examiner dans son ensemble le problème des relations avec les pays d'Amérique latine. Le rapport conclusif de la Commission ayant été adressé au Conseil le 14 décembre 1966, cet examen pourrait être entrepris à bref délai dans le cadre des organes compétents du Conseil.

Toutefois, il y a lieu de souligner que sans attendre ce deuxième rapport de la Commission, le Conseil, tenant compte des demandes réitérées formulées à cet égard par les pays d'Amérique latine, a marqué son accord lors de sa session du 24 novembre 1966, pour que les rencontres de la Commission avec les représentants des pays d'Amérique latine se poursuivent de telle sorte que l'étude des problèmes tant économiques que commerciaux que posent ou poseront les relations entre la C.E.E. et les pays d'Amérique latine soient effectués de manière effective et régulière.

D. Harmonisation des politiques commerciales

170. Au cours de la période sous revue, les travaux intervenus dans ce domaine dans le cadre du Conseil ont essentiellement portés sur l'examen :

- d'une part de la proposition de la Commission relative à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté, modifiée pour tenir compte des idées exprimées par le Parlement européen et par le Comité économique et social;
- d'autre part, de la proposition de la Commission de règlement du Conseil portant établissement d'une liste commune de libérations des importations dans la C.E.E. à l'égard des pays tiers.

Ces travaux se poursuivent au sein du Groupe de travail compétent.

Il y a lieu par ailleurs, de rappeler (1) que le Groupe de travail compétent a élaboré un rapport intérimaire sur la proposition de la

(1) Cf. 13^e Aperçu, par. 183.

Commission relatif à un règlement du Conseil sur la défense contre les pratiques du dumping, primes ou subventions, proposition qui avait été modifiée compte tenu des avis exprimés par l'Assemblée et le Comité économique et social.

Ce rapport sera examiné par le Comité des Représentants Permanents aussitôt que possible.

Enfin, le Conseil, lors de sa session du 22 décembre 1966 a décidé, sur proposition de la Commission, une nouvelle prorogation du règlement 3/63/C.E.E. relatif aux échanges commerciaux avec les pays à commerce d'état en ce qui concerne certains produits agricoles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Toutefois — pour tenir compte de l'instauration au 1^{er} juillet 1967 d'un régime de marché unique pour un certain nombre de produits agricoles — la décision portant prorogation de ce règlement prévoit que pour les produits visés par ce règlement, le Conseil, « suffisamment à temps, déciderait, sur proposition de la Commission, du régime applicable à partir de cette date à l'importation des produits en cause ».

CHAPITRE VII

Relations de la Communauté avec les pays tiers

A. Autriche

171. Le Comité des Représentants Permanents a examiné à l'occasion de plusieurs réunions les problèmes soulevés dans le premier rapport de la Commission sur les résultats des négociations menées avec une délégation autrichienne. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un projet de mandat partiel qui a été approuvé par le Conseil lors de sa session des 6/7 décembre 1966. Sur base de ce mandat, qui couvre le régime des échanges commerciaux pour les produits industriels, l'agriculture et le commerce de l'Autriche avec l'Europe orientale, la Commission a repris les négociations au cours d'une rencontre avec la délégation autrichienne qui a eu lieu du 13 au 16 décembre 1966.

Le Groupe de travail désigné par le Comité des Représentants Permanents a poursuivi, lors d'une série de réunions tenues au cours du deuxième semestre 1966, l'examen du deuxième rapport de la Commission sur les résultats de la première phase de négociations. En outre, une partie importante des travaux du Groupe a été consacrée à l'étude par secteurs des problèmes que pose l'harmonisation des politiques économiques.

Les résultats de ces travaux sont consignés dans trois rapports au Comité des Représentants Permanents, dont le premier a trait à la neutralité autrichienne, au Traité d'Etat et au problème général de l'harmonisation des politiques économiques, le deuxième contient les orientations qui se sont dégagées à l'issue de l'examen par secteurs des problèmes que pose l'harmonisation et le troisième porte sur les problèmes institutionnels.

B. Espagne

172. La Commission a transmis au Conseil, en novembre 1966, un rapport circonstancié sur le déroulement des conversations exploratoires qu'elle avait menées sur mandat du Conseil avec la délégation espagnole. Ce rapport comporte, outre un compte rendu des conversations, des propositions concernant le contenu possible d'un accord avec l'Espagne.

Lors de sa session des 21/22 décembre 1966, le Conseil a procédé à une première discussion générale de ce rapport, à la suite de laquelle il a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner le rapport de la Commission et de lui faire rapport dans un délai rapproché.

Il convient de mentionner par ailleurs que le Gouvernement espagnol a fait, en décembre 1966, une démarche auprès de la Communauté concernant les exportations espagnoles de fruits et légumes vers la Communauté.

C. Autres pays européens

173. Les rencontres régulières entre la Commission et des membres des Gouvernements de divers pays européens se sont poursuivies.

Les Ministres des Affaires étrangères et des Finances irlandais ont effectué une visite en septembre 1966, le Ministre du Commerce norvégien en octobre 1966 et le Ministre danois du Commerce, de l'Industrie et de l'Intégration économique en décembre 1966.

Ces conversations ont porté en particulier sur les problèmes généraux de l'intégration européenne, les négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. ainsi que sur des questions relatives aux échanges commerciaux entre ces pays et la Communauté.

174. Au cours du deuxième semestre 1966, le Gouvernement danois a par ailleurs entrepris plusieurs démarches auprès de la Communauté. Il a remis en particulier divers aide-mémoire concernant notamment l'élaboration de la politique communautaire de la pêche, les problèmes que pose la concurrence des pays à commerce d'Etat vis-à-vis des exportations danoises de bétail et de viande bovine vers la République fédérale d'Allemagne et les exportations danoises de beurre vers la Communauté.

175. Le Gouvernement irlandais, de son côté, a transmis un aide-mémoire concernant les exportations irlandaises de bovins vers la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement suisse une note verbale relative aux exportations suisses de fromages fondus et de laits médicaux vers la Communauté.

D. Pays du Maghreb

176. A l'issue de la première phase de négociation menée en juillet 1965 avec le Maroc et la Tunisie, la Commission avait annoncé au Conseil qu'elle se proposait de lui soumettre un rapport d'ensemble portant sur les relations de la Communauté avec les pays du Maghreb.

Ce rapport a été soumis en décembre 1966. Il fait le point du résultat de la première phase de négociation menée avec le Maroc et la Tunisie et comporte des propositions en vue de compléter le mandat pour la reprise de la négociation avec ces deux pays. Il comporte en outre également des propositions pour l'ouverture éventuelle de négociations avec l'Algérie, décision qui n'a pas encore été prise par le Conseil.

177. Lors de sa session des 21/22 décembre 1966, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de l'examen du rapport précité en vue de lui permettre d'arrêter, aussi rapidement que possible, un mandat de négociation avec le Maroc et la Tunisie et de se prononcer sur le problème des relations avec l'Algérie.

178. Il convient par ailleurs de noter que le Gouvernement marocain a fait une démarche auprès de la Communauté relative à la fixation du prix indicatif de l'huile d'olive dans le cadre de l'organisation commune de marché et des matières grasses.

179. D'autre part, le Comité des Représentants Permanents a également abordé, à plusieurs reprises, divers problèmes qui se posent en relation avec le régime commercial provisoire préférentiel dont continue à bénéficier l'Algérie depuis son accession à l'indépendance.

E. Israël

180. Par une démarche en date du 4 octobre 1966, le Gouvernement israélien a introduit auprès de la Communauté une demande tendant à remplacer l'accord commercial existant par un accord d'association.

Le Conseil a examiné cette demande lors de sa session des 6/7 décembre 1966. A cette occasion, il a pris acte de celle-ci et a invité la Commission à entamer des conversations exploratoires avec les autorités israéliennes afin qu'elle puisse faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais sur tous les problèmes que soulève le Gouvernement israélien dans sa demande.

F. Relations avec la République du Nigéria

181. Le 16 juillet 1966, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E. et les Représentants du Conseil de la Communauté Economique Européenne ainsi que le Représentant du Gouvernement du Nigéria ont signé à Lagos (Nigéria), l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et le Nigéria ainsi que l'Acte final s'y rapportant.

L'Accord de Lagos est fondé sur la déclaration d'intention adoptée par les Etats membres à l'occasion de la signature de la Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. Parmi les trois formules d'accords prévues par cette déclaration, le Nigéria a choisi celle d'un accord d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux.

L'Accord se compose de 35 articles précédés d'un bref préambule, de trois protocoles faisant partie intégrante de l'Accord, et de onze déclarations communes et unilatérales, groupées lors de la signature et un acte final.

Dans l'ensemble, l'Accord de Lagos présente une forte analogie avec les mécanismes prévus dans la Convention de Yaoundé, en ce qui concerne notamment les échanges commerciaux (titre I), le droit d'établissement et les services (titre II) et les paiements et capitaux (titre III). L'Accord ne prévoit toutefois aucune forme d'assistance financière et technique. Il contient en outre des dispositions institutionnelles (titre IV) et des dispositions générales et finales (titre V).

Parmi ces dernières, il est à noter en particulier que l'Accord vient à expiration à la même date que la Convention de Yaoundé. En outre, de même que dans cette Convention, les Parties Contractantes examinent un an avant l'expiration de l'Accord les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

L'Accord d'Association entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été échangés les instruments de ratification de l'acte de notification.

182. Le 16 juillet 1966 a été également signé par les Représentants des Gouvernements des Etats membres un Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et le Nigéria. Cet Accord interne, qui reprend les grandes lignes des accords similaires conclus dans le cadre des autres associations, prévoit notamment les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les Représentants de la Communauté au sein du Conseil d'Association.

183. Lors de la signature de l'Accord à Lagos il a été enfin convenu de constituer un Comité intérimaire C.E.E.-Nigéria chargé de préparer les travaux futurs en vue de permettre la mise en application rapide de l'Accord. Le Comité des Représentants Permanents a, dès le mois d'octobre dernier autorisé l'examen des points susceptibles de figurer

à l'ordre du jour de la première réunion du Comité intérimaire, envisagée pour le début de l'année 1967.

G. Relations avec les pays de l'Est africain

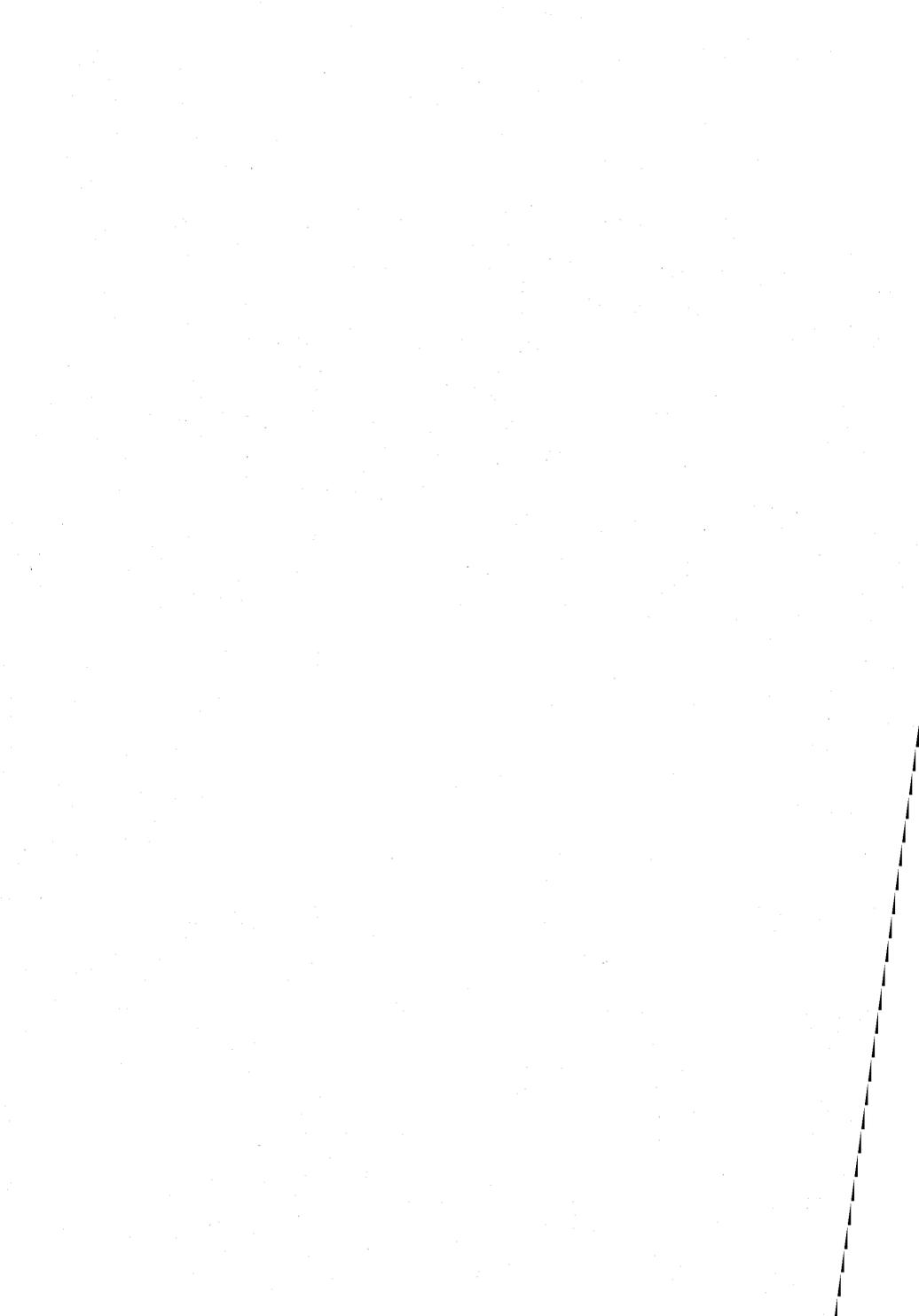
184. La deuxième phase des négociations entre la Communauté et les pays de l'Est africain, a été ouverte le 7 novembre 1966 à Bruxelles.

Les négociations se sont poursuivies jusqu'au 17 novembre et ont été suspendues de commun accord des deux parties afin de permettre à la délégation des pays de l'Est africain de consulter leurs Gouvernements respectifs sur les éléments qui pourraient être retenus pour servir de base à une association et permettre le développement des relations économiques mutuelles.

CHAPITRE VIII

Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.

185. Comme à l'accoutumée, les réunions dans le cadre de l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economique) ont été précédées, lorsque le besoin s'en faisait sentir, de réunions de coordination préalables entre les délégations des six Etats membres et les Représentants de la Commission. Il convient en particulier de noter qu'une étroite coordination est intervenue en ce qui concerne le chapitre relatif à la politique agricole commune du rapport du Comité de l'Agriculture de l'O.C.D.E. sur l'examen et la confrontation des politiques agricoles des pays membres de l'O.C.D.E.



QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Questions institutionnelles

Révision du Règlement intérieur du Comité Economique et Social

186. Les travaux relatifs à l'examen du texte révisé du règlement intérieur du Comité Economique et Social se sont poursuivis. Conformément à ce qui a été convenu entre les Conseils et le Comité, une délégation des Conseils a rencontré le 10 octobre 1966 une délégation du Bureau du Comité Economique et Social en présence des Représentants des Commissions, pour examiner les dispositions qui faisaient encore l'objet d'une divergence de vues.

Au cours de cette rencontre, un accord a pu être réalisé au sujet d'un certain nombre de points que le Conseil avait soulevés; d'autres points sont encore en discussion.

187. Au cours de la rencontre précitée, la délégation du Bureau du Comité Economique et Social a attiré l'attention des Conseils sur la nécessité d'adapter le taux de l'indemnité de séjour des membres du Comité à l'augmentation du coût de la vie et de retenir, pour le remboursement des frais de voyage y compris l'indemnisation des jours de voyage, un système forfaitaire. Cette demande est actuellement examinée dans le cadre des Conseils.

CHAPITRE II

Les Conseils et l'Assemblée

A. Contacts entre les Conseils et les Organes Parlementaires

a) COLLOQUE

188. Lors de la séance de l'Assemblée du 28 novembre 1966, a eu lieu le colloque traditionnel entre les Institutions des Communautés européennes. Ce colloque a été introduit par le Président en exercice des Conseils, M. Luns, avec un exposé sur le thème « Bilan et perspectives de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique » (1). Outre M. Luns, ont participé à ce colloque de nombreux parlementaires des différents groupes politiques ainsi que M. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E. et M. Carelli, Vice-Président de la Commission d'Euratom. A la fin du débat, M. Luns a répondu aux observations formulées par les parlementaires, notamment en ce qui concerne le développement équilibré à la Communauté, la politique commerciale, les problèmes que pose l'association et l'adhésion éventuelle de pays tiers à la Communauté, les problèmes institutionnels et la politique sociale.

b) ACCORD D'ASSOCIATION C.E.E.-NIGERIA

189. Le 11 juillet 1966, M. de Block, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Pays-Bas et Président en exercice du Conseil de la C.E.E., a rencontré les membres de la Commission politique, de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la Commission du commerce extérieur de l'Assemblée pour leur exposer les grandes lignes de l'Accord d'Association avec le Nigéria.

Le 30 novembre 1966, l'Assemblée a rendu son avis sur cet accord. A cette occasion, M. de Block a répondu à certaines observations concernant la procédure suivie par le Conseil en matière de consultation de l'Assemblée sur les Accords d'Association. Le Président a indiqué que de l'avis du Conseil, la procédure adoptée est conforme aux usages internationaux et correspond au rôle politique et institutionnel de l'Assemblée. Il a en outre rappelé que dans le cas d'espèce, les Commissions compétentes de l'Assemblée avaient pour la première fois été informées par le Conseil sur un Accord d'Association avant sa signature.

(1) Cf. Annexe I.

c) QUESTIONS BUDGETAIRES

190. Le 29 novembre 1966, M. de Block a présenté à l'Assemblée les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967. Le 14 novembre 1966, M. de Block avait déjà participé à un échange de vues sur les projets de budgets avec la Commission des budgets et de l'administration de l'Assemblée.

d) CONTACTS AVEC D'AUTRES ORGANES PARLEMENTAIRES

191. Du 24 au 28 septembre 1966, la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association C.E.E.-E.A.M.A. s'est réuni à Mogadiscio, Somalie. Au nom du Conseil d'Association et du Conseil de la C.E.E., M. Zagari, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République italienne, a participé à cette réunion.

Le Président en exercice du Conseil, M. de Block, a assisté à la réunion de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce qui a eu lieu du 29 septembre au 1^{er} octobre 1966 à Toulouse.

Enfin, M. de Block a représenté le Conseil de la C.E.E. à la troisième session de la Conférence parlementaire de l'Association C.E.E.-E.A.M.A. qui s'est déroulée du 10 au 14 décembre 1966 à Abidjan, Côte d'Ivoire.

B. Consultation de l'Assemblée

192. Pendant la période sous revue, le Conseil de la C.E.E. a adressé à l'Assemblée, conformément aux dispositions du Traité, seize demandes d'avis sur des propositions de la Commission, dont dix en matière d'agriculture, trois en matière de rapprochement des législations, deux en matière de transports et une concernant l'harmonisation sociale dans ce dernier domaine. En outre, l'Assemblée a été consultée, à titre facultatif, sur une proposition de décision du Conseil relative aux formalités requises par les Etats membres dans leurs échanges mutuels (article 235 du Traité).

193. Le Conseil d'Euratom a consulté l'Assemblée, le 22 septembre 1966, à propos de deux projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966. Par ailleurs, l'Assemblée a été consultée sur le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1967, sur le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour la même période ainsi que sur divers projets de budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. établis par les Conseils pour l'exercice 1966.

Au cours de ses sessions d'octobre et de novembre/décembre 1966, l'Assemblée a rendu dix-huit avis sur des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, dont six concernaient le secteur de l'agriculture, quatre le rapprochement des législations et cinq la liberté d'établissement et la libre prestation des services. L'Assemblée a en outre rendu son avis sur trois propositions dans le domaine économique et financier, notamment sur le projet de programme de politique économique à moyen terme. Enfin, l'Assemblée s'est prononcé sur les différents projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. qui lui avaient été transmis pour avis.

Les Conseils ont examiné, chacun pour ce qui le concerne, ces divers avis et les autres résolutions adoptés par l'Assemblée au cours des sessions précitées.

C. Questions écrites posées aux Conseils

194. Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1966, le Conseil de la C.E.E. a répondu aux questions écrites n° 51 de Melle Lulling, n° 56 de M. Vredeling, n° 70 de M. Berkhouwer, n° 74 de M. Metzger et n° 105 de M. Oele.

Le Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique a répondu, pour sa part, à la question écrite n° 42 posée par M. Oele (1).

(1) Cf. Annexes II à VII.

CHAPITRE III

Coopération internationale en matière de technologie

195. Au cours de la session du Conseil des 6 et 7 décembre 1966, la délégation italienne a appelé l'attention du Conseil sur les problèmes que pose le retard de l'Europe dans le domaine de la technologie et sur la nécessité, pour la Communauté, d'entreprendre en commun un effort qui lui permette de reprendre, dans le domaine de la science et de la technologie, le rôle que lui assigne sa place sur le plan économique.

Le Conseil s'est déclaré d'accord sur la nécessité de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour permettre à l'Europe de combler son retard dans le domaine de la technologie et a décidé de consacrer à l'étude de ce problème une session spéciale au cours de l'année 1967.

CHAPITRE IV

Problèmes administratifs

A. Statut du personnel

196. Après une décision en date du 22 juillet 1966, de ne pas prendre en ce moment des mesures d'augmentation de la rémunération des fonctionnaires sur la base de l'article 65 par. 2 du Statut, tel qu'il a été proposé par les Commissions, les Conseils ont augmenté, par décision du 22 décembre 1966, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents. Cette mesure, basée sur l'article 65 paragraphe 1 du Statut, a pris effet le 1^{er} décembre 1966.

197. En outre, lors de leur session du 22 décembre 1966 les Conseils ont prorogé pour une durée de deux ans la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4bis de l'Annexe VII au Statut, à partir du 1^{er} janvier 1967.

198. En application des articles 14bis et 14ter de l'Annexe VII au Statut, relatifs aux indemnités de logement ou de transport, les Conseils ont adopté le 28 juillet 1966 deux règlements fixant la liste des lieux où ces indemnités peuvent être accordées, leur montant maximum ainsi que les modalités d'application de ces indemnités.

B. Budgets

BUDGET DE LA C.E.E. ET BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA C.E.E.A. POUR L'EXERCICE 1967

199. Au cours de leur session des 26/27 octobre 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi respectivement le projet de budget de la C.E.E. et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967.

Les sections de ces projets de budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont été établies sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. (1).

(1) La Commission des Présidents de la C.E.C.A. s'est prononcée sur ces sections des projets de budgets au cours de sa séance du 20 décembre 1966.

Ces projets de budgets, accompagnés d'un exposé des motifs, ont été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à leur examen lors de sa séance du 29 novembre 1966.

Au cours de leur session des 21/22 décembre 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., après s'être prononcés sur les modifications apportées par l'Assemblée aux projets de budgets pour 1966, ainsi que sur les résolutions adoptées par l'Assemblée et relatives à ces projets de budgets, ont arrêté définitivement le budget de la C.E.E. et le budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour 1967.

Les crédits et les effectifs autorisés dans le cadre de ces budgets sont repris dans les tableaux ci-dessous.

CREDITS

Institution	Budgets 1966 U.C.	Budgets 1967 U.C.
Assemblée	6.647.670	7.842.100
Conseils	7.319.050	8.202.607
Commission C.E.E.A.	9.743.840	10.926.495
Commission C.E.E.		
— dépenses administratives	42.584.160	49.811.108
— dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes	2.082.220	1.648.840
— Fonds Social Européen	21.642.400	19.817.606
— F.E.O.G.A.	300.713.100	537.392.000
— Cour de Justice	1.554.580	1.733.770
Budget de la C.E.E. pour 1967		614.990.048 U.C.
Budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour 1967		16.980.988 U.C.

EFFECTIFS

Institution	Emplois permanents	Emplois temporaires
Assemblée	483	31
Conseils	520	17
— Comité Economique et Social	110	—
— Commission de contrôle	14	—
Commission C.E.E.	2.918	6
Commission C.E.E.A.	792	5
— Service Juridique	133	—
— Office Statistique	227	—
— Service commun d'Information	119	—
Cour de Justice	107	—

C. Budgets supplémentaires 1966

200. Lors de sa session des 13/14 juillet 1966, le Conseil de la C.E.E. a pris acte du fait que l'Assemblée avait approuvé le projet de budget supplémentaire pour 1966 établi le 14 juin 1966 en vue de permettre une participation de la Communauté à la lutte contre certaines épizooties. Le Conseil a constaté que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 203 du Traité, ce budget supplémentaire était réputé définitivement arrêté.

201. Au cours de leur session des 24/25 novembre 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi, chacun en ce qui le concerne, et sous réserve des compétences de la Commission des Présidents de la C.E.C.A., un projet de budget supplémentaire pour 1966. Ces projets de budgets supplémentaires avaient pour objet de permettre à l'Assemblée de faire face aux dépenses supplémentaires découlant notamment de la décision commune des Conseils et de la Commission des Présidents prise au printemps de l'exercice 1966 et visant l'augmentation des traitements des fonctionnaires par voie de modification du coefficient correcteur. Les prévisions de dépenses supplémentaires s'élevant à 269.000 U.C. seront couvertes par des fonds provenant du fonds de prévoyance constitué avant l'établissement du statut des fonctionnaires.

Ces projets de budgets supplémentaires ont été transmis à l'Assemblée. Celle-ci a approuvé ces projets de budgets supplémentaires le 29 novembre 1966.

Lors de leur session des 21/22 décembre 1966, les Conseils ont constaté l'arrêt définitif de ces budgets supplémentaires, les budgets ont également été approuvés par la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

D. Règlements financiers

202. Au cours de leur session des 13/14 juillet 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont arrêté les règlements financiers tendant à la reconduction pour 1965 et pour 1966 des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Ceux de ces règlements applicables aux Institutions communes et aux Conseils ont été arrêtés sous réserve de la compétence de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

E. Décharge donnée aux Commissions sur l'exécution des budgets de l'exercice 1963

203. Lors de leur session des 26/27 octobre 1966, les Conseils ont donné décharge aux Commissions sur l'exécution des budgets et des budgets supplémentaires de l'exercice 1963, ainsi que sur l'exécution des opérations du Fonds Européen de Développement pour cet exercice. Les Conseils ont donné, à cette occasion, les suites appropriées aux observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963.

Les décisions de décharge ont été transmises à l'Assemblée et publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (1).

La Commission des Présidents de la C.E.C.A. a approuvé le 20 décembre 1966 les parties des décisions de décharge relatives aux sections de budgets pour 1963 afférentes aux Institutions communes et aux Conseils.

F. Virements de crédits

204. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont approuvé diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre, demandes qui leur avaient été soumises par les Commissions.

G. Différences de change consécutives aux opérations financières du Fonds Social Européen

205. Lors de sa session des 26/27 octobre 1966, le Conseil de la C.E.E. a décidé que les différences de change en question seront considérées à l'avenir comme dépenses de fonctionnement et réparties comme celles-ci entre les États membres suivant la clé de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 1, du Traité.

(1) J.O. n° 32 du 24 février 1967.

CINQUIEME PARTIE

ASSOCIATIONS A LA COMMUNAUTE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I

Relations avec les Etats européens associés

A. Grèce

206. Au cours du deuxième semestre 1966, le Conseil d'Association C.E.E.-Grèce a tenu trois sessions, dont une (21 juillet 1966) au niveau ministériel, et deux autres (en date respectivement du 29 novembre et du 16 décembre 1966) au niveau des Ambassadeurs.

Le Comité d'Association de son côté a consacré huit réunions à la préparation des délibérations du Conseil d'Association.

Sur le plan interne de la Communauté, la position commune à prendre au sein du Conseil d'Association a été arrêtée, conformément aux règles communautaires en vigueur, à l'occasion des 192^{me}, 195^{me}, 196^{me}, 200^{me} et 203^{me} sessions du Conseil de la C.E.E., sur base des propositions élaborées par le Comité des Représentants Permanents. De son côté, le Comité « Associations pays tiers » (Grèce) a tenu seize réunions pour préparer les délibérations du Comité des Représentants Permanents et du Conseil ou les rencontres avec la délégation hellénique dans le cadre du Comité d'Association.

Le problème principal à l'étude est resté celui de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

207. Le Conseil d'Association a procédé, à l'occasion de sa session ministérielle du 21 juillet 1966, à un examen approfondi de l'état des travaux en ce qui concerne l'ensemble du problème de l'harmonisation agricole (1).

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 208.

208. Au terme de son échange de vues, le Conseil d'Association a donné mandat au Comité d'Association de continuer ses travaux en vue de l'harmonisation des politiques agricoles de la C.E.E. et de la Grèce dans les secteurs ayant fait l'objet de la déclaration du 12 novembre 1962 (céréales, viande de porc, viande de volaille, œufs, fruits et légumes) et d'examiner en particulier la question d'une éventuelle intervention financière en faveur de l'agriculture grecque à partir du début de la deuxième phase de l'harmonisation des politiques agricoles. Il a été précisé que le mandat du Comité d'Association pour les discussions en question est général et sans exclusives.

Ce mandat était assorti, de la part des deux délégations, de déclarations unilatérales par lesquelles :

- la Communauté confirmait la position qu'elle avait prise lors de la session du Conseil d'Association du 14 mai 1965 et selon laquelle les discussions relatives à la question d'une intervention financière en faveur de l'agriculture grecque doivent être conduites parallèlement avec les discussions qui auront lieu en relation avec l'expiration des dispositions du Protocole financier annexé à l'Accord d'Athènes;
- la délégation hellénique précisait sa position de principe qu'en vertu de l'Accord d'Association, il ne peut pas exister de liaison de fond entre les interventions financières dans le cadre de l'harmonisation agricole et les prêts accordés à la Grèce en vertu du Protocole n° 19 ou qui pourraient lui être accordés à la suite du renouvellement de ce Protocole.

En vue de la mise en œuvre de ce mandat, plusieurs réunions ont été tenues par le Comité d'Association C.E.E.-Grèce et, sur le plan intracommunautaire, par le Comité « Association pays tiers ». Une nouvelle session du Conseil d'Association au niveau ministériel, consacrée à la poursuite de l'examen de ce dossier quant au fond, est prévue pour le mois de janvier 1967.

209. On sait qu'en anticipation de l'harmonisation, la Grèce bénéficie d'un régime de préférences lui assurant en pratique le régime commercial intracommunautaire, régime qui, pour les produits déjà soumis à la procédure d'harmonisation, doit être reconduit périodiquement par une décision du Conseil d'Association.

A l'occasion de la dernière prorogation du régime d'anticipation, la Communauté avait informé la délégation hellénique de ce que le régime de préférences en question ne pourra être poursuivi à partir du 1^{er} janvier 1967 que si, à cette date, les aides accordées par l'Etat grec ou au moyen de ressources d'Etat seront supprimées ou autorisées en

concordance avec le régime appliqué dans la Communauté, sauf dérogation qui pourrait être autorisée par le Conseil d'Association.

Lors de sa 21^{me} session du 16 décembre 1966, le Conseil d'Association a délibéré sur la question de la prorogation du « régime d'anticipation » au-delà du 1^{er} janvier 1967 et, à cette occasion, la Communauté et la Grèce sont convenues que la Grèce n'octroierait plus, à partir du 1^{er} janvier 1967, dans les mêmes conditions que les Etats membres, d'aides directes accordées par l'Etat grec ou au moyen de ressources d'Etat à l'exportation et/ou au transport des produits destinés aux Etats membres et faisant l'objet du régime préférentiel en question.

La Grèce, de son côté, s'est cependant réservé de soulever au Conseil d'Association la question des pratiques administratives de certains pays pouvant altérer, au préjudice des transports des marchandises grecques, les conditions normales des échanges.

Le Conseil d'Association a alors décidé une nouvelle reconduction du régime préférentiel en question jusqu'au 30 juin 1967. La Communauté a confirmé à cette occasion que, sans préjudice de sa position juridique sur cette question, les taxes compensatoires sur les fruits et légumes en vigueur dans la Communauté continueront à ne pas être appliquées à la Grèce pour la période de validité de la décision de prorogation.

A noter que, dans le cadre de cette reconduction, la Grèce bénéficie notamment, pour un certain nombre de produits du secteur des fruits et légumes qui l'intéressent particulièrement, de l'élimination complète des droits de douane opérée dans la Communauté à la date du 1^{er} janvier 1967.

210. Suite à l'adoption, en date du 26 septembre 1966, du règlement du Conseil n° 136/66/C.E.E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses à partir du 1^{er} novembre 1966 et compte tenu des dispositions de l'Accord d'Association, notamment de ses Protocoles n^{os} 6 et 12, le Conseil de la C.E.E. a été appelé à définir également le régime applicable aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce.

Préalablement, des consultations approfondies sont intervenues avec la délégation hellénique au cours de plusieurs réunions du Comité d'Association C.E.E.-Grèce.

Le règlement n° 162/66/C.E.E., adopté par le Conseil au cours de sa 196^{me} session des 26 et 27 octobre 1966, établit dans les relations

entre la Communauté et la Grèce un régime d'échanges préférentiel par rapport à celui applicable vis-à-vis des pays tiers. La Grèce bénéficie en effet, d'une part, d'un système de prélèvement fondé non sur le prix mondial mais sur le prix intérieur grec et, d'autre part, d'un abattement forfaitaire sur le montant du prélèvement.

211. A l'occasion des 19^{me} et 21^{me} sessions du Conseil d'Association, la Communauté a procédé à la consultation de la Grèce, conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 1^{er} de l'Accord d'Association, à propos des offres de négociation de la Communauté en matière agricole dans le cadre des négociations tarifaires multilatérales du G.A.T.T. Ces consultations avaient été préparées au cours de deux réunions du Comité d'Association.

La Grèce a également été consultée en vertu de la même disposition de l'Accord d'Athènes sur la reconduction de l'accord commercial conclu entre la Communauté et l'Iran.

212. A l'occasion de sa 21^{me} session, le Conseil d'Association a donné l'accord préalable sollicité par la Communauté en vertu du Protocole n° 10, paragraphe 3, 1^{er} alinéa sur la reconduction par la Communauté pour l'année 1967 de la suspension actuelle des droits du T.D.C. à 3 % pour l'essence de térébenthine (position 38.07 A) et à 3,5 % pour les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») (position 38.08 A).

213. Au cours du semestre écoulé, le Comité d'Association a en outre poursuivi l'examen d'un certain nombre de problèmes techniques que pose l'application de l'Accord d'Association pour la Grèce et ayant trait au rapprochement du tarif douanier grec vers le T.D.C., aux modifications apportées par la Grèce à son tarif douanier concernant certains produits, aux cautionnements à fournir par les importateurs en Grèce et dont le régime avait été modifié par le Gouvernement hellénique, à l'élimination des restrictions quantitatives, au régime d'exportation à appliquer en Grèce vis-à-vis des pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux, et au régime des échanges entre la Communauté et la Grèce pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

214. A noter enfin que la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce a tenu sa deuxième réunion annuelle à Toulouse les 29/30 septembre 1966 en présence du Président du Conseil d'Association et du Président du Conseil de la C.E.E.

215. Sur le plan de l'assistance financière, dont bénéficie la Grèce en vertu du Protocole n° 19 annexé à l'Accord d'Association, six

nouveaux prêts ont été signés en 1966 pour un montant total de 17 millions de dollars.

Parmi les projets financés, cinq concernent le secteur industriel. L'intervention de la Banque dans le financement de ces projets s'élève à 12,425 millions de dollars.

Un prêt de 10 millions de dollars a été accordé à la Société Aluminium de Grèce pour le financement partiel d'une usine d'aluminium à Itea dans le golfe de Corinthe. Un autre prêt industriel d'un montant de 1,5 million de dollars a été consenti à la Société hellénique de Ciment, pour le financement de la construction d'une cimenterie à l'est de Patras. Enfin, des prêts industriels d'une valeur réduite ont été accordés; il s'agit notamment d'un prêt de 0,6 million de dollars pour l'extension d'une usine pour la production de contreplaqués, d'un prêt de 0,2 million de dollars pour la construction d'un atelier d'apprêt et de teinture et d'un prêt de 0,25 million de dollars pour la construction d'une usine de boîtes à conserves.

Ces derniers prêts traduisent un souci qui avait été exprimé par les autorités helléniques d'attacher une attention particulière au financement des petites et moyennes entreprises en Grèce.

Dans le domaine de l'infrastructure, un contrat de prêt de 5 millions de dollars a été signé pour le financement partiel du projet d'irrigation de la plaine de Karditsa. Ce projet vise à l'aménagement d'une superficie de 16.000 hectares, dont le coût total est évalué à 18 millions de dollars environ et qui doit permettre d'accroître et d'intensifier la production végétale et animale de la région de Karditsa, entraîner une élévation importante du revenu par tête d'habitant et stimuler le développement régional. Ce projet a fait l'objet d'une bonification d'intérêts de 3 % l'an de la part des Etats membres.

A la fin de l'année 1966 des prêts ont été octroyés à la Grèce pour un montant total de 54,3 millions de dollars, dont 38,3 millions de dollars concernant des projets d'infrastructure et 15,9 millions de dollars des projets industriels.

216. En ce qui concerne les travaux relatifs à l'élaboration et la mise en place d'une politique de développement de zones industrielles en Grèce, il est à noter qu'à la fin de l'année 1966, le comité qui réunit les représentants du Gouvernement grec, de la Banque Européenne d'Investissement ainsi que de la Commission de la C.E.E. et qui est chargé de la coordination des travaux devant aboutir à la réalisation d'un pôle industriel de développement en Grèce, a approuvé un rapport qui formule un certain nombre de suggestions sur les orientations à retenir.

L'agglomération de Volos est proposée comme centre devant être choisi pour le futur pôle qui pourrait éventuellement avoir des prolongements en direction de Larissa, Lamia et Stilis. Le secteur industriel qui est apparu comme se prêtant le mieux pour la réalisation du pôle est celui des industries mécaniques.

B. Turquie

217. Le Conseil d'Association C.E.E.-Turquie a tenu au cours du semestre sous revue une session au niveau ministériel le 23 novembre 1966. Cette session a été préparée par deux réunions du Comité d'Association tenues respectivement le 3 octobre et les 15 et 17 novembre 1966. A l'invitation du Gouvernement turc, la réunion du 3 octobre s'est tenue à Istanbul.

A l'occasion de cette session, le Conseil d'Association a adopté une décision augmentant à nouveau, à partir du 1^{er} janvier 1967, le volume des contingents tarifaires ouverts à la Turquie.

Il a, par ailleurs, pris acte d'un rapport établi par le Comité d'Association concernant l'étude du problème de la main-d'œuvre en Turquie et a adopté une recommandation à la suite de cette étude.

Enfin, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur les résultats du régime d'Association.

En conclusion de cet échange de vues, les deux Parties ont pu constater qu'à l'issue de la deuxième année d'entrée en vigueur de l'Accord, l'application de celui-ci se poursuivait dans des conditions très satisfaisantes, tant sur le plan commercial que financier.

a) PROBLEMES COMMERCIAUX

218. On sait que les Etats membres de la Communauté ouvrent à la Turquie, pendant la période préparatoire, des contingents tarifaires pour le tabac, les figues sèches, les raisins secs et les noisettes.

L'état d'utilisation des contingents ouverts pour l'année 1966 peut être considéré comme satisfaisant. Les contingents pour les figues sèches et les noisettes ont été épuisés ou largement utilisés comme ce fut le cas pour l'année 1965. Le taux d'utilisation global pour le tabac a été de 80 %, soit 4 points plus élevé que celui de 1965. Pour les raisins secs il a été de 75 %, soit inférieur de 8 points à celui de l'année précédente.

Le Conseil d'Association a par ailleurs décidé de procéder pour l'année 1967 à une nouvelle augmentation du volume des contingents tarifaires ouverts à la Turquie.

Les tableaux ci-après fournissent pour chaque produit des indications sur les augmentations décidées pour 1967 comparées au volume des contingents 1966 et aux volumes des contingents annuels de base prévus par l'Accord.

TABAC

	Contingent de base	Contingent 1966	Contingent 1967
U.E.B.L.	1.250	1.375	2.000
Allemagne	6.600	7.500	10.565
France	2.550	2.550	2.550
Italie	1.500	1.500	1.500
Pays-Bas	600	690	1.000
TOTAL :	12.500	13.615	17.615

FIGES SECHES

	Contingent de base	Contingent 1966	Contingent 1967
U.E.B.L.	840	924	1.400
Allemagne	5.000	5.500	7.500
France	7.000	7.700	9.500
Pays-Bas	160	176	500
TOTAL :	13.000	14.300	18.900

RAISINS SECS

	Contingent de base	Contingent 1966	Contingent 1967
U.E.B.L.	3.250	3.575	4.000
Allemagne	9.750	10.725	11.000
France	2.800	3.080	4.000
Italie	7.700	8.470	8.570
Pays-Bas	6.500	7.150	11.000
TOTAL :	30.000	33.000	38.570

NOISETTES

	Contingent de base	Contingent 1966	Contingent 1967
U.E.B.L.	540	540	594
Allemagne	14.500	14.500	15.950
France	1.250	1.250	1.375
Pays-Bas	710	710	781
TOTAL :	17.000	17.000	18.700

b) ASSISTANCE FINANCIERE

219. A la fin de l'année 1966, le Conseil d'Administration de la Banque avait approuvé le financement partiel de 13 projets pour un montant total de 67,71 millions d'U.C. se répartissant entre 3 projets d'infrastructure pour un montant total de 50 millions d'U.C. et 10 projets industriels pour un montant total de 17,71 millions d'U.C.

Ces chiffres traduisent ainsi l'application très satisfaisante du Protocole financier. Les engagements de la Banque à la fin de l'année 1966 couvrent pratiquement le total des deux premières tranches annuelles de l'aide financière, soit 70 millions d'U.C. Par ailleurs, la répartition prévue 30%-70% entre projets industriels et projets d'infrastructure est également respectée.

On trouvera dans les tableaux ci-après quelques indications au sujet des différents projets pour lesquels les contrats de prêts ont déjà été signés.

Nom du projet	Objet ou Secteur	Coût en Mio U.C.	Crédit B.E.I.	
			Mio U.C.	% Coût
1. Infrastructure				
KOVADA	Energie hydro.	10,60	5,00	47,0
GEDIZ	Irrigation	90,00	15,00	16,6
KEBAN	Energie hydro.	337,70	30,00	8,9
2. Projets industriels				
MANNESMANN-SUMERBANK	Tubes acier	0,85	0,43	51,0
ÇELIK HALAT	Tréfilerie	3,95	1,50	38,0
TAC	Textile coton	0,50	0,19	38,0
TÜRK PIRELLI	Pneus	3,84	0,50	13,0
SIFAS	Nylon	4,93	1,30	26,4
ARÇELIK	Electro-ménag.	1,00	0,25	25,0
SEKA-ÇAYCUMA	Papier	36,10	10,30	28,5
SISE VE CAM	Verres à vitres	7,90	2,12	26,8
GUNEY	Textile coton	9,00	0,40	4,4
MENSUCAT				
SANTRAL	Textile coton	1,95	0,72	36,9

c) ETUDE DU PROBLEME DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN TURQUIE

220. On se souviendra que, lors de sa 2^{me} session du 27 juillet 1965, le Conseil d'Association avait donné mandat au Comité d'Association d'étudier le problème de la main-d'œuvre en Turquie et de lui faire rapport.

Il avait été entendu que cette étude resterait dans les limites des dispositions de l'Accord (articles 4 et 12) et notamment de l'échange de lettres intervenu à Ankara le 12 septembre 1963 lequel ne donne, pendant la période préparatoire, qu'une compétence d'étude au Conseil d'Association en la matière.

Conformément à ce mandat, le Comité d'Association a soumis au Conseil d'Association, lors de sa session du 23 novembre 1966, un rapport concernant l'étude du problème de la main-d'œuvre en Turquie.

Ce rapport, après avoir analysé la situation actuelle et les perspectives futures de l'émigration, de la population et de l'emploi en Turquie, constatait en conclusion qu'afin de faciliter dans toute la mesure du possible les objectifs de la Turquie en matière de développement

économique et social, il serait souhaitable que des mesures puissent être prises dans le cadre de la mise en œuvre des accords bilatéraux et dans le respect des obligations du Traité de Rome. Il serait notamment souhaitable que les conditions de vie des travailleurs turcs dans les pays de la Communauté et l'amélioration de leur qualification professionnelle fassent l'objet d'une attention particulière. Les Etats membres pourraient également veiller — là où cela apparaît nécessaire — à promouvoir, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil d'Association a adopté une recommandation adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie par laquelle il recommandait à ceux-ci de prendre les mesures nécessaires pour donner, dans toute la mesure du possible, suite aux suggestions contenues dans la conclusion précitée du rapport du Comité d'Association.

CHAPITRE II

Relations avec les Etats africains et malgache associés

A. Institutions de l'Association

a) LE CONSEIL D'ASSOCIATION ET LE COMITE D'ASSOCIATION

221. Le Conseil d'Association a tenu sa quatrième session (session extraordinaire) le 28 octobre 1966 à Bruxelles sous la présidence de M. Kanyaruguri, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Planification du Burundi, Président du Conseil de Coordination des E.A.M.A. La délégation de la Communauté était dirigée par M. de Block, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères des Pays-Bas et Président en exercice du Conseil de la C.E.E.

Au cours de cette session, le Conseil d'Association est parvenu à un accord sur la définition de la notion de « produits originaires » pour les produits qui avaient été provisoirement exclus de l'application de la décision n° 5/66 lorsque celle-ci avait été adoptée le 22 avril 1966. Après avoir également procédé à l'examen de certains problèmes connexes, le Conseil a adopté, en cette matière, les décisions 11/66, 12/66, 13/66 et 14/66.

Sous le point concernant l'écoulement des produits originaires des Etats africains et malgache associés, le Conseil d'Association a été informé de l'état d'avancement des travaux du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement de ces produits et a entendu en outre une communication des Etats associés sur les négociations en cours pour aboutir à un accord international sur le cacao.

Le Conseil d'Association a procédé enfin à un échange de vues sur les négociations multilatérales au sein du G.A.T.T.

222. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Comité d'Association a tenu trois réunions (le 25 juillet, 7 octobre et 2 décembre 1966).

Les travaux du Comité ont porté essentiellement sur les problèmes encore à résoudre dans le domaine de la définition de la notion de « produits originaires », notamment en préparation des délibérations du Conseil, sur certains problèmes entrant dans le cadre du mandat du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits ou en relation avec les activités de ce Groupe, et sur l'application des dispositions relatives à certains produits agricoles (article 11 de la

Convention de Yaoundé) et à la politique commerciale (article 12 de ladite Convention).

Dans ce domaine, les Etats associés ont notamment été consultés d'une part, sur la prorogation de la suspension partielle des droits du tarifs douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux, et, d'autre part, sur les offres que la Communauté envisageait de présenter au cours des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord Général sur les tarifs et le Commerce en ce qui concerne des produits intéressant les Etats associés.

Des échanges de vues ont également eu lieu au sein du Comité en ce qui concerne les tarifs douaniers, les cadres contingentaires et les restrictions quantitatives dans certains Etats associés, ainsi que dans le domaine du droit d'établissement. Par ailleurs, des informations ont été données par la Communauté sur l'état des négociations en cours avec les pays de l'Est africain.

Enfin, le Comité a approuvé sur délégation du Conseil d'Association des textes destinés à la Conférence parlementaire de l'Association.

b) LES ORGANES PARLEMENTAIRES DE L'ASSOCIATION

223. Lors de sa réunion du 25 juillet 1966, le Comité d'Association a procédé à l'approbation, sur délégation de compétence du Conseil, du second rapport annuel d'activités du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire de l'Association, couvrant la période du 1^{er} juin 1965 au 31 mai 1966.

Après transmission par le Président en exercice du Comité d'Association, ce rapport a été examiné par la Commission paritaire de la Conférence parlementaire au cours de la réunion que cette Commission a tenue à Mogadiscio (République de Somalie) du 24 au 28 septembre 1966. A cette occasion, M. Zagari, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République italienne, a fait au nom du Président en exercice du Conseil d'Association un exposé de présentation du rapport d'activités du Conseil. Il a en outre apporté certaines mises au point lors de la discussion du projet de rapport, élaboré par M. Sissoko (Mali), sur le 2^{me} rapport annuel d'activité du Conseil.

La Conférence parlementaire de l'Association a tenu sa troisième session à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 10 au 14 décembre 1966, sous la Présidence de M. Lamine Gueye (Sénégal). Lors de cette session, M. Bedie, Ministre délégué aux finances de la République de Côte d'Ivoire, faisant fonction de Président du Conseil d'Association, a fait

sur le deuxième rapport annuel d'activités du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire un exposé dont les termes avaient été préalablement arrêtés par le Comité d'Association. De son côté, M. de Block, Président en exercice du Conseil de la C.E.E., a fait un exposé sur le même sujet. Après discussion et adoption du rapport présenté par M. Sissoko au nom de la Commission paritaire, la Conférence parlementaire a notamment adopté, au sujet du deuxième rapport annuel d'activités du Conseil d'Association, une résolution qu'elle a chargé son Président de transmettre, entre autres, au Conseil d'Association.

B. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association

a) DEMOBILISATION TARIFAIRE

224. Au cours du second semestre 1966, la situation dans le domaine des droits de douane et taxes d'effet équivalent a continué à répondre, tant dans les Etats membres que dans les Etats associés, aux dispositions de la Convention de Yaoundé et du Protocole n° 1 annexé à cette Convention.

La République du Congo ayant transmis son tarif douanier au Conseil d'Association pendant la période sous revue, seule la Haute-Volta n'a pas encore procédé officiellement à cette transmission. Elle a néanmoins précisé que son tarif ne diffère pas de celui des autres Etats associés, membres de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest.

b) ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DANS LES E.A.M.A.

225. La Communauté a poursuivi l'examen des cadres contingentaires des Etats associés pour 1966, transmis par ceux-ci au Conseil d'Association, et a fait différentes communications sur ces problèmes sur le plan général comme sur le plan plus particulier de quelques Etats associés. Elle a demandé par ailleurs à certains Etats associés (Cameroun, Madagascar, Sénégal) des précisions au sujet de l'introduction par ces Etats de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation.

c) ELABORATION DE LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

226. Lors de sa session extraordinaire (28 octobre 1966) dont la convocation avait été fixée notamment afin de régler la question des produits demeurés provisoirement exclus de la décision n° 5/66 définissant la notion de « produits originaires », le Conseil d'Association est parvenu à un accord sur l'ensemble de ces produits.

Par sa décision n° 13/66 modifiant la décision n° 5/66 relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative, le Conseil a ainsi décidé de remplacer par de nouvelles listes (A, B et C), celles qui figuraient aux Annexes II, III et IV de la Décision n° 5/66. Ces nouvelles listes tiennent compte en effet des modifications nécessaires à la suite de la définition de l'origine établie pour tous les produits antérieurement demeurés provisoirement exclus.

Comme il en avait été chargé par le Conseil, le Comité d'Association a formellement constaté, lors de sa réunion du 2 décembre 1966, la concordance du texte de la décision préparé entretemps par le Secrétariat, avec les décisions prises par le Conseil.

De cette façon, à compter du 1^{er} janvier 1967, le régime que les Etats membres et les Etats associés s'accordent entre eux pour les échanges relatifs à leurs produits (à l'exception toutefois des produits pétroliers) sera appliqué d'une manière uniforme en ce qui concerne la définition de l'origine.

Lors de cette même session, le Conseil d'Association a procédé également à l'examen de certains problèmes connexes. C'est ainsi qu'à la suite de cet examen, il a adopté la décision n° 14/66 portant dérogation à la décision n° 5/66 pour tenir compte d'une situation particulière de la Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime. Il a aussi décidé (Décision n° 11/66) de proroger jusqu'au 31 décembre 1966 la possibilité pour les douanes du pays d'exportation de délivrer valablement les certificats d'origine nationaux (ces certificats seront remplacés, au plus tard à cette date, par des « certificats de circulation » valables sur le plan de l'Association) et de donner compétence au Comité d'Association pour compléter, voire pour modifier la décision n° 5/66 par des dispositions concernant exclusivement les envois postaux (paquets, colis postaux); le Conseil avait en effet constaté que des modifications à cette décision pouvaient s'avérer nécessaires afin de remédier à des difficultés d'ordre pratique posées pour l'acheminement des envois postaux.

L'état d'avancement des travaux relatifs à l'établissement d'un régime spécial pour les envois postaux n'ayant pas permis d'espérer qu'un régime définitif puisse être adopté de manière à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1967, la Communauté a proposé, dans le courant du mois de décembre, d'adopter, par voie de procédure écrite, une dérogation temporaire au régime général prévu par la décision n° 5/66 en ce qui concerne les envois postaux expédiés après la date précitée.

Le 22 décembre 1966, la Communauté a informé le Président du Conseil d'Association de son accord sur le projet de décision relatif à ce régime dérogatoire temporaire.

d) EXAMEN DES PROBLEMES POSES PAR L'ECOULEMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES DES E.A.M.A. DANS LA COMMUNAUTE (NOTAMMENT LES PRODUITS TROPICAUX)

227. La Communauté a participé activement aux travaux du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits des E.A.M.A., qui s'est réuni à trois reprises au cours du second semestre 1966 (les 11 juillet, 4 octobre et 24/25 novembre). Conformément au mandat qui lui avait été donné par le Comité d'Association, ce Groupe a tout d'abord recueilli de nombreux renseignements, fournis tant par les Etats membres que par les Etats associés, au sujet de l'écoulement des principaux produits intéressant les E.A.M.A. Après avoir examiné une synthèse des fiches de renseignements préparée par le Secrétariat du Conseil d'Association, il a arrêté un schéma de rapport, sur la base duquel il a chargé le Secrétariat du Conseil d'Association de préparer un avant-projet de rapport du Groupe mixte d'experts au Comité d'Association. La Communauté et les Etats associés ont été saisis de cet avant-projet de rapport dans les premiers jours de janvier 1967.

Le Comité d'Association, qui sera saisi du rapport définitif du Groupe mixte d'experts, a été tenu informé, à chacune de ses réunions, de l'état d'avancement des travaux de ce Groupe.

Dans le même contexte, le Conseil d'Association a entendu, lors de sa quatrième session du 28 octobre 1966, une communication des Etats associés sur les négociations en cours dans le cadre de l'U.N.C.T.A.D. (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement), en vue de parvenir à un accord international sur le cacao; les Etats ont déposé à ce sujet un mémorandum, qui a fait l'objet d'un échange de vues lors de la réunion du Comité d'Association du 2 décembre 1966.

e) PRISE EN CONSIDERATION DES INTERETS DES ETATS ASSOCIES DANS LA DETERMINATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

228. A la demande de la Communauté, le Comité (réunion du 7 octobre) a procédé aux termes de l'article 11 de la Convention de Yaoundé, à la consultation des Etats associés sur une proposition de règlement modifiant le Règlement n° 121/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Surinam. Les Etats associés se sont déclarés d'accord sur les mesures prévues dans ce règlement.

Dans un domaine voisin, la Communauté a donné aux E.A.M.A., tant lors de la session du Conseil d'Association du 28 octobre que lors de la réunion du Comité d'Association du 2 décembre, des informations au sujet du régime particulier auquel seront soumises certaines marchandises transformées à partir de produits tombant sous l'application des dispositions de la politique agricole commune.

f) INFORMATIONS ET CONSULTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

229. En application de l'article 12 de la Convention de Yaoundé et de la décision n° 1/64 du Conseil, la Communauté a informé les Etats associés, lors de la réunion du Comité d'Association du 25 juillet 1966, du résultat des consultations intervenus lors de la troisième session ordinaire du Conseil d'Association (18 mai 1966) sur les propositions de la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales au sein de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce, en ce qui concerne certains produits, notamment tropicaux, intéressant les E.A.M.A.

230. A la demande des Etats associés, il a été procédé, lors de la réunion du Comité d'Association du 7 octobre 1966, à une consultation au sujet d'une seconde série d'offres que la Communauté se proposait de présenter, dans le cadre desdites négociations, en ce qui concerne certains produits agricoles homologues et concurrents des produits européens qui intéressent les E.A.M.A.

Lors de sa quatrième session du 28 octobre 1966, le Conseil d'Association a entendu une communication de la Communauté sur les négociations multilatérales en cours. En outre, la Communauté a fait connaître quelles suites elle avait réservées aux consultations déjà effectuées antérieurement dans ce domaine. Elle a enfin confirmé qu'elle entendait poursuivre ces consultations au cas où elle serait amenée à modifier la position ayant fait l'objet des consultations précédentes.

231. La Communauté a informé ultérieurement le Conseil d'Association qu'elle se proposait de présenter des offres complémentaires dans le cadre des négociations multilatérales en cours, offres sur lesquelles le Conseil de la C.E.E., saisi d'une proposition de la Commission, avait encore à se prononcer. Elle a en conséquence communiqué au Conseil d'Association le contenu des propositions d'offres portant sur ceux des produits en cause intéressant particulièrement les E.A.M.A. (oléagineux, sucre et tabac). A la demande des E.A.M.A., le Comité d'Association a procédé, lors de sa réunion du 2 décembre 1966, à une consultation à ce sujet.

232. Egalement en application de l'article 12 de la Convention de Yaoundé et de la décision n° 1/64 du Conseil d'Association, la Communauté a informé les Etats associés de son intention de proroger, pour une nouvelle période d'un an (1^{er} janvier-31 décembre 1967), les mesures de suspension du tarif douanier commun sur le thé, le maté, les bois tropicaux et certaines épices. A la demande des E.A.M.A., une consultation a eu lieu sur cette question lors de la réunion du Comité d'Association du 2 décembre 1966.

Au cours de sa réunion du 7 octobre 1966, le Comité a par ailleurs procédé à un échange de vues au sujet d'accords commerciaux conclus entre certains Etats associés et des pays tiers.

g) CONSULTATION DES ETATS ASSOCIES EXPORTATEURS DE BANANES

233. Suite aux travaux du Conseil d'Association au cours de sa troisième session (18 mai 1966), le Gouvernement fédéral allemand a transmis le 27 juillet 1966 un memorandum relatif aux possibilités de livraison en République fédérale d'Allemagne de bananes en provenance des E.A.M.A.

Par ailleurs, et conformément à l'engagement pris par les Etats membres dans l'Annexe IX à l'Acte final de la Convention de Yaoundé, les Etats associés exportateurs de bananes ont été consultés au cours d'une réunion tenue le 21 novembre 1966 au sujet d'une nouvelle augmentation du contingent tarifaire en franchise de droit ouvert par la République fédérale d'Allemagne pour l'année 1966.

h) INFORMATION DES ETATS ASSOCIES SUR LES NEGOCIATIONS AVEC LES PAYS DE L'EST AFRICAIN

234. Lors de la réunion que le Comité d'Association a tenue le 2 décembre 1966, la Communauté a informé les Etats associés du déroulement des négociations entre, d'une part le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie et, d'autre part, la Communauté Economique Européenne. Cette information a porté notamment sur la phase de négociations qui, entamée à Bruxelles le 7 novembre, s'est poursuivie jusqu'au 17 novembre 1966.

i) DROIT D'ETABLISSEMENT

235. Lors de la réunion du Comité d'Association du 7 octobre 1966, la Communauté a rappelé qu'elle venait de transmettre une note concernant l'application des dispositions de la Convention de Yaoundé relatives au droit d'établissement et a demandé aux Etats associés de donner toute information utile sur leur situation en ce domaine.

La Communauté a en particulier rappelé que, aux termes de l'article 29 de la Convention, les Etats associés sont tenus, au plus tard le 1^{er} février 1967 à mettre sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement, s'ils ne le sont pas encore, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres de la Communauté.

C. Coordination de l'attitude des Etats membres et des Etats associés sur le plan international

236. Compte tenu des consultations intervenues au sein du Conseil et du Comité d'Association dans le cadre du déroulement des négociations multilatérales au sein de l'Accord Général, les délégations de la Communauté et des Etats associés à Genève se sont maintenues en étroit contact.

Par ailleurs, suite aux conclusions de la réunion du Comité d'Association du 2 décembre 1966, les délégations des Etats membres participant aux consultations entreprises à New-York en vue de la préparation d'une reprise de la négociation d'un Accord international sur le cacao, ont tenu sur place, dans le cadre des dispositions du Protocole n° 4 de la Convention de Yaoundé, une réunion de consultation avec les délégations des Etats associés représentés.

CHAPITRE III

Activités du Fonds européen de Développement

237. Dans le cadre du Fonds établi par la Convention de Yaoundé (2^{me} Fonds), le Comité du Fonds européen de développement a donné son avis favorable sur divers projets et programmes.

238. i) Lors de sa réunion du 26 juillet 1966, le Comité a ainsi donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
République démocratique du Congo	Formation du personnel de l'O.T.R.A.C.O.	761.000
République démocratique du Congo	Action de relance agricole au Kasai	3.750.000
République démocratique du Congo	Construction de deux ponts sur les rivières Lubilash et Luilu	2.000.000
République Rwandaise	Etudes routières	220.000
République Centrafricaine	Assainissement d'une zone d'élevage et ranch de métissage	2.025.000
République Centrafricaine	Extension de l'Ecole Nationale d'Admi- nistration	563.000
République de Côte d'Ivoire	Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie	2.034.000
République Togolaise	Bitumagé des routes Atakpame-Palime et Atakpame-Badou	1.053.000
Antilles Néerlandaises	Constructions de routes à Curaçao	2.917.000
Antilles Néerlandaises	Aménagement de l'aéroport de Curaçao	727.000
Nouvelle- Calédonie	Construction de cinq ponts sur la Côte Est	2.395.000
Polynésie Française	Constructions scolaires	869.000

239. Le Comité a en outre donné un avis favorable sur les programmes de formation, de stages et de colloques pour l'année 1966/67 dont les montants globaux sont les suivants :

- 4.800.000 U.C. pour le programme de formation;
- 540.000 U.C. pour le programme de stages;
- 148.000 U.C. pour le programme de colloques et le « Courrier de l'Association ».

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 27 juillet 1966.

240. ii) Lors de sa réunion du 8 novembre, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants dont la décision de financement a été prise par la Commission en date du 22 novembre 1966 :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
République de Côte d'Ivoire	Création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées (projet complémentaire)	3.644.153
République du Niger	Construction de 16 dispensaires ruraux	361.000
République du Niger	Développement de l'action de l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération (U.C.C.)	936.000
République du Niger	Etudes routières de l'axe Niamey-Zinder entre les km 424 et 608	352.000
République du Tchad	Bitumage de la route Fort-Lamy-Massaguet	2.633.000
République du Congo	Aménagement et bitumage de la route Kinkala-Boko	2.431.000
Royaume du Burundi	Institut Technique Agricole du Burundi	1.509.000
Surinam	Constructions scolaires (2 ^{me} phase)	960.000

241. iii) Lors de sa réunion du 21 décembre 1966, le Comité a donné son avis favorable, d'une part, à la deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République malgache pour un montant de 1.923.500.000 F.M.G., équivalent à environ 7.792.000 U.C. et, d'autre part, aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
Burundi	Mise en valeur de l'Imbo	7.240.000
Burundi et République Rwandaise	Alimentation en énergie électrique de deux usines à thé : centrale hydro-électrique de Rwegura au Burundi et ligne de transport d'énergie de Mururu à Cyangugu-Shagasha au Rwanda	130.000 79.000
République du Congo	Constructions et équipements sanitaires dans la Likouala	390.000
République de Haute-Volta	Approvisionnement en eau et en électricité de l'usine textile et de la ville de Koudougou	1.175.000
République du Niger	Modernisation de la route Dosso-Gaya	2.755.000
République du Dahomey	Assainissement pluvial de la ville de Cotonou (2 ^e tranche)	446.000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 14 janvier 1967.

Depuis le début des opérations du Fonds européen de développement établi par la Convention de Yaoundé, la Commission a pris au total 173 décisions de financement sur les ressources de ce Fonds pour un montant total cumulé de 358.252.000 U.C.

ANNEXES

EXPOSE prononcé devant l'Assemblée par M. J.M.A.H. LUNS, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le thème : « Bilan et perspectives des Communautés en vue de l'achèvement de l'union économique » (Strasbourg, le 28 novembre 1966).

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le thème que le Bureau de l'Assemblée a proposé cette année pour le Colloque traditionnel entre les Institutions, et que les Conseils ont accepté volontiers, me semble avoir été heureusement choisi. Il est indiqué en effet, après neuf ans d'activités des Communautés, et après les difficultés que nous avons dû surmonter l'année dernière, de faire le bilan et de considérer, d'une part, les réalisations acquises et d'énoncer, d'autre part, les problèmes que nous devons encore résoudre pour atteindre, dans les différents domaines, les objectifs que nous nous sommes assignés en concluant les Traités de Rome.

Le bilan vous a déjà été présenté d'ailleurs en termes très clairs par le Président HALLSTEIN lorsqu'il a introduit, au mois de juin dernier, le neuvième Rapport général d'activité de la C.E.E. et vous en avez largement débattu lors de votre dernière session sur la base de l'excellent rapport rédigé par Madame STROBEL. Cela me permet d'être bref, mais je tiens à vous dire tout de suite que le Président des Conseils se range parmi ceux qui, lors de votre dernière session, ont estimé que les aspects positifs de ce bilan l'emportaient sur les éléments négatifs.

Tout d'abord, je voudrais rappeler que le Traité, en nous imposant des délais impératifs dans certains secteurs et en se limitant dans d'autres à donner seulement des orientations de principe, nous indiquait en quelque sorte des ordres de priorité auxquels nous avons dû nous tenir. Il n'empêche que des réalisations importantes ont été accomplies dans différents domaines.

Quelle est en fait la situation actuelle ?

Nous sommes entrés dans la troisième étape de la période de transition dans le délai escompté. Nous avons fixé au 1^{er} juillet 1968

la date de l'achèvement de l'union douanière. Cette décision implique le maintien du rythme actuel d'accélération dans l'élimination des droits de douane et la mise en place du tarif douanier commun. Elle permet par ailleurs aux milieux économiques de connaître avec certitude la date de l'établissement de l'union douanière et d'en tenir compte dans leurs projets.

Comme on le sait, dans la mise en œuvre de la politique agricole commune, nous avons réalisé des progrès très importants. A la suite des décisions que nous avons prises depuis l'entrée en vigueur du Traité, 90 % de la production agricole de la Communauté se trouve désormais sous organisation de marché. Un véritable marché commun sera réalisé d'ici un an et demi, selon le calendrier que vous connaissez, grâce à la mise en vigueur de prix uniques et à la suppression de toute entrave traditionnelle à la circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté. En outre, comme vous le savez, nous avons adopté les réglementations en matière de financement de la politique agricole jusqu'à la fin de la période de transition. Il n'en reste pas moins qu'un nombre impressionnant de règlements doivent encore être élaborés pour que les marchés uniques puissent entrer en vigueur aux dates fixées.

Je voudrais ici signaler une autre importante réalisation qui touche à la fois aux domaines agricole et industriel et qui découle d'ailleurs logiquement de la mise en œuvre de la politique agricole commune. Il s'agit du règlement arrêté tout récemment, sur la base de l'article 235 et établissant le régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et qui ne sont pas visées à l'Annexe II du Traité.

Dans le domaine social, des progrès ont été indubitablement réalisés au cours des neuf années écoulées, mais je me rends compte du désir maintes fois et à juste titre exprimé par votre Assemblée de voir se produire dans ce secteur une progression plus rapide. Tout d'abord, je voudrais faire ressortir que la libre circulation des travailleurs, qui constitue un des fondements du marché commun, est aujourd'hui presque intégralement réalisée. Les dispositions concernant la libre circulation des travailleurs s'accompagnent des règles concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. En outre, il convient de rappeler l'œuvre du Fonds social qui a contribué à assurer jusqu'à présent la rééducation professionnelle et la réinstallation d'environ 500.000 travailleurs. En outre, d'autres mesures sont actuellement à l'étude au sein du Conseil.

Quant aux autres réalisations, je voudrais mentionner le régime établi par le Conseil dans le cadre des articles 85 et 86 du Traité relatifs aux règles de concurrence, qui dote la Communauté des instruments nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de ces articles. Nous avons donc adopté en temps utile les mesures prévues par le Traité dans ce secteur, et nous espérons qu'il sera ainsi possible de développer progressivement une saine politique de concurrence.

J'évoquerai également l'adoption dans les délais impartis par le Traité des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Bien que le Conseil ait déjà arrêté, en vue de la mise en œuvre de ces programmes, seize directives, et que celles-ci couvrent une bonne partie des activités intéressées, un important travail doit encore être réalisé, notamment dans le domaine des professions libérales.

Par ailleurs, je ne voudrais pas manquer de souligner l'importance qu'a eue pour la Communauté la création des instruments de préparation et de coordination dans les domaines de la politique économique des Etats membres, notamment de la politique conjoncturelle, de la politique monétaire et de la politique économique à moyen terme. C'est ainsi que le Comité de politique économique à moyen terme a élaboré un avant-projet de programme. Le Comité de politique conjoncturelle a, pour sa part, efficacement contribué à la mise en œuvre des consultations entre la Commission et les Etats membres, prévues par l'article 103 du Traité, et aux échanges de vues qui se poursuivent à ce sujet au sein du Conseil. Enfin, le Comité monétaire suit la situation monétaire et financière des Etats membres et étudie les problèmes concernant la libération des mouvements des capitaux; il contribue également à la coordination de la politique des Etats membres sur les problèmes posés par la situation monétaire internationale. Je me plais à rendre ici hommage au travail effectué par ces comités. Ceux-ci accomplissent en effet une œuvre indispensable pour la réalisation de l'union économique et dont l'importance apparaîtra toujours davantage, en fonction du développement de la Communauté et en vue de dégager les orientations de base selon lesquelles pourra se poursuivre l'action coordonnée ou commune des Etats membres.

Dans le domaine des relations extérieures, le problème le plus important dans lequel les Communautés sont engagées à présent consiste dans les négociations de Genève dans le cadre du G.A.T.T. au titre de ce que l'on appelle « la négociation Kennedy ». La Communauté espère déposer sous peu ses offres complémentaires en matière agricole, de telle sorte que l'ensemble de ses offres sera connu.

Au cours du mois de décembre, le Conseil procèdera à un examen de l'état des négociations. Dans ce contexte, il évaluera notamment ce que représentent, au regard des intérêts de la Communauté, l'offre faite par chacun des pays tiers dont le marché représente quelque importance pour les exportations des Six et en même temps — compte tenu de la progression des négociations — l'offre de la Communauté.

Au cours du mois de janvier, le Conseil mettra au point, à la lumière du bilan qu'il aura ainsi dressé, les directives qui apparaîtraient nécessaires afin que la Commission puisse entamer la phase finale des négociations dont le début est prévu pour le 15 janvier 1967. Cependant, je ne voudrais pas dissimuler la préoccupation que m'inspire l'ensemble de ces problèmes en raison du fait que nous ne disposons plus que de peu de temps.

Si j'ai bon espoir que les négociations de Genève aboutiront à un résultat positif, il est cependant difficile aujourd'hui de mesurer de façon précise quelle en sera l'ampleur. Cette difficulté provient du fait que, comme je l'ai indiqué, la portée des offres de tous les participants à la négociation Kennedy ne pourra être évaluée que d'ici quelques semaines, c'est-à-dire au moment où l'ensemble des offres sera également connu.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Tel est donc, dans ses très grandes lignes, le bilan de neuf ans d'activités. Pendant cette période, brève au regard de la portée des objectifs que nous nous sommes fixés, la Communauté a parcouru un long et fructueux chemin. L'importance de l'action communautaire et de la vitalité de notre entreprise peut être facilement prouvée par des faits et des chiffres.

Je me limiterai à souligner tout d'abord que le niveau de vie de nos populations et particulièrement des travailleurs s'est élevé considérablement. Cette augmentation est due à une série de facteurs parmi lesquels le fonctionnement de la Communauté est sans aucun doute un élément important. Le Marché commun a en effet exercé une influence favorable sur l'évolution économique de nos six pays qui constitue la base pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de chaque citoyen.

Deuxièmement, les échanges tant entre les Etats membres qu'entre la Communauté et le reste du monde ont marqué un développement spectaculaire. De 1958 à 1965, les échanges entre les Etats membres se sont en effet accrus de 200 % et ceux avec le reste du

monde de 70 % en ce qui concerne les exportations et de 77 % en ce qui concerne les importations.

Enfin, nous avons établi ou nous sommes entrain d'établir des rapports très étroits avec un certain nombre de pays : deux Etats européens, la Grèce et la Turquie, et 18 Etats africains et malgache sont associés à la Communauté. Nous avons signé un accord d'association avec le Nigéria. Des accords commerciaux ont été conclus avec un certain nombre d'autres Etats. Enfin, nous négocions avec des pays tels que l'Autriche, les Etats du Maghreb et trois Etats de l'Est-africain.

Pour sa part, Israël a présenté une demande d'association. Le Conseil ne s'est pas encore prononcé à ce sujet, mais, à titre personnel, je ne puis que me féliciter de tout cœur de cette initiative israélienne.

Enfin, dans cet ordre d'idées, je voudrais vous faire part des déclarations particulièrement importantes faites par le Gouvernement britannique à propos de la C.E.E. Il n'y a pas encore eu d'échange d'idées à ce sujet dans le cadre du Conseil. Il se peut que ce soit encore quelque peu prématuré, car il serait en tout cas indiqué d'attendre de savoir à quelles conclusions et à quels résultats aura conduit la réunion au sommet des pays de l'A.E.L.E. qui doit avoir prochainement lieu à Londres. Je me propose, au cours de ma Présidence, probablement dans la deuxième moitié de décembre, de provoquer un échange de vues officiel ou officieux avec mes cinq collègues sur ces problèmes pleins d'intérêt et présentant une telle importance pour l'avenir de la Communauté. En outre, nous attendons avec une impatience compréhensible les résultats que le Premier Ministre M. Wilson et le Ministre des Affaires Etrangères M. Brown pourront atteindre au cours de leur visite annoncée pour le début de 1967 dans les capitales des six pays.

Il est évident que le travail qui doit nous conduire de la simple union douanière à une véritable union économique, confronte les Institutions communautaires avec des tâches extrêmement ardues tant par la quantité des décisions à prendre que par la nature des difficultés à résoudre.

Toutefois, il convient de reconnaître que les réglementations établies dont je viens de vous parler relèvent déjà de domaines dépassant les exigences d'une simple union douanière, et ma ferme conviction est que nous devons poursuivre cette voie. A cela nous mène la logique même du Traité qui ne nous permet pas de nous arrêter à

mi-chemin. Il a été dit avec raison que l'existence de la Communauté implique un dynamisme constant puisqu'il s'agit d'une construction complexe et dont tous les éléments doivent se développer de façon harmonisée. Telle est bien la volonté du Conseil qui, lors de ses décisions du 11 mai dernier sur le développement équilibré de la Communauté, s'est engagé à poursuivre un certain nombre d'actions portant sur les différents domaines prévus par le Traité.

Lorsqu'il est question d'achèvement de l'union économique, il convient de se rendre compte du fait qu'à la différence de l'union douanière, qui résulte essentiellement de l'exécution de mécanismes fixés par le Traité, l'union économique consiste en une création continue. Elle englobe en outre l'ensemble des éléments constituant une politique économique commune, communautaire ou tout au moins coordonnée.

L'union économique recouvre, à mon sens, quatre champs d'action :

Premièrement, elle comprend un certain nombre de mesures qui doivent être prises pour assurer en fait la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux. C'est ainsi que le Conseil a entamé une discussion à propos des directives, présentées par la Commission, pour l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il sera en outre nécessaire de développer notre action en matière de rapprochement des législations des Etats membres pour assurer toute la fluidité souhaitable dans les échanges et pour donner à l'union douanière sa pleine signification.

Deuxièmement, l'union économique implique la mise en œuvre des règles de politique commune prévues à cet effet par le Traité. Je ne reviendrai pas sur la politique agricole dont je vous ai déjà parlé précédemment.

Quant à la politique commerciale, je voudrais souligner que le régime d'importation avec tous les pays dont le commerce international s'effectue à des conditions comparables à celles de la Communauté est déjà, dans la pratique, largement commun. Cette situation s'applique en fait à presque 90 % de notre commerce extérieur. En cette matière, le Conseil devra donc surtout se pencher sur les problèmes que pose l'uniformisation des régimes d'importation avec les pays à bas salaires, d'une part, et avec les pays à commerce d'Etat, d'autre part. Des discussions sont en cours dans le cadre du Conseil au sujet d'un certain nombre de propositions faites en la matière par la Commission. Il en va de même pour ce qui est de l'élaboration

d'une réglementation commune de défense contre les pratiques de dumping, primes et subventions de la part des pays tiers.

Parmi les politiques communes, il convient également d'évoquer la politique des transports. Notre objectif réside dans l'organisation optimale du marché commun des transports, notamment par le moyen d'un rapprochement des conditions de concurrence, de la réglementation de l'accès au marché ainsi que d'une tarification. La réalisation de cette politique commune constituera un élément important de l'union économique. Il faut reconnaître, il est vrai, que cette réalisation n'en est encore qu'à ses débuts et que jusqu'à présent la progression n'a pas été aussi rapide qu'elle aurait pu l'être. Des intérêts importants sont en jeu et je formule l'espoir que le Conseil réussira, en coopération avec la Commission, à traduire dans les faits la conception commune qui s'esquisse.

Troisièmement, l'union économique s'étend à des domaines qui, une fois l'union douanière réalisée, appellent pour leur pleine efficacité, une coordination toujours plus poussée à l'échelle de la Communauté. Je songe ici à la politique conjoncturelle et à la politique à moyen terme, pour lesquelles, comme nous l'avons vu il y a un moment, nous avons déjà mis en place certains instruments. Je songe aussi à la politique économique au sens large, puisque l'établissement progressif de l'Union douanière a déjà imposé et imposera toujours davantage une action coordonnée en vue de maintenir les équilibres fondamentaux nécessaires au bon fonctionnement du Marché commun. Ceci apparaît d'autant plus impératif si l'on considère le rôle de la puissance publique dans les grandes décisions qui influencent, dans l'économie moderne, les phénomènes de la croissance.

Enfin, l'union économique représente la réponse aux problèmes spécifiques posés par le fait même de la dimension d'un nouvel espace économique en voie de constitution. Dans ce cadre, j'évoquerai les problèmes de la dimension des entreprises au sujet desquels la Commission a fait connaître ses vues, et ceux de la recherche scientifique au sujet desquels un gouvernement a transmis à la Communauté un mémorandum plein d'intérêt. Il est raisonnable d'estimer que, dans ces domaines, il appartiendra à la Communauté d'étudier avec d'autres pays européens intéressés les moyens permettant de trouver une solution de nos problèmes communs.

A ce sujet, le Conseil s'est déjà occupé des problèmes posés par l'institution de la société commerciale européenne. Un groupe de travail vient d'être institué en vue d'examiner l'opportunité de la création d'une telle société et d'étudier les problèmes que cette création

entraîne. Ce groupe doit déposer, dans un délai de cinq mois, un rapport au Conseil.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

A la lumière de ces considérations, il convient encore de se demander si la création continue de l'union économique ne nous impose pas de réfléchir aux adaptations que nous devrions apporter à nos conceptions par rapport au développement des Communautés. Il ne s'agit pas tellement, à mon avis, de modifier ce qui est inscrit dans les Traités, mais plutôt de considérer quels sont les secteurs sur lesquels il convient de mettre l'accent afin de toujours mieux répondre aux exigences, en rapide évolution, du monde moderne. Il est en effet évident que la situation économique et politique des années 70 n'est plus la même que celle qui prévalait en 1957. C'est ainsi, par exemple, que la nécessité d'une politique commune de l'énergie se présente maintenant dans des termes nouveaux. De même, il conviendra d'imaginer des solutions nouvelles aux problèmes que pose la recherche scientifique et technique, ainsi que le développement des activités industrielles, par rapport à la technologie moderne.

J'aurais pu évidemment entrer dans les détails des actions à poursuivre en vue de progresser dans la voie de l'union économique, mais je pense que dans ce Colloque il convient de me limiter à dégager des orientations de caractère général et à examiner les grandes lignes de la politique à suivre.

D'ailleurs, vous vous rendez certainement compte de l'importance de toutes ces questions et de la multiplicité des problèmes qu'elles posent pour chacun de nos pays. Vous êtes, bien sûr, également conscients du fait que, dans certains cas, le Conseil a pris des engagements fermes et s'est imparti des délais précis, tandis que dans d'autres questions nous en sommes encore au stade des études préliminaires. Chaque fois, cependant, il s'agit de résoudre des problèmes délicats et difficiles comportant un choix politique qui revêt parfois une haute importance pour chacun de nos pays.

L'importance de ce choix implique que nous ne pourrions compléter notre œuvre que si nous sommes soutenus par une volonté politique commune des Gouvernements. Je n'insisterai pas dans cette illustre Assemblée sur le fait que, parallèlement à cette volonté des Gouvernements, l'assentiment de nos peuples que vous représentez dans cette enceinte constitue une nécessité primordiale.

Un mot encore pour terminer. Vous ne m'avez pour ainsi dire pas entendu parler aujourd'hui d'un certain nombre de développements politiques d'un intérêt primordial qui se situaient dans le domaine des possibilités, au cours de ces dernières années, et qui sont encore susceptibles d'être conduits à terme entièrement ou partiellement. Il n'est pas difficile de s'en imaginer les raisons. Je me présente devant vous en ma qualité de Président du Conseil et je dois, en conséquence, trouver, en examinant les problèmes qui nous ont occupés et qui continuent à le faire, le dénominateur commun. Aussi longtemps que l'on se situe dans le domaine des réalisations concrètes, comme c'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des différents résultats acquis dans le domaine économique, on ne rencontre pratiquement pas de difficultés. Par contre, il en est autrement dans le domaine politique et en particulier lorsqu'il s'agit de projets et de conceptions qui en fin de compte n'ont pas conduit à un résultat. Et vous n'auriez aucun profit à m'entendre vous donner une simple énumération des possibilités qui n'ont pas été réalisées jusqu'à présent, qu'il s'agisse de l'union politique ou de l'extension de vos pouvoirs, pour ne prendre que ces deux exemples. En terminant, je voudrais encore observer que le Traité de fusion des Exécutifs, qui a été maintenant ratifié dans les six pays, attend depuis des mois qu'un accord soit réalisé par les six Gouvernements au sujet d'un certain nombre de points importants et notamment au sujet de la composition de la nouvelle Commission et la répartition des tâches parmi ses membres. Aussitôt que cet accord aura été réalisé, les instruments de ratification seront déposés et la fusion deviendra une réalité. Je ne peux malheureusement pas vous donner la certitude que cet accord puisse encore être réalisé avant la fin de l'année.

QUESTION écrite n° 51 posée en date du 20 mai 1966 par Mlle LULLING (Luxembourgeoise — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Proposition de décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté.

1. Le 30 juin 1965, la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil un premier programme commun de formation professionnelle accélérée d'adultes, pour parer à des pénuries persistantes de main-d'œuvre qualifiée dont souffrent plusieurs pays de la Communauté. Jusqu'à présent un accord du Conseil en cette matière fait défaut.

Est-il exact que ce retard, préjudiciable à l'efficacité même du programme, est imputable à la divergence qui existerait entre les représentants des Etats membres sur le bien-fondé juridique de la proposition de la Commission, qui s'est basée sur l'article 128 du Traité, ainsi que sur les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle et notamment les IV^e, IX^e et X^e principes adoptés par décision du Conseil du 2 avril 1963 (1) ?

2. Est-il exact que les représentants de certains Etats membres ont exprimé leur préférence pour donner des solutions bilatérales à la proposition de la Commission ?
3. Est-ce que ces prises de positions ne risquent pas de donner une interprétation restrictive aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, qui serait contre l'esprit et la lettre du Traité ?

Réponse

Le programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main d'œuvre dans la Communauté est examiné au sein du Conseil avec une attention toute particulière.

(1) J.O. n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63

Il n'est évidemment possible ni de fournir des indications sur les positions que les différentes délégations ont adoptées au cours de cet examen, ni de préjuger la position que le Conseil adoptera à l'égard des problèmes juridiques et de fait qui se posent. L'état des travaux permet de croire qu'une décision finale pourra intervenir dans un avenir rapproché.

QUESTION écrite n° 56 posée en date du 13 juin 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre.

1. Il est apparu de certaines informations recueillies que les Gouvernements de certains Etats membres contestent la base juridique des propositions de la Commission relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre. La Commission et le Conseil peuvent-ils fournir des éclaircissements à ce sujet et indiquer les raisons qui ont empêché jusqu'ici d'arriver à un accord en la matière ?
2. La Commission et le Conseil n'estiment-ils pas que le souhait de certains Etats membres d'adopter les mesures proposées par la voie d'un accord inter-gouvernemental soit privé de toute base juridique et aille à l'encontre de l'esprit et de la lettre du traité de la C.E.E. ?
3. La Commission et le Conseil ne sont-ils pas d'avis que cette ligne de conduite sape à la base la politique sociale dans la Communauté, et par là mettrait en péril l'équilibre politique, juridique et institutionnel de celle-ci ? La Commission et le Conseil sont-ils conscients que ce serait là une façon de procéder en flagrante contradiction avec l'avis favorable et les conceptions exprimés par le Parlement européen relativement aux propositions originales et modifiées de la Commission, et portés par lui à la connaissance de celle-ci et du Conseil ?
4. Le Conseil se rappelle-t-il qu'en ce qui concerne les propositions en cause, son Président en exercice a déclaré le 9 mars devant le Parlement européen à Strasbourg :

« Cela ne veut nullement signifier que les Conseils n'attachent pas aux questions sociales l'importance qu'elles méritent. Bien au contraire. La question est étudiée en ce moment même à Bruxelles dans une réunion qui a commencé hier et se poursuit aujourd'hui.

Je puis vous donner l'assurance que le Conseil tirera les conséquences budgétaires nécessaires des décisions de principe qui auront été prises en cette matière » (1).

5. Dans ces circonstances, la Commission maintient-elle ses propositions, propositions appuyées par le Parlement européen ?

Réponse

L'examen des propositions de la Commission relatives aux mesures particulières à prendre en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie est poursuivi activement et le Conseil se propose de prendre une décision dans un avenir rapproché. Il n'est donc pas possible de fournir des précisions de détail sur l'état actuel de la discussion.

En ce qui concerne les considérations de caractère juridique formulées par l'Honorable Parlementaire, le Conseil estime qu'il sera en mesure de retenir une solution juridique qui fonde l'intervention financière en faveur des mineurs licenciés des mines de soufre en Italie sur le Protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, et sur les dispositions du Traité.

Le Conseil confirme donc entièrement l'assurance donnée par son Président le 9 mars 1966 devant l'Assemblée à Strasbourg.

(1) Débats, n° 84, p. 78.

QUESTION écrite n° 70 posée en date du 1^{er} juillet 1966 par M. BERKHOUWER (Néerlandais — groupe libéral) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier.

Dans sa question écrite n° 111 du 4 février 1966 à la Commission de la C.E.E. (1), M. BERKHOUWER a fait observer que l'administration des postes de la République fédérale d'Allemagne avait majoré les taxes d'affranchissement alors qu'elle savait que la Commission de la C.E.E. avait saisi le Conseil d'une proposition au sujet d'une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et pour les cartes postales (2).

1. Est-il exact que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tente de faire obstacle aux délibérations du Conseil sur cette proposition de directive ?
2. Le Conseil est-il disposé, en dépit de l'opposition allemande à inscrire à son ordre du jour la discussion et l'adoption de cette directive ?
3. Pour quand l'adoption de la directive est-elle prévue ?

Réponse

Le Conseil a examiné les problèmes posés par la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire.

Lors de cet examen, il est apparu qu'une prise de position à l'égard du rapprochement des législations des Etats membres dans le secteur considéré ne pourra intervenir qu'à la suite d'études complémentaires. La Commission s'est chargée de procéder à ces études avec les administrations nationales compétentes.

(1) J.O. n° 98 du 3.6.1966, p. 1565/66.

(2) Doc. de séance 43/1966-67.

Dans ces conditions, il a semblé opportun au Conseil, en accord avec la Commission, de surseoir provisoirement à l'examen de la directive précitée.

QUESTION écrite n° 74 posée en date du 18 juillet 1966 par M. METZGER (Allemand — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Reprise des négociations avec Israël.

La réponse donnée le 14 juin 1966 par le Conseil de la C.E.E. à ma question écrite n° 21 (1) se contente pour l'essentiel de reproduire les dispositions de l'accord commercial conclu avec Israël que, bien entendu, je ne suis pas sans connaître.

Le Conseil peut-il me dire :

1. Quand seront renoués les contacts qui, conformément à l'article 8 de l'Accord sont indispensables (dans la mesure où l'on souhaite maintenir des relations avec Israël), étant donné que l'Accord viendra à expiration le 1^{er} juillet 1967 et que, selon les expériences faites jusqu'ici, les négociations seront sans doute fort longues ?
2. Comment s'explique le fait qu'après la présentation par Israël, dès avril 1965, d'une longue liste de desiderata, plus de 14 mois se soient écoulés avant que la Commission mixte aboutisse à ce résultat, que l'on peut considérer comme extrêmement mince, de proposer aux instances compétentes une suspension de 20 % des droits de douane pour les segments de pamplemousses ?
3. Le Conseil sera-t-il disposé, sur la base d'une nouvelle demande présentée éventuellement par Israël, à conclure avec ce pays un accord d'association afin de pouvoir l'aider d'une manière plus efficace que cela n'a été possible par la procédure actuelle — au grand regret du Conseil, comme je puis le supposer ?

Réponse

1. Ainsi que le Conseil l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 21 posée par l'Honorable Parlementaire, la prorogation éventuelle de l'Accord commercial entre la C.E.E. et Israël prévue à l'article 8 doit se faire par accord des parties contractantes. Bien

(1) J.O. n° 115 du 28.6.1966, p. 2134/66.

que les contacts nécessaires à cet effet n'aient pas encore eu lieu, le Conseil n'estime pas que des difficultés de calendrier soient à prévoir à ce sujet.

2. Il est exact que la délégation israélienne avait présenté à la Communauté, lors de la première réunion de la Commission mixte en avril 1965, une série de demandes dont l'examen a pris un certain temps, et cela, entre autres, en raison des problèmes que ces demandes présentaient pour la Communauté. Quant au résultat de l'examen des propositions israéliennes, l'Honorable Parlementaire comprendra certainement qu'il semble extrêmement difficile, de consentir des concessions d'ordre tarifaire parallèlement aux négociations multilatérales en cours dans le cadre du G.A.T.T. Cela, d'autant plus qu'Israël n'est pas le principal fournisseur de la Communauté pour la plupart des produits en cause et que, par conséquent, il faut tenir compte des répercussions sur le commerce avec d'autres pays tiers de toute concession éventuelle.
3. Le problème de la conclusion éventuelle d'un accord plus large entre la C.E.E. et Israël tel que le Gouvernement israélien vient de le demander par sa communication du 4 octobre 1966, n'a pas encore été examiné par le Conseil qui, par conséquent, n'est pas en mesure de répondre à cette question de l'Honorable Parlementaire.

QUESTION écrite n° 105 posée en date du 9 novembre 1966 par M. OELE (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Droit européen des brevets.

Lors de la session du Conseil de la C.E.E. du 11 mai 1966, il avait notamment été décidé que le Conseil et les Gouvernements des Etats membres procéderaient dans le plus bref délai possible, à un examen des problèmes relatifs à l'élaboration d'un droit européen des brevets. Le Conseil voudrait-il répondre, à ce propos, aux questions suivantes :

1. L'examen en question a-t-il déjà été entamé ?
2. Dans la négative, pour quelles raisons le Conseil a-t-il dû différer l'examen du problème ?
3. Le Conseil n'estime-t-il pas que la création d'un brevet européen serait de nature à favoriser considérablement le progrès technologique dans la Communauté et qu'en conséquence, il convient de tout mettre en œuvre pour régler la question le plus rapidement possible ?

Réponse

Le Conseil, au cours des années 1964 et 1965, a examiné, de manière très approfondie, notamment sur la base des suggestions présentées par la Commission le 19 juin 1964, les questions soulevées par l'instauration d'un système de brevet européen. Les discussions ont montré que, pour parvenir à un accord à ce sujet, de nombreux problèmes de caractère non seulement technique, mais aussi politique restent à résoudre.

Le Conseil estime important, tant au regard du bon fonctionnement du Marché commun, que des avantages et garanties qui seraient conférés à la protection des inventions par un brevet européen, que les travaux puissent être menés à leur terme. Ces considérations expliquent que le Conseil ait fait figurer ce problème dans la résolution qu'il a adoptée le 11 mai 1966.

Les moyens sont recherchés pour permettre de reprendre aussitôt que possible les discussions dans des conditions telles que puissent être définies des solutions susceptibles de recueillir un accord sur le projet d'une convention sur le droit européen des brevets.

QUESTION écrite n° 42 posée en date du 12 mai 1966 par M. OELE (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Concerne : Utilisation commerciale des centrales nucléaires.

On peut déduire de récentes communications émanant de sources diverses que le développement industriel des réacteurs nucléaires du type dit conventionnel atteindra dans un délai maximum de cinq ans le stade de l'utilisation commerciale. Entre-temps, dans différents pays de la Communauté, des projets sont préparés et exécutés pour le développement de réacteurs dits rapides, qui, en raison de leurs qualités particulières comme réacteurs surgénérateurs, font un usage beaucoup plus économique de l'uranium naturel. Il ressort tant des publications de la troisième conférence nucléaire de Genève de 1965 que du programme indicatif pour l'énergie nucléaire dans la Communauté, publié entre-temps, que les réacteurs surgénérateurs présenteront avant 1990 un intérêt prépondérant. Ceci explique le grand intérêt manifesté non seulement par les gouvernements, mais aussi par l'industrie des Etats membres, pour le développement de ce type de réacteur entièrement nouveau. On peut cependant se demander dans quelle mesure les réacteurs dits avancés de la génération intermédiaire présenteront encore un intérêt.

Ces éléments conduisent à poser les questions suivantes :

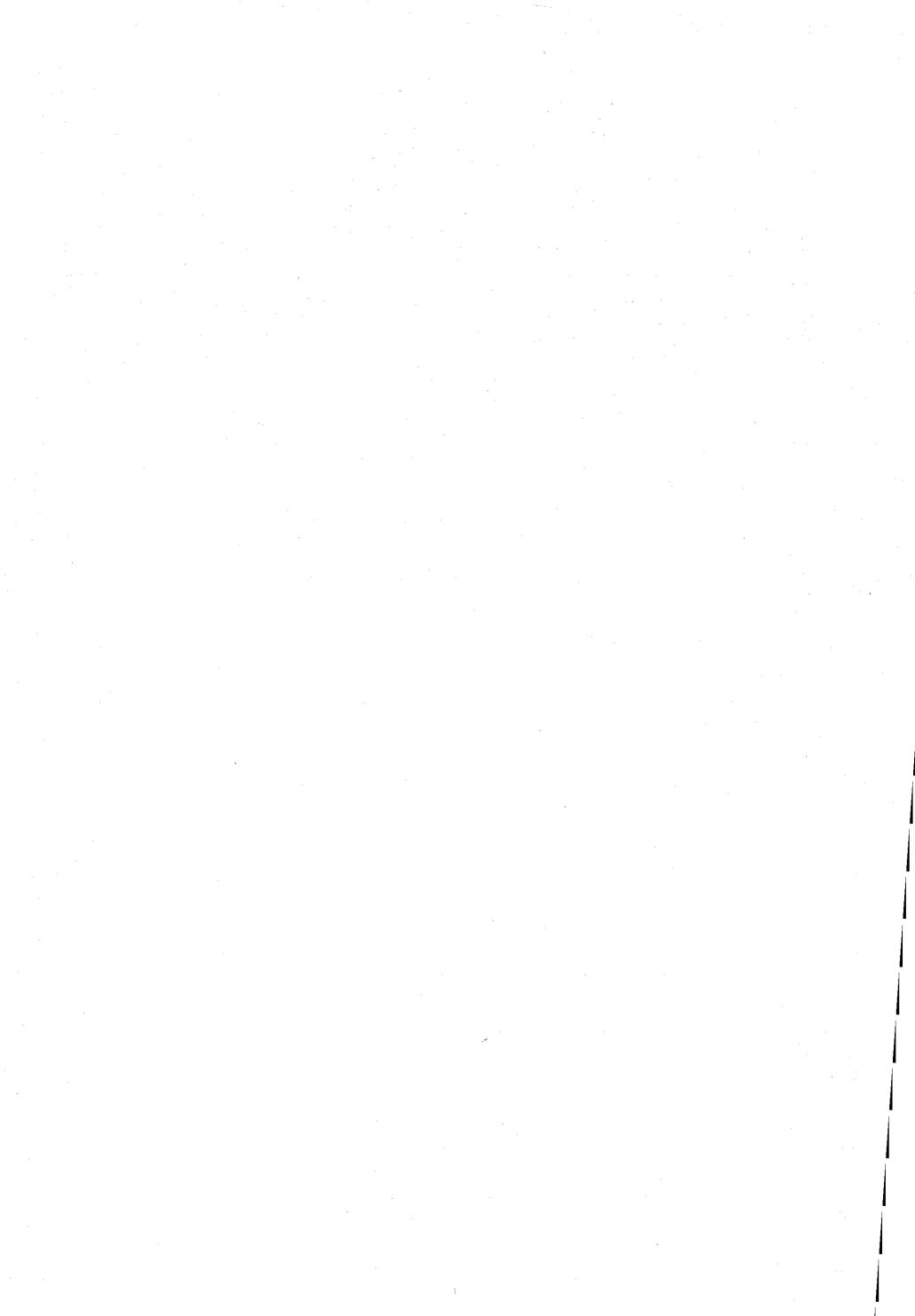
1. Doit-on déduire des tendances qui se dessinent maintenant que les possibilités de construction et d'exploitation de centrales nucléaires de type avancé en séries intéressantes pour l'industrie (par leur nombre et leur analogie réciproque), doivent être tenues pour si réduites, que la participation qu'y prendrait l'industrie européenne présente peu ou pas d'intérêt ?
2. Dans quelle position se trouvent de ce point de vue les réacteurs du type avancé, qui sont modérés à l'eau lourde et dont le réacteur ORGEL, dont l'Euratom a déjà poussé assez loin le développement, est un exemple typique ?
3. Est-il exact qu'en 1964 la Commission américaine de l'Energie atomique ait proposé à l'Euratom de coopérer au développement du type de réacteur ORGEL et que l'Euratom n'ait pas réagi à cette demande ?

4. On peut compter qu'après un arrêt éventuel du projet ORGEL (comme conséquence du manque d'intérêt des pouvoirs publics et de l'industrie des pays de la Communauté pour la construction d'un prototype industriel) il sera cependant construit dans la Communauté une série de centrales nucléaires du type avancé et modéré à l'eau lourde. Les connaissances nécessaires à cette fin doivent-elles être importées et dans quelle mesure les connaissances d'Euratom peuvent-elles être utilisées à cette occasion ?

Réponse

1. Des tendances diverses se dessinent actuellement en ce qui concerne la mise au point de filières de réacteurs du type « convertisseur avancé ». Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'intérêt économique que présenterait la construction de séries industrielles de centrales nucléaires utilisant l'un ou l'autre des types de convertisseurs avancés actuellement étudiés.
2. Dans le cadre de la réponse donnée à la première question, les réacteurs modérés à l'eau lourde, dont le réacteur ORGEL, constituent un type de convertisseur avancé sur lequel peuvent être fondés à moyen terme de bons espoirs tant sous l'angle technique qu'économique.
3. Il est exact qu'en octobre 1964, la Commission Américaine de l'Energie Atomique (U.S.A.E.C.) a proposé à l'Euratom une coopération dans le domaine des réacteurs de type ORGEL. Le Conseil a demandé à la Commission de recueillir toutes informations utiles sur le programme américain sur cette filière de réacteurs et de lui soumettre des propositions détaillées en ce qui concerne les domaines et les conditions dans lesquels une coopération pourrait être envisagée avec l'U.S.A.E.C. en vue de permettre au Conseil de formuler les directives nécessaires pour l'ouverture éventuelle de négociations avec cet organisme. Sur la base des informations transmises par la Commission, le Conseil étudie actuellement la suite à donner à cette affaire.
4. Les recherches entreprises dans la Communauté en ce qui concerne le Projet ORGEL se poursuivent normalement dans le cadre du deuxième programme. Le Conseil ne comprend donc pas sur quels éléments se fonde l'Honorable Parlementaire pour envisager l'arrêt éventuel du Projet ORGEL. En ce qui concerne la construction éventuelle dans la Communauté de centrales modérées à l'eau

lourde, on ne voit pas comment il serait dès maintenant possible d'affirmer que la Communauté devrait importer les connaissances nécessaires. Les recherches entreprises dans la Communauté sur cette famille de réacteurs sont au moins aussi importantes que celles qui ont été réalisées dans ce domaine par les pays tiers actuellement les plus avancés. D'autre part, les connaissances acquises par l'Euratom dans le cadre de son programme de recherches sont, en vertu du Traité, toujours à la disposition des Etats membres, personnes et entreprises de la Communauté.



TABLES



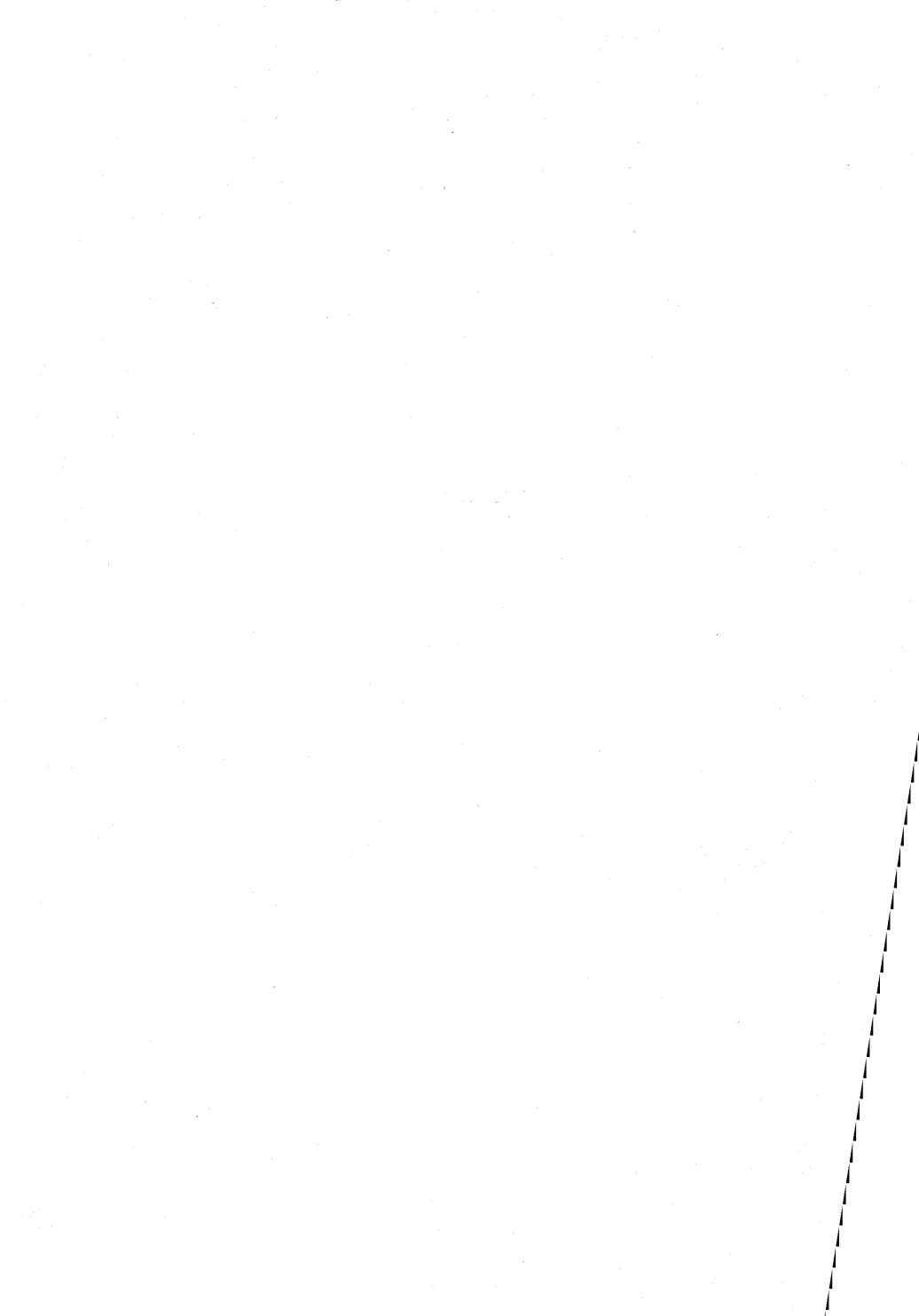


TABLE 1 — REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

REUNIONS Année	au niveau ministériel		au niveau ambassadeurs et délégués des Ministres		au niveau des comités et des groupes de travail	
	Jours de réunions		Jours de réunions		Jours de réunions	
	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.
1958	12	9	21	18	240	62
1959	11	10	60	11	300	25
1960	38	6	87	10	470	35
1961	39	7	99	9	613	42
1962	72	8	118	10	750	33
1963	57,5	6	136	10,5	685,5	59
1964	92,5	10	202,5	27	948,5	54
1965	29	6	101,5	4	741,5	19
1966	66,5	4	103,5	9	910,5	42

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

— A —

— Agence Internationale de l'énergie atomique	7
— Agents conservateurs	142
— Agriculture	32, 54
— — (financement)	55
— Agrumes	124
— Aides et concurrence (agriculture)	74
— Algérie	176
— Amandes	85
— Amérique latine	169
— Amidon	89
— Assemblée	186
— — (consultation)	192
— Assistance financière	215
— Assistance financière (Grèce)	215
— Assistance financière (Turquie)	219
— Autobus	160
— Autocars	160
— Autriche	171, Annexe I

— B —

— Bananes	232
— Beurre	61, 102
— Betterave	68, 75
— Bœuf (viande de)	63
— Bois tropicaux	164, 231
— Blé	97
— Brevets	Annexe VI
— Brisures de riz	97
— Budget	1, 190, 199

— Budget de recherches et d'investissements	1, 193
— Bureau International du Travail (B.I.T.)	38

— C —

— Cacao	221
— Capacité (transports)	156
— Centrales nucléaires	Annexe VII
— Céréales	92
— — (produits dérivés)	95
— Cerises	85
— Certificats de circulation (E.A.M.A.)	226
— Chataignes	85
— Choux-fleurs	84, 124
— Citrons	85, 125
— Coke	16
— Colophane	212
— Colza	71, 81
— Colloque (Assemblée)	186
— Commerce de détail	32
— Comité d'Association (E.A.M.A.)	221
— Comité consultatif de la recherche nucléaire	3
— Comité économique et social (règlement intérieur)	186
— Comité ad hoc « Problèmes charbonniers »	15
— Comité mixte Conseil-Haute Autorité	14
— Commission parlementaire mixte	214
— Confitures	144

— Conseil d'Association (E.A.M.A.)	221
— Conseil d'Association C.E.E.-Turquie	217
— Contingents tarifaires	27
— Crème fraîche	107
— — de marrons	144

— D —

— Danemark	173
— Décharge sur l'exécution des budgets	203
— Démobilisation tarifaire (E.A.M.A.)	223
— Développement (pays en voie de)	104
— Droit d'établissement (E.A.M.A.)	24
— Droits de douane	234
— Dumping	170

— E —

— E.A.M.A.	221, Annexe I
— — (Conférence parlementaire)	191, 223
— Energie	13
— Envois postaux (E.A.M.A.)	226
— Epices	164, 232
— Espagne	172
— Est Africain	184
— Etablissement (liberté d')	31, Annexe I
— Etats-Unis	5

— F —

— Féculés	89
— Figs sèches	218
— Financement (agriculture)	55, 137
— Fonds européen de développement	237
— Fonds social européen	40, Annexe I
— Fonds social européen (différence de change)	205

— Formation professionnelle	44, Annexe II
— Fromage	60, 100, 105
— Fruits	82, 124

— G —

— G.A.T.T.	162, 211, Annexe I
— Gaz naturel	53
— Gelées de fruits	144
— Glucose	95
— Graines oléagineuses	70, 80, 109
— Graisses et huiles de poissons	76
— Grande-Bretagne	Annexe I
— Grèce	206, Annexe I
— — (Commission parlementaire mixte)	191
— Gruaux	96

— H —

— Harmonisation fiscale	3 ^e partie (introduction)
— Harmonisation des politiques agricoles (Grèce)	206
— Hydroethoxydoioleine	165
— Huile d'olive	70, 77, 109
— — de pépins de raisin	73
— — végétales	76, 80

— I —

— Inde	164
— Industrie alimentaire	32
— Iran	167
— Irlande	173
— Israël	165, 180, Annexe I, V
— Italie	40

— J —

— Jus de fruits	85
-----------------	----

— K —

— Kennedy Round	Annexe I
— Kenya	234
— Kernkraftwerk Lingen	9
— Kernkraftwerk Obrigheim	8

— L —

— Lactoalbumine	151
— Lactose	95
— Lagos	181
— Lait	56, 100
— Législation alimentaire	149
— — phytosanitaire	146
— — vétérinaire	139
— Légumes	82, 124
— Liban	166
— Libre circulation des travailleurs (sécurité sociale) 24, 39, Annexe I	

— M —

— Main-d'œuvre	37
— — (Turquie)	215
— Maïs	97
— Madagascar	228
— Maghreb	176, Annexe I
— Mandarines	85, 125
— Marchés publics de travaux	32
— Margarine	76
— Maroc	176
— Marrons	85
— Maté	164, 231
— Matières grasses	76, 210
— Mauritanie	226
— Mélasse	75
— Mesures tarifaires (C.E.C.A.)	23

— N —

— Navette	71, 81
— Nigéria	181, 189, Annexe I
— Noisettes	85, 218
— Noix	85
— Normes	12

— O —

— O.C.D.E.	185
— Œufs	131

— O.I.T.	38
— Oléagineux	231
— Olives	76
— — (huile)	70
— Oranges	85, 124
— Organisations des producteurs (agriculture)	83
— Ouganda	234

— P —

— Pays à commerce d'Etat (sidérurgie)	20
— Pamplémousse	165
— Pêches	124
— Pétrole (stocks)	52
— Pistolets de scellement	46
— Poires	84, 124
— Poissons	76
— Politique agricole commune (E.A.M.A.)	228, Annexe I
— Politique commerciale	162, Annexe I
— Politique commerciale (E.A.M.A.)	228
— Politique conjoncturelle	51, Annexe I
— Politique économique	Annexe I
— Politique forestière	152
— — monétaire	Annexe I
— — sociale	35
— Politique des transports	Annexe I
— Pommes	84, 124
— Porcs	128
— Poussins	131
— Plants	148
— Produits horticoles non comestibles	88
— Produits laitiers	56, 98
— — originaires (E.A.M.A.)	222, 226
— Produits tropicaux	227
— Protection sanitaire	12

— Q —

— Questions écrites (Assemblée)	194
---------------------------------	-----

— R —

— Raisin	124
— Raisins secs	218
— Réacteur « Dragon »	1
— Réacteurs rapides	3
— Reconversion industrielle	22
— Rééducation	40
— — professionnelle (agriculture)	136
— Régime d'anticipation (Grèce)	209
— Règles de concurrence	Annexe I
— Règles de concurrence (transports)	157
— Règlements financiers	202
— Relations extérieures	Annexe I
— Responsabilité civile nucléaire	11
— Restitutions à l'exportation	90
— Restrictions quantitatives	24
— — (E.A.M.A.)	225
— Riz	66, 91, 93, 227
— Royaume-Uni (Euratom)	6
— Route	160

— S —

— Saindoux	76
— Salaires (Egalité des salaires masculins et féminins)	48
— Salaires (Enquête)	49
— Sécurité du travail	46
— Semences	148
— Semoule de maïs	96
— Services (libre prestation de)	31, Annexe I
— Services personnels	33
— Sidérurgie	17

— Sociales (questions)	35, Annexe I
— Société commerciale européenne	Annexe I
— Société d'Energie Nucléaire Franco Belge des Ardennes	10
— Soufre (mines de)	40, Annexe III
— Statut du personnel	196
— Stocks de pétrole brut	52
— Structures agricoles	135
— Substances dangereuses (Etiquetage et emballage)	47
— Sucre	67, 75
— Surinam	227
— Suspensions	26

— T —

— Tabac	218, 230
— Tanzanie	234
— Tarif douanier commun	26
— — — grec	213
— Tarification à fourchettes (transports)	155
— Taxes d'affranchissement du courrier	Annexe IV
— Technologie	195, Annexe I
— Térébenthine	212
— Textiles de coton	163
— Thé	164, 231
— Tomates	84, 85, 124
— Tournesol	71, 81
— Tourteaux	76
— Transformation des produits agricoles	149
— Transports	153
— — organisation du marché	154
— Travailleurs migrants	39
— Tunisie	176
— Turquie	217, Annexe I

— U —

— U.N.C.T.A.D.	227
— Union douanière	24, Annexe I

— V —

— Veaux	65
— Viande bovine	63, 118
— Vins	133
— Virements de crédits	204
— Volailles	131

— Y —

— Yougoslavie	168
---------------	-----

— Z —

— Zone industrielle (Grèce)	216
-----------------------------	-----

